

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} mars 2018

SOMMAIRE

I. ACTES DE SOCIÉTÉS ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

AMT (Congo) Sprl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2014, col, 4.

Agri Renz Industrielle Sarl

Statuts, col, 7.

Airtel Money RDC SA

Procès-verbal du Conseil d'administration du 16 décembre 2016, col, 15.

Carrigres Sarl

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 6 mars 2014, col, 18.

Congo Business Resources (RDC) Sarl

Statuts, col, 23 .

COTEX SA

Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016, col, 33.

COBANK SAU

Statuts harmonisés, col, 37.

Engen DRC SA

Procès-verbal du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, col, 63.

Estagrigo SA

Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016, col, 70.

Exploitation Forestière de la Lufira Sarl

Statuts, col, 74.

Immotex SA

Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 1^{er} février 2016, col, 85.

Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016, col, 87.

La Cotonnière SA

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 11 octobre 2016, col, 92.

Liquid Telecommunications Operations DRC Sarl

Statuts coordonné, col, 96.

Statuts, col, 104.

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2016, col, 113.

Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo SA

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2016, col, 116.

RJ Trading Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2015, col, 120.

Procès-verbal des décisions de l'associé unique gérant du 6 juillet 2015, col, 123.

Statuts, col, 125.

Service Beyond Thinking Congo SA

Statuts , col, 133.

Service Technologie Informatique Maintenance Plus RDC Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2016, col, 154.

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2016, col, 158.

Selu Multi Cartes Services Sarl

Statuts coordonnés, col, 161.

Sofimmo Sprl

Assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2014, col, 170.

Société Hôtelière Ledya Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2016, col, 174.

Société de Production d'Import et Export SA

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 16 juillet 2014, col, 176.

Société Textile de Kisangani SA

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 15 novembre 2014, col, 180.

II. PARTI POLITIQUE**Parti Démocratique pour le Développement Communautaire**

Statuts modifiés, col, 185.

I. ACTES DE SOCIETES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE**AMT (Congo) Sprl**

Société privée à responsabilité limitée
NRC : 15.138 Kin Id. Nat. : 01-910-K21802 M
Siege social : 4630, avenue de la Science
Kinshasa/Gombe

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2014

L'an deux mil quatorze, le deuxième jour du mois de septembre à 11 heures, les associés de la société, se sont réunis à Kinshasa sur convocation du gérant en date du 2 août 2014.

L'assemblée est présidée par monsieur Hassan Mohamad Yahfoufi en qualité de représentant de l'associée détenant le plus de parts.

Le président constate que tous les associés sont présents,

A savoir :

1. American Manufacturing & Trading corporation, Inc (AMT, Inc) représentée par monsieur Hassan Mohamad Yahfoufi ;
2. Monsieur Firas M. Yahfoufi ;
3. Monsieur Hamad A. Yahfoufi ;

Total des parts présentes ou représentées : 1000 parts soit la totalité du capital social.

Monsieur le président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- Les AR des lettres de convocations ;
- Le rapport des gérants ;
- Les statuts harmonisés de la société ;
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le président indique que les documents requis par la loi ont été adressés aux associés vingt jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Mise en harmonie des statuts de la société aux Droits OHADA ;
- Adoption des nouveaux statuts de la société ;

- Nomination du gérant ;
 - Pouvoirs pour effectuer les formalités légales ;
- Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

Conformément aux dispositions des articles 907 à 910 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE du 17 avril 1997, l'Assemblée générale décide de mettre en conformité les statuts de la société aux dispositions de l'Acte uniforme précité.

Cette mise en conformité sera accomplie par l'adoption des statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions.

L'assemblée décide que conformément à l'article 311 de l'Acte uniforme susmentionné, le capital de la société est augmenté et fixé à l'équivalent en Francs congolais de Dollars américains deux mille cinq cents (USD 2.500). Ledit capital est divisé en cent (100) parts sociales de l'équivalent en Francs congolais de Dollars américains deux cent cinquante (USD 250).

L'assemblée décide que le capital social augmenté sera réparti entre les associés proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux avant la mise en harmonisation des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Après avoir pris connaissance des statuts proposés, l'Assemblée générale les approuve dans leur ensemble et décide de les adopter en tant que nouveaux statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

Les associés réitèrent les nominations de monsieur Hassan Mohamad Yahfoufi et monsieur Firas M. Yahfoufi

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

- American Manufacturing & Trading corporation, Inc, représentée par monsieur Hassan Mohamad UYahfoufi ;
- Monsieur Firas M. Yahfoufi ;
- Monsieur Hamad A. Yahfoufi ;
- Monsieur Hassan Mohamad Yahfoufi, gérant.

Acte notarié n° 17325/14

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de septembre ;

Nous soussigné, Ita Iyolo, Notaire titulaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que les documents ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2014 de la société AMT Congo Sprl, statuts harmonisés du 2 septembre 2014 de la société AMT Congo Sarl ayant son siège social situé sur 4630, De la Science, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître David Ngabul Kiseke, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur 57, Bukala, Q/Abattoir, C/Masina, V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Mulumba Tshibuyi Bniface, ci-dessus identifié et monsieur Caleb Kalala, ci-dessus identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document

à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Maître David Ngabul Kiseke Ita Iyolo

Signature des témoins

Mulumba Tshibuyi Boniface Caleb Kalala

Droits perçus : Frais d'acte de 139.500 CDF dont 74.400 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 3728375 ainsi que l'attestation de paiement n° 283183 (BIAC) de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce douze septembre de l'an deux mille quatorze sous le n° 17325/14

Le Notaire

Ita Iyolo

Guichet Unique de Création d'Entreprise
Office notarial

Expédition certifiée conforme
Kinshasa, le 12 octobre 2015

Le Notaire

Ita Iyolo

Agri Renz Industrielle Sarl

ARI Sarl en sigle

Statuts

Acte constitutif

Le soussigné

Monsieur Renzaho Maniragaba Denis, de nationalité congolaise, né à Jomba, le 06 juillet 1963, résidant à Goma, au numéro 116 avenue du Lac Quartier Kasherero Commune de Goma, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée « associé unique ».

Il est formé une société à responsabilité qui sera régie par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997, tel que révisé le 30 janvier 2014 par les présents statuts et par toute autre disposition légale complémentaires ou modificatives.

TITRE I :

Création, dénomination, objectifs, siège et durée

Article 1 :

Il est créé une société à responsabilité unipersonnelle dénommée « ARI Sarl » dont le gérant est l'associé unique, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo applicables sociétés à responsabilités limitées, et notamment par l'acte uniforme de l'HOADA du 31 janvier 2014 portant sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique, ainsi que les présents statuts.

Cette dénomination peut être modifiée sur la décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2 :

La société a pour objet d'exercer, en République Démocratique du Congo, les activités suivantes :

- Exploitation agropastorale
- Exploitation de toute activité liée à la transformation des produits agricoles et fermiers ;
- Assurer le transport et la commercialisation des terrains à usage agricole et des espaces nécessaires en vue du développement des activités agropastorales ;
- Se livrer à toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut, par décision de l'Assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites par la modification des statuts, modifier l'objet social.

Article 3 :

Le siège social est établi à Goma, 116 de l'avenue du Lac, Quartier Kasherero Commune de Goma, Province du Nord Kivu en République Démocratique du Congo.

Tout changement d'adresse à l'intérieur de la Province du Nord Kivu peut être décidé par la gérance et publié par ses sons au Journal officiel.

Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée générale en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

La gérance pourra également établir des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales, des bureaux, à n'importe quel endroit en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée de 99 ans à partir son immatriculation au Registre du commerce et de Crédit Mobilier.

Cette durée est renouvelablement indéfinie pour l'Assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Toutes fois, elle pourra être dissoute en tout temps sur décision de l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, par la disparition ou l'interdiction de l'associé unique, elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait être éventuellement poursuivie au -delà de sa dissolution.

TITRE II :

Capital social -Parts sociales

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à équivalent en CDF (suivant le taux de change officiel du jour de la signature) 50.000 Dollars en équivalent en FCFA souscrit comme effort libéré, en intégralité par l'associé unique. Le capital est représenté par 100 parts sociales d'une valeur de l'équivalent en CDF 500 USD. Les capital social pourra être augmenté ou réduit soit par émission de parts nouvelles soit par la majorité d'un nominal de parts existantes par décision extraordinaire de l'Assemblée générale.

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées en espèce par Monsieur Renzaho Maniragaba Denis, associé unique de la société.

Article 6 :

L'associé unique n'est responsable qu'à concurrence du montant de parts sociales (du capital social)

Article 7 :

Chaque part confère à son propriétaire un droit légal dans le bénéfice de la société et l'actif social.

L'associé unique n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du moment de parts qu'il possède .L'associé ne peut être astreint à aucune restitution d'intérêt ou des dividendes régulièrement distribuées. La société étant unipersonnelle c'est à dire il n' y a qu'un seul associé unique décidant en Assemblée générale ordinaire au courant de la 2^e quinzaine du mois de décembre de chaque année.

Article 8 :

Toutes cessions de parts sociales aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre l'associé unique et les tiers doivent être constatées par écrit sous peine de nullité .La cession n'est opposable qu'après l'accomplissement de cette formalité suivante dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement transmissibles par voies de succession ou en cas de liquidation de la communauté. En cas de décès de l'associé unique, les héritiers ou les ayants droit de la société ne deviennent associés qu'après avoir été agréés suivant la procédure prévus par la cession à des tiers.

TITRE III :

Organisation structurelle et fonctionnelle

La société a pour organes :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le commissaire au compte; et
3. Le(s) gérant(s)

Article 9 :

L'Assemblée générale

Sous réserve de la loi l'Assemblée générale est l'organe de la société .L'associé unique définit la politique de la société et délibère sur les questions importantes se rapportant à la bonne marche de la société notamment les objectifs du prochain exercice annuel, du budget y afférant, recrutement, promotion des agents, etc.

L'Assemblée générale peut être toutes convoquée en session extraordinaire si les circonstances l'exigent. La convocation de l'Assemblée générale ordinaire ou l'Assemblée générale extraordinaire peut être l'œuvre de l'associé unique, du commissaire aux comptes ou de gérant.

Les décisions qui doivent être prises en Assemblée générale extraordinaire ou de celle

relevant de l'Assemblée générale ordinaire sont prises par l'associé unique. C'est à lui que revient notamment la mission d'approuver les comptes sociaux, de décider de la distribution des bénéfices, de modifier les statuts et de dresser les procès-verbaux de libération qu'il certifie conforme.

L'associé unique approuve les conventions réglementées ou respecte les conventions interdites. De ce fait, il ne peut donc contracter avec la société à sa guise bien qu'il possède 100 % du capital social. Lorsque la convention est conclue avec lui, il en est fait mention sur le registre de délibération.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social, l'associé unique prend toutes les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale annuelle. L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois l'an, préciser la date, le lieu (généralement au siège de la société). Les décisions sont prises au vu des rapports du gérant et du commissaire aux comptes qui participent aux Assemblées générales.

Toutes les décisions sont prises par l'associé unique et qui donnerait lieu à la publicité légale si elles étaient prises par une Assemblée composée de plusieurs associés.

Article 10 : Du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes opère vérification et tout contrôle qu'il juge opportun et peut se faire communiquer, sur place toutes pièces qu'il estime utile à l'exercice de sa mission et notamment tout contact, livres, livres, document comptables et registres des procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de ces contrôles et vérifications, le commissaire aux comptes peut, sous sa responsabilité se faire assister ou représenter par tels experts collaborateurs de son choix, qu'il fait connaître nommément à la société. Ceux du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoquée toutes les assemblées, au plus tard lors de la convention de l'associé unique par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec délai de (15 jours ou 1 mois) entre la convocation et la tenue de l'Assemblée générale avec avis de réception.

Le commissaire aux comptes a le pouvoir d'alerter les dirigeants lorsqu'il prend conscience d'un risque sérieux pouvant compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des

documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à l'équivalent en Franc congolais de 10.000.000 FCFA ou lorsque soit le chiffre d'affaire annuel sera en Franc congolais de 250.000.000 FCFA, soit si l'effectif permanent sera supérieur à 50 personnes. Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par l'associé unique.

Article 11 : De la gérance

La société peut être administrée par un ou plusieurs gérant nommés par l'associé unique. Le mandat de la gérance est d'une durée de 4 ans mais révocable à tout moment. La cessation des fonctions du gérant peut intervenir aussi par démission, en ce cas, un préavis de 3 mois est exigé sauf en cas de décès.

Dans l'intérêt de la société et dans l'optique de la réalisation des objectifs dont la société s'est assigné, celle-ci peut être gérée par un ou plusieurs gérants autres que l'associé unique.

Le gérant a le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la société et il représente la société aux instances judiciaires et administratives, il possède de la signature sociale qu'il n'utilise que pour les besoins de la réalisation des objectifs dont s'est assigné la société. Il est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales et des fautes commises dans sa gestion. Au regard du préjudice qu'elle peut subir personnellement par le fait du gérant, la société peut intenter l'action en responsabilité civile contre ce dernier.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la contribution de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir effet d'éteindre une action en responsabilité entre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 12 : Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'Assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur

un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

TITRE IV :

Exercice social-Inventaire-Bilan

Article 13 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et prend fin à la présentation du rapport à l'Assemblée générale ordinaire par le gérant et ce, en référence à l'article 11. Le rapport sur les opérations de l'exercice social est déposé en faisant le bilan et inventaires des activités de toute l'année qui sont soumis à l'approbation de l'associé unique.

Article 14 :

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation de l'associé unique.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, l'associé unique a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre. L'associé unique est tenu de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 15 :

Les bénéfices reviennent à l'associé unique et les pertes seront supportées par la société.

TITRE V :

Dissolution -Liquidation

Article 16 :

Les causes pouvant mettre fin à l'exercice de la société sont :

1. L'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;

2. La réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. L'annulation du contrat de société ;
4. L'effet d'un jugement ordonnant la liquidation de la société ;
5. La volonté de l'associé unique.

Article 17 :

En cas de la dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire a les droits les plus étendus de désigner et révoquer le liquidateur, détermine ses pouvoirs et émoluments, et fixe le mode de liquidation.

Après la réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde de la liquidation sera à l'associé unique.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 18 :

Le premier exercice social débutera dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 19 :

Toute question n'ayant pas été abordée dans les présents statuts sera traitée suivant les dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique et du Décret du 23 juin 1960.

Par contre, toute disposition impérative des Actes uniformes de l'OHADA et du dit Décret ne figurant pas au présent statut est sensée en faire partie intégrante.

Article 20 :

Tout associé, gérant ou commissaire aux comptes qui ne réside pas en République Démocratique du Congo est tenu de faire élection de domicile dans la ville Goma, au siège social de Agri Renz Industrielle Sarl pour exercer ses droits et pour l'exécution de son mandat.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est sensée être au siège social où toutes les communications seront faites valablement.

Article 21 :

Les présents statuts entrent en vigueur après leur législation par le notaire de la Ville de Goma.

Article 22 :

Toute contestation qui pourrait surgir pendant la vie de la société sera d'abord réglée à l'amiable, en cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Goma.

Article 23 :

La société donne pouvoir et mandat à maître Félicien Hitimana Avocat au barreau de Goma pour présenter cette déclaration à l'Office notarial en vue de son enregistrement sous forme authentique et d'accomplir toutes les formalités générales quelconques requises en vue de l'immatriculation de la société « Agri Renz Industrielle Sarl » au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Fait à Goma, le 17 mars 2016

Renzaho Maniragaba Denis

Vu pour authentification

Et légalisation de signature

De Rezhano Maniragaba Denis

Apposée ci-contre

Fait à Goma, le 31 mars 2016

Le Notaire de la Ville de Goma

Muhanuka Luanda Henri

Airtel Money RDC SA

Société anonyme avec Conseil d'administration
Au capital souscrit de 2.500.000 Dollars américains
Siège Social : 127 avenue du plateau/ Kinshasa-Gombe
République Démocratique du Congo
RCCM : CD/KNG/RCCM/14-B-6552

Procès-verbal du Conseil d'administration du 16 décembre 2016

L'an deux mille seize, le seizième jour du mois de décembre, à Kinshasa, République Démocratique du Congo s'est tenue par vidéo conférence, conformément à ses statuts sociaux, le Conseil d'administration de la société Airtel Money RDC SA, société constituée sous la forme d'une Société anonyme avec Conseil d'administration.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Daddy Mukadi Bujitu, représentant permanent de la société Airtel Mobile Commerce BV, Administrateur,
- Monsieur Alain Kahasha Ntumwa Ntarhiba, administrateur ;

La société d'expertise comptable Ernst & Young, représentée par monsieur Amara Ndaye, commissaire aux comptes, assiste au conseil.

La réunion est présidée par monsieur Daddy Mukadi Bujitu, monsieur Thierry Cheruga assume les fonctions de secrétaire de séance.

Le président du conseil constate que la réunion a été régulièrement convoqué conformément à l'article 17 des statuts, que le quorum est atteint et déclare en conséquence que le conseil peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président rappelle au Conseil d'administration qu'il a été convoqué afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du Directeur général et du Directeur général adjoint
2. Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

Le Conseil d'administration délibère en suite sur les questions inscrites à l'ordre du jour :

1. Résolution : Désignation d'un nouveau Directeur général et Directeur général adjoint

Il a été porté à l'attention du conseil la décision par laquelle Airtel Mobile Commerce BV, associé majoritaire, désigne en qualité de Directeur général d'Airtel Money RDC SA monsieur Barthe Ntsabali et monsieur Daddy Mukadi Bujitu en qualité de Directeur général adjoint après la démission des messieurs Blaise Okwo et Idriss Kignaman Soro.

Le Conseil accepte ces démissions et prend la résolution de confirmer les pouvoirs de monsieur Barthe Ntshabali en qualité de Directeur général d'Airtel Money RDC SA avec effet au 16 décembre 2016.

Par ailleurs, le conseil prend la résolution de confirmer les pouvoirs de monsieur Daddy Mukadi Bujitu en qualité de Directeur général adjoint d'Airtel Money RDC SA avec effet au 16 décembre 2016.

2. Résolution : Pouvoirs en vue des formalités

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes les formalités légales d'authentification, de dépôts et de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président lève la séance.

Du tout, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, est signé par le président et un administrateur.

Certifié sincère et véritable.

Daddy Mukadi Bujitu, administrateur

Alain Kahasha Ntumwa Ntarhiba, administrateur.

Acte notarié n° 00132/17

L'an deux mille dix-sept, le trente et unième jour du mois de janvier.

Nous soussigné, Francis Kilala Luhembwe, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que le document ci-après : Conseil d'administration du 16 décembre 2016 de la société Airtel Money Sarl, ayant son siège social situé sur 127, du Plateau, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par madame Clarisse Mpoyo Mbayo, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur 10 bis, Londola, C/Lingwala, V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Futongo Kawele Michel, ci-dessus identifié et monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant Signature du Notaire

C. Mpoyo Mbayo

Francis Kilala Luhembwe

Signature des témoins

Futongo Kawele Michel Palaki Bondo Serge

Droits perçus : Frais d'acte de 93.000 CDF dont 37.200 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 443410 ainsi que l'attestation de paiement n° 489979 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce trente et un janvier de l'an deux mille dix-sept sous le n° 00132/17.

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 31 janvier 2017

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

Carrigres Sarl

*Procès-verbal des délibérations du Conseil
d'administration du 6 mars 2014*

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Philippe Croonenberghs
- Monsieur Jean-Philippe Waterschoot
- Monsieur Albert Yuma Mulimbi

Sont excusés :

- Monsieur Christophe Evers
- Monsieur Bernard Gerlache

Préalable

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, monsieur Albert Yuma Mulimbi, président, ouvre la séance 11h00.

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration, bilan, comptes de résultats et annexes au 31 décembre 2013 ;
2. Assemblée générale ordinaire de 2004 ;
3. Proposition de candidats administrateurs ;
4. Proposition de candidat(s) commissaire(s) aux comptes ;

5. Mise à jour des délégations de pouvoirs.

Premier point : Rapport du Conseil d'administration, bilan, comptes de résultats et annexes au 31 décembre 2013.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil arrête son rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale.

Le conseil examine les documents relatifs au bilan, au compte de résultats et aux annexes au 31 décembre 2013 et décide à l'unanimité d'arrêter ces documents.

Deuxième point : Assemblée générale ordinaire 2014

Le conseil, à l'unanimité, convoque l'Assemblée générale ordinaire le 26 mars 2014 à 11h avenue Colonel Mondjiba 372 à Kinshasa Ngaliema, les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
2. Affectation des résultats ;
3. Décharge de leur gestion aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
4. Nomination des administrateurs ;
5. Nomination du commissaire aux comptes
6. Divers.

Troisième point : Proposition de candidats administrateurs

Les mandats suivants arrivent à échéance :

- Philippe Croonenberghs
- Bernard de Gerlache
- Christophe Evers
- Jean-Philippe Waterschoot
- Albert Yuma Mulimbi

Le conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés propose à l'assemblée de renouveler pour une durée de 3 années les mandats de :

- Philippe Croonenberghs
- Christophe Evers
- Jean-Philippe Waterschoot
- Albert Yuma Mulimbi

Quatrième point : Proposition de candidats commissaire aux comptes

Le mandat de PricewaterhouseCoopers arrive à échéance, le conseil, à l'unanimité des membres

présents et représentés, propose à l'assemblée de renouveler le mandat du commissaire pour une année.

Cinquième point : Mise à jour des délégations de pouvoirs

Le Conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés décide de déléguer les pouvoirs décrits dans le tableau ci-dessous aux personnes mentionnées dans ce dernier.

Ces pouvoirs annulent et remplacent les pouvoirs établis antérieurement.

Le président clôture la séance à 12 h00.

P. Croonenberghs J.P Waterschoot A. Yuma Mulimbi

Administrateur Administrateur Président

Tableau de délégation de pouvoirs Carrigres Sari					
Personne déléguée					
			2 signatures conjointes parmi les personnes suivantes	Signature 1 (une signature parmi les personnes suivantes)	Signature 2 (une signature parmi les personnes suivantes)
Personnel ; engagements, licenciements, révoications, promotion	- journaliers -agents conventionnés -cadres supérieurs -les modifications salariales relatives à FV sont du ressort du Comité de rémunérations Texaf			AY/JPW/FV FV AY/JPW/FV	RA/HM/A Y/JPW PC/CE
Achats, contrats et (dès) investiss	opération s<= 15.000 € opération	-prévus au budget -prévus	AY/JPW/	FV/JPW/A Y	RA/HM

ements	s < 100.000 € (dés) investissements > 100.000 € (toute transaction immobilière est du ressort exclusif de l'AGO)	au budget Non prévus au budget	PC/FV/CE	AY/JPW/FV AY/JPW/FV	PC/CE/EJ PC/CE
Opérations bancaires	- ouverture /clôture de comptes bancaires - Transferts intergroupe (Cotex, Utextafrica, Immotex, Carrigres, Mecelco, ...) - autres mouvements (retraits, O.P, traites) - gages : cfr infra	<100.000 € >100.000 €	AY/JPW/PC/EJ/FV/CE AY/JPW/ PCEJ/FV/ICE/OPI	AY/JPW/FV	PC/CE
Caisse : paiement	- Achats dûment autorisés - dépenses récurrentes de fonctionnement (salaires, contributions diverses, dépenses locales de fonctionnement, etc)			FV/JPW/AY FV/JPW/AY	RA/HM RA/HM
Encaissements	Toute provenance (clients, fournisseurs, etc)		FV/RA/HM/CMB		

Contrats de vente	- Opérations < 50.000 € - Opérations > 50.000 €		FV/AY/JPW/PC/CE	FV/JPW/AY	RA/CMB
Affaires judiciaires			AY/JPW/PC/FV/CE		
Les emprunts, prêts, mises en gage, cessions ou acquisitions de biens immobiliers sont du ressort exclusif du Conseil d'administration et pour lesquels les signatures suivantes sont déléguées au cas par cas				AY/JPW/FV	PC/CE
Notes de frais (restaurants, déplacements, frais d'interventions, ...)				AY/JPW/FV	PC (visa)

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de mars ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal du Conseil d'administration de la société « Carrigres Sarl », du 6 mars 2014, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Masumbuko Watimbwa Baudouin, résidant à Kinshasa au n° 18 de l'avenue Plateau I, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*
Masumbuko Watimbwa Baudouin Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie
 Droits perçus : Frais d'acte : 9.450 FC
 Suivant quittance n° 957815 en date de ce jour
 Enregistré par nous soussigné, ce vingt mars de
 L'an deux mille quatorze, à l'Office notarial du
 District de Lukunga, Ville de Kinshasa
 Sous le numéro 12.487 Folio 19-21 Volume
 CCCXL

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 20 mars 2014

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Congo Business Resources (RDC) Sarl

Société par action à responsabilité limitée

Statuts

Entre les soussignés :

- Monsieur Wei Yubo de nationalité chinoise, né à Linyi City, Shang Dong Province le 1^{er} décembre 1971 résidant en République Démocratique du Congo, Lubumbashi, n° 498, avenue Ruwe coin des chutes, passeport n° G25057550 ;
- Monsieur Wang Fanzhong de nationalité chinoise, né à Heze City le 26 mai 1968 résidant en République Démocratique du Congo Lubumbashi n° 4989, avenue Ruwe coin des chutes, passeport n° G21288023 ;
- Monsieur Jiang Hao de nationalité chinoise, né à Qingdao City le 13 septembre 1977, résidant en République Démocratique du Congo, Lubumbashi n° 498, avenue Ruwe coin des chutes, passeport n° E31434342.
- Monsieur Zhang Yujin de nationalité chinoise, né à Shang Qiu City le 8 février 1969 Heman Province, résidant en République Démocratique du Congo, Lubumbashi, n° 498, avenue Ruwe coin des chutes, passeport n° G50767293.
- Monsieur Nkonko Andy de nationalité congolaise, né à Lubumbashi le 10 juin 1974, résidant en

République Démocratique du Congo,
 Lubumbashi, n° 565, avenue Chemin public.

- Monsieur Ntuyenabo Claude de nationalité congolaise, né à Goma (Nord Kivu) Rutshuru City le 6 juillet 1972 résidant en République Démocratique du Congo, Lubumbashi n° 498, avenue Ruwe coin des chutes.
- Monsieur Zhang Bo, mineur d'âge de nationalité chinoise, né à Shang City, le 19 avril 1998, résidant en (République Démocratique du Congo) Lubumbashi, n° 498, avenue Ruwe coin des chutes, passeport G34249221, représenté par son tuteur, Zhang Yujin aussi associé dont les identités reprises ci-haut au quatrième trait de la liste des associés.
- Mademoiselle Wang Junjun de nationalité chinoise, née à Xian City, Shanxi Province le 5 mai 1988, résidant en (République Démocratique du Congo) Lubumbashi n° 498, avenue Rue coin des chutes, passeport n° G3100230.

Il est constitué entre les personnes prénommées, une Société par action à responsabilité limitée « Sarl » qui sera régie par les présents statuts.

Il a été convenu et arrêté par les constituants (associés) ce qui suit :

TITRE I :

Dénomination sociale :

Article 1 :

Il est créé, entre les personnes prénommées conformément à la législation congolaise en la matière et notamment en la loi OHADA, une Société à responsabilité limitée sous la dénomination : « Congo Business Resources (RDC) Sarl ».

TITRE II :

Objet social

Article 2 :

La société a pour objet : le commerce, le transport de tous les produits commerciâbles. L'import et l'export, le commerce d'exploitation forestière et minière, la construction, agro-pastoral, la commercialisation des produits pétroliers ainsi que la gestion de toutes les opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

L'objet de la société peut être élargi, soit modifié suivant les convenances des associés au cours d'une Assemblée générale tenue dans les conditions et formes requises par les présents statuts.

Article 3 :

La société pourra, moyennant l'adhésion unanime de ses associés, se transformer en société d'un autre type sans que cette transformation donne naissance à une personnalité morale nouvelle.

TITRE III :

Siège social

Article 4 :

- a) Le siège de la société est établi dans la Ville de Lubumbashi : n° 498, des avenues Ruwe coin des chutes dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.
- b) Toutefois, par simple décision de la gérance, il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo que dans les pays membres aux Actes uniformes de l'OHADA.
- c) La gérance pourra ensuite décider de l'ouverture des succursales, agences et sièges d'exploitation aussi bien en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

TITRE IV :

Durée-Prorogation

Article 5 :

La société est constituée pour une durée de 30 ans prorogables deux....

TITRE V :

Le capital social

- a) Montant

Article 6 :

Le capital de la société est évalué à 1.000.000 Dollars (Dollars un million). Il est reparti en cent apports sociaux sous la désignation des actes sociaux, représentant chacun un centième (1/100) du capital social.

Modification du capital

Article 7 :

Le capital social est modifiable sur décision unanime des associés dans l'Assemblée générale.

Article 8 :

Le capital social est fixé en Francs congolais à la somme de neuf cent millions (900.000.000 FC) de Francs congolais, représentant 100 parts sociales

d'une valeur nominale chacune égale en Francs congolais neuf millions.

Les parts sociales ont été entièrement souscrites et libérées en numéraires comme suit :

N°	Noms des associés	Nombre de parts sociales	Montant en Francs congolais	En %
01	Wei Yubo	20	180.000.000	20%
02	Wang Fanzhong	20	180.000.000	20%
03	Jiang Hao	20	180.000.000	20%
04	Zhang Yujin	20	180.000.000	20%
05	Nkonko Andy	5	45.000.000	5%
06	Ntuyenabo Claude	5	45.000.000	5%
07	Zhang Bo	5	45.000.000	5%
08	Wang Junjun	5	45.000.000	5%
Total		100	900.000.000	100%

Les associés déclarent reconnaître par les présents que, toutes les parts sociales ont été entièrement libérées et, que la somme de Francs congolais neuf cent millions se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Article 9 :

Le capital social ne pourra être augmenté ni diminué que par la décision de l'Assemblée générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Article 10 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et les produits de la liquidation.

Article 11 :

Les héritiers des associés ne peuvent demander le partage ou la liquidation ou s'immiscer en aucune manière dans les actes de l'administration de la société

Ils sont tenus pour l'exercice de leur droit, de s'en référer aux comptes et inventaires sociaux, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale sans

pouvoir exiger aucune pièce, titre ou l'inventaire extraordinaire.

TITRE VI :

Les titres sociaux (Actes sociaux)

Article 12 :

La société peut émettre des titres sociaux, dans les conditions et dans les limites prévues par la loi ou les Actes uniformes de la loi de l'OHADA.

TITRE VIII :

Modification des statuts

Article 13 :

La modification aux statuts ne peut se faire qu'à l'unanimité des associés convoqués en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Toute modification aux statuts sera faite conformément aux prescrits des Actes uniformes de l'OHADA.

Aucune modification aux statuts ne peut se faire sans l'accord de $\frac{3}{4}$ au moins des associés.

Article 14 :

L'entrée comme la sortie des associés seront sanctionnées par les actes modificatifs aux statuts.

TITRE IX :

L'Administration-Gérance-Surveillance

Article 15 :

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, désignés soit d'office par les statuts, soit par l'Assemblée générale se réunissant dans les formes et conditions requises par les présents statuts.

Pouvoir et devoir de la gérance

Article 16 :

La gérance a les pouvoirs les plus étendus, d'agir au nom et pour le compte de la société.

La gérance pourra avec l'autorisation de l'Assemblée générale, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous meubles ou immeubles.

Elle pourra sous sa seule signature et sans limitation des sommes, faire tous achats et ventes des marchandises et pièces de rechange conclure et exécuter tout marché, dresser tout compte et factures

souscrire tous billets, chèque et lettre de change, les accepter, endosser,...

Elles devra recevoir toutes sommes et en donner quittance ou décharge. Constaté tout emprunt, exercer toute poursuite et introduire toutes instances.

Elle représente la société devant les tiers et devant la justice. Elle pourra ester ou défendre en justice, transiger, obtenir toutes décisions judiciaires et les faire exécuter au nom et pour le compte de la société.

Elle pourra aussi allouer à l'un de ses associés ou attribuer à l'un de ses membres tout pouvoir nécessaire à la gestion journalière de la société, déléguer à un autre associé ou mandataire les droits pour l'exercice de l'ensemble des pouvoirs énoncés précédemment.

Article 17 :

La gérance nomme ou engage et révoque ou licencie toute personne qu'elle juge nécessaire à la bonne exécution des activités de la société. Elle détermine les conditions et la rémunération de son personnel et s'il y a lieu ses cautionnements.

Article 18 :

Est désigné par les présents statuts, en qualité de l'Administrateur directeur gérant de la société avec pouvoir, sur sa seule signature, monsieur Zhang Yujin.

Article 19 :

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve dont il peut disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial, sauf le cas de décision contraire prises par l'Assemblée générale.

Article 20 :

Il vend et achète tout titres : il passe tous traités et marchés, fait toutes demandes de concessions, toute soumissions, concourt à toute adjudications.

Article 21 :

Il peut recevoir des actionnaires ou des tiers toute somme en compte courant pour le temps au taux d'intérêt, et aux conditions qu'il juge convenables.

Article 22 :

Les pouvoirs dévolus à la gérance sont énonciatifs et non limitatifs : tout ce qui n'est pas

réservé expressément à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence de la gérance.

Article 23 :

Dans le cas où l'Administrateur directeur gérant est empêché ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci au directeur administratif ou parmi ses cofondateurs avec l'agrément de l'Assemblée générale, qui peut exercer ses fonctions pour son compte et sous sa responsabilité. Cette délégation est toujours momentanée.

TITRE X :

Assemblée générale des associés.

Article 24 :

L'Assemblée générale des associés régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés ; ses délibérations sont opposables à tous les associés.

Article 25 :

Les Assemblées extraordinaires sont convoquées par la gérance qui établit l'ordre du jour.

Article 26 :

L'Assemblée générale des associés se compose de tous les propriétaires des parts ; tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire unique ; les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire associé ou non, tandis que la femme mariée peut être représentée par son mari si le mariage entre époux est sous le régime de la communauté des biens.

Article 27 :

Chaque part social ne donne droit qu'à une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Le droit afférent à chaque part ne peut être exercé par plus d'une personne.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant eu le plus de voix.

TITRE XI :

Inventaire-Bilan-Répartition-Bénéfice.

Article 28 :

L'exercice social est l'année civile ; exceptionnellement, le premier exercice commence à la date du début des activités et se termine le 31 décembre 2014.

Article 29 :

La gérance dresse à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif de la société contenant le résumé de tous les engagements et des dettes des gérants envers la société et forme ensuite le bilan et le compte des pertes et profits, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 30 :

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis, un mois au moins avant l'Assemblée générale ordinaire des associés à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Article 31 :

L'excédent favorable du bilan, déductions faite de charges sociales, des frais généraux, des amortissements, dépréciations et moins-values de la dotation du fond de renouvellement du matériel et des installations sera reparti de la manière suivante :

1. Cinq pour cent (5%) pour le fond de réserve sociale qui cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteindra le dixième du capital ;
2. La somme nécessaire pour payer aux associés du capital social un premier dividende de 10% l'an « prorata temporis », sur le montant libéré et non amorti, sous déduction de l'impôt.
3. Après ces prélèvements, le solde sera affecté aux objets déterminés par l'Assemblée générale.

TITRE XII :

Dissolution et liquidation

Article 32 :

La société peut être dissoute en tout temps, par décision d'une Assemblée générale extraordinaire des associés fondateurs, convoqués et siégeant dans les conditions requises par les présents statuts.

Article 33 :

En cas de dissolution anticipée, notamment par la perte de la moitié du capital social, l'Assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et rémunérations.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des gérants et commissaires.

A défaut de désigner le (s) liquidateur(s) l'ADG (Administrateur directeur gérant) sera à l'égard des tiers considéré comme liquidateur

TITRE XIII :

Élection de domicile

Article 34 :

Tout associé est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement ou commune du lieu du siège administratif de la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts faute de ce faire, il est censé, de plein droit, d'avoir élu domicile au siège administratif où toute convocation et notification seront faites.

Article 35 :

Toutes contestations entre la société et ses associées sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

Article 36 :

La société faisant l'objet des présents statuts constitue sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier.

Article 37 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés se référeront aux lois, règlements et usages relatifs en la matière en République Démocratique du Congo et aux Actes uniformes de l'OHADA.

Article 38 :

Toutes dispositions légales et impératives en la matière ne figurant pas aux présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Ainsi fait à Lubumbashi en date de l'acte notarié ci-dessous.

Signatures des associés :

1. Wei Yubo
2. Wang Fanzhong
3. Zhang Jujin
4. Jiang Hao
5. Nkonko Andy
6. Ntuyenabo Claude
7. Zhang Bo
8. Wang Junjun.

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le troisième jour du mois de mai ;

Nous soussigné Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi ;

Certifions que l'acte dont clause sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par : Nkonko Andy comparaisant en son nom et aux noms de ses Coassociés : Wei Yubo, Wang Fanzhong, Zhang Jujin, Jiang Hao, Ntuyenabo Claude, Zhang Bo et Wang Junjun, en présence de monsieur Kitwa David et Mukalay Ngoie Mado, agent de l'Administration, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

La lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire de la Ville de Lubumbashi.

<i>Signature du comparant</i>	<i>Signature du Notaire</i>
Nkonko Andy	Kasongo Kilepa Kakondo.

Signature des témoins :

Kitwa David	Mukalay Ngoie
-------------	---------------

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi, sous le

Numéro 43248

Mots barrés :

Mots ajoutés :

Frais de l'acte : 250 \$US

Frais de l'expédition : 180 \$US

Copies conformes :

Total frais perçus : 430 \$US, quittance n° N.P 25238

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo

COTEX SA

Société anonyme avec Conseil d'administration
 Capital social: 100.000.000 CDF
 Siège social : Avenue Colonel Mondjiba 372 à Kinshasa/Ngaliema
 RDC
 RCCM : KIN/RCCM/14-B-3160

*Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée
 générale ordinaire du 24 mai 2016*

I. Date et lieu de l'assemblée.

L'assemblée se tient le 24 mai 2016 à 09 h 00 au n° 372 avenue Colonel Mondjiba à Kinshasa / Ngaliema.

II. Nature de l'assemblée.

Il s'agit d'une Assemblée générale ordinaire.

III. Mode de convocation.

Les convocations ont été adressées aux actionnaires par lettre au porteur contre récépissé.

IV. Ordre du jour.

1. Rapport du commissaire aux comptes ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
3. Approbation des états financiers de synthèse de l'exercice 2015 ;
4. Affectation des résultats ;
5. Décharges des administrateurs ;
6. Décharge du commissaire aux comptes ;
7. Rémunération des administrateurs ;
8. Divers.

V. Composition du bureau.

En l'absence de monsieur Philippe Croonenberghs, président du Conseil d'administration, monsieur Jean Philippe Waterschoot, mandataire de l'actionnaire Anagest, qui ouvre la séance à 9h00.

Monsieur Olivier Polet, qui accept, est désigné scrutateur.

Madame Monina Kiadi est désignée par l'assemblée comme secrétaire.

Le commissaire aux comptes, monsieur Rubben-Freddy Mulongo Mukwindi, est présent.

VI. Quorum.

Les trois actionnaires présents ou représentés possèdent 100.000 actions sur 100.000, soit plus du quart des actions ayant le droit de vote, le quorum est donc atteint.

VII. Textes de résolutions, débats et votes.

Premier point : Rapport du commissaire aux comptes

Lecture est faite aux actionnaires du rapport du commissaire aux comptes.

Deuxième point : Rapport de gestion du Conseil d'administration

Lecture est faite aux actionnaires du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Troisième point : Approbation des états financiers de synthèse de l'exercice 2015

Résolution : « Les états financiers de synthèse de l'exercice 2015 sont approuvés par l'assemblée ».

Résultat du vote : Le texte de résolution est adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Quatrième point : Affectation des résultats

L'article 546, alinéa 3, point n° 2 impose la constitution sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Résolution : « Le résultat de l'exercice 2015 est reporté sur l'exercice 2016 ».

Résultat du vote : Le texte de résolution est adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Cinquième point : Décharges de leur gestion aux administrateurs

Résolution : « Il est donné décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2015 ».

Résultat du vote : Le texte de résolution est adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Sixième point : Décharge du commissaire aux comptes

Résolution : « Il est donné décharge au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2015 ».

Résultat du vote : Le texte de résolution est adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Septième point : Rémunération des administrateurs

Résolution : « Aucune rémunération n'est accordée aux administrateurs, à titre d'indemnité de fonction pour l'exercice 2015 ».

Résultat du vote : Le texte de résolution est adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Huitième point : Divers.

Résolution : « L'assemblée donne tous pouvoirs à monsieur Baudouin Masumbuko pour présenter le procès-verbal à l'Office notarial de Kinshasa ou au Guichet unique en vue de sa légalisation et effectuer toutes les formalités administratives prévues par la loi ».

Résultat du vote : Le texte de résolution est adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Le président clôture la séance à 10 h 00.

Jean-Philippe Waterschoot

Président de séance

Olivier Polet Monina Kiadi

Scrutateur Secrétaire

Feuille de présence

Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016

Actionnaires présents	Nombres d'actions	Nombre s de voix	Mandataire	Signature
Polet Olivier Av. Colonel Mondjiba, Concession Utexafrica appartement 209 B	1	1	-	
Waterschoot Jean-Philippe Av. Colonel Mondjiba, concession Utexafrica Villa 109	1	1	-	
Anagest SA Av. Louise, 130 A, 1050 Bruxelles	99.998	99.998	Waterschoot Jean Philippe Av. Colonel Mondjiba, concession Utexafrica villa 109	
Actionnaire ayant assisté à l'assemblée par visio conférence	Nombres d'actions	Nombre s de voix	Mandataire	Signature
	-	-	-	-
Actionnaire ayant voté par correspondance	Nombres d'actions	Nombre s de voix	Mandataire	Signature
	-	-	-	-

Messieurs Olivier Polet, scrutateurs, certifie sincère et véritable la feuille de présence.

Acte notarié

L'an deux mille seize, le vingt-huitième jour du mois de juin,

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016, de la Société anonyme avec Conseil d'administration « Cotex SA », dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Masumbuko Watimbwa Baudouin, résidant à Kinshasa au n° 18 de l'avenue Plateau I, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*
Masumbuko Watimbwa Baudouin Jean A. Bifunu
M'Fimi

Signature des témoins
Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 9.800 FC

Suivant quittance n° M5290151984 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-huit juin de

L'an deux mille seize, à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 45.764 Folio 1-4 Volume DCC

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 3.000 FC

Kinshasa, le 28 juin 2016

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

ECOBANK SAU

République Démocratique du Congo
Société anonyme unipersonnelle

Statuts harmonisés

La soussignée, ECOBANK Transnational Incorporated, Société anonyme au capital de un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) de Dollars américains, dont le siège est situé au numéro 2365 du Boulevard de Mono, boîte postale 3261, Lomé (Togo), représentée par monsieur Daniel Sackey en vertu des pouvoirs à lui conférés aux termes d'un acte sous seing privé émis à Lomé en date du 21 mars 2014 ;

A établir ainsi qu'il suit les statuts de la Société anonyme unipersonnelle qu'elle crée qui ont été adoptés et signés par l'actionnaire unique lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2014 et faisant partie intégrante du procès-verbal établi à cette occasion, en remplacement de l'Acte constitutif du 17 février 2010.

TITRE I :

Forme-Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1 : Forme et dénomination

Il est formé par la soussignée, propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société sous la forme d'une Société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'administration portant la dénomination « ECOBANK, République Démocratique du Congo S.A », en sigle « ECOBANK RDC SA » ou « ECD SA ».

La société est régie par :

L'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt

économique de l'OHADA ci-après désigné « l'Acte uniforme » ;

Tous les textes, lois et règlements relatifs à l'activité des établissements de crédit ;

Toutes dispositions modificatives subséquentes ;

Toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Les présents statuts, sauf les modifications que, par décision extraordinaire, l'actionnaire unique pourra y apporter ultérieurement.

Article 2 : Sièges social

Le siège social est fixé à Kinshasa au numéro 47 de l'avenue Ngongo-Lutete, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Kinshasa par décision du Conseil d'administration, qui modifiera les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par décision ordinaire de l'actionnaire unique.

Toutefois, le transfert du siège social partout ailleurs en République Démocratique du Congo résultera d'une décision extraordinaire de l'actionnaire unique.

Le Conseil d'administration est également compétent pour créer des bureaux, sièges d'exploitation, filiales et succursales tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet en République Démocratique du Congo et en tous pays la prestation de services bancaires, économiques et financiers.

Dans ce but, elle pourra, sans que cette énumération soit limitative :

- Accepter tous dépôts de quelque nature ou origine que ce soit, traites ou lettres de change, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- Consentir des prêts de toute nature, cautions, avals ;
- Souscrire, acheter et autrement acquérir, détenir, vendre et placer de quelque manière que ce soit, des actions de capital de n'importe quelle catégorie ainsi que tous autres titres et valeurs de quelque nature que ce soit et exercer tous droits qui s'y rapportent ;
- Participer au paiement, à l'émission et à la distribution d'actions et d'autres titres et valeurs de toute nature ;

- Transférer à des tiers les droits résultant de tous prêts ou investissements dans des titres et valeurs qui auraient pu être faits par la société ou investir ou réinvestir les fonds en provenant.

Et généralement la société pourra faire toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous les objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'inscription complémentaire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de l'harmonisation des présents statuts, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation en vertu d'une décision extraordinaire de l'actionnaire unique.

Cette durée est prorogée par décision extraordinaire de l'actionnaire unique autant de fois que celui-ci le désire pour, à chaque fois, un autre terme de quatre-vingt-dix-neuf (99) annexées.

TITRE II : Apports

Article 5 : Apports et répartition du capital

Initialement fixé à cinq millions de Dollars américains (5.000.000 USD), le capital était divisé en cinq cents actions d'une valeur nominale de 10.000 Dollars américains chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500 inclus.

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2008, le capital social fût fixé à dix millions de Dollars américains (10.000.000 USD), divisé en deux mille actions de dix mille Dollars américains chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000 inclus.

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 février 2010, le capital social est fixé à vingt millions de Dollars américains (20.000.000 USD), divisé en deux mille actions d'une valeur nominale de dix mille Dollars américains chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 2.500 inclus.

Le capital social est ainsi structuré :

Actionnaires	Capital	Actions	%
Ecobank Transnational Incorporated	25.000.000 \$	2.500	100
Total	25.000.000 \$	2.500	100

Article 6 : Modifications du capital social

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par les textes en vigueur.

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Elles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Article 7 : Augmentation du capital social

L'actionnaire unique est seul compétent pour statuer, par décision extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration et sur les rapports du commissaire aux comptes, une augmentation du capital.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Article 8 : Réduction du capital

Le capital social pourra être réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale d'actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire de l'actionnaire unique, qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Lorsque le Conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'actionnaire unique, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Article 9 : Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions de l'article 651 et suivant de l'Acte uniforme.

Article 10 : Libération des actions.

Les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'administration dans les conditions qu'il fixe et dans un délai de trois (3) ans, à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, pour le capital souscrit lors de la constitution et, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

L'actionnaire unique peut procéder à des versements anticipés s'il le souhaite.

Les actions représentant des apports en numéraire non intégralement libérées doivent rester sous la forme nominative.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 11 : Forme des actions

Les actions sont nominatives et reprises dans un registre disponible au siège social de la société.

Ce registre contient :

- La désignation précise du propriétaire des titres et l'indication du nombre d'actions lui appartenant ;
- L'indication des versements effectués ;
- La date de tous faits ou conversions.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans le registre susdit.

Un certificat constatant cette inscription est délivrée à l'actionnaire unique.

Ce certificat mentionne la date de l'acte constitutif, l'objet social, les sièges social et administratif, la durée de la société, le capital social et le nombre d'actions.

Il est frappé du timbre de la société et revêtu de la signature de deux (2) administrateurs ou d'un (1) administrateur et d'une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'administration. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Tout certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se réfère.

Article 12 : Pertes de titres

En cas de perte d'un certificat nominatif justifiant de la qualité d'actionnaire, la société informée remettra au titulaire de l'action, sur justification de son identité, un duplicata.

Article 13 : Cession et transmission des actions

Les actions entièrement libérées ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables dès la réalisation définitive de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des actions ».

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le même registre sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre le cédant et les cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre des actions mentionne le nombre total d'actions existantes et le nombre d'actions ayant fait l'objet de création, session, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

La cession d'actions est soumise aux procédures prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit au vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et

dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En cas de mutation de nature quelconque le Conseil d'administration établit les nouveaux certificats nominatifs.

L'actionnaire unique n'est responsable qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'actionnaire unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'actionnaire unique ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'actionnaire unique.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 15 : Indivisibilité des actions, nue-propriété, usufruit.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour exercer ces droits à l'égard de Ecobank RDC.

TITRE III :

Administration-Direction

Article 16 : Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de cinq (5) membres au moins et de douze membres au plus. Ce nombre peut être provisoirement dépassé en cas de fusion avec une ou

plusieurs sociétés, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre (24).

Les premiers administrateurs sont nommés pour deux ans.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision ordinaire de l'actionnaire unique pour une durée de trois ans renouvelables.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'expiration du mandat dudit administrateur.

Les administrateurs peuvent être reconduits dans leurs mandats et fonctions, et sont révocables à tout moment par décision ordinaire de l'actionnaire unique.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, et avoir la qualité d'actionnaire ou non. Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent peut ou non être actionnaire de la société. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et notifier également l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont mises à la ratification de l'actionnaire unique ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes

accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, l'actionnaire unique prend, d'office ou à la demande de ou des administrateurs, ou à défaut du ou des commissaires aux comptes, la décision nécessaire à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail.

Toutefois, le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 : Bureau du conseil

Le Conseil d'administration choisit en son sein un président qui est obligatoirement une personne physique.

En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur qu'il aura mandaté.

Le conseil peut nommer un secrétaire de séance, qui peut être administrateur ou non.

Article 18 : Réunions du conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, à défaut, de l'administrateur occupant le poste de Directeur général ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de deux (2) administrateurs au moins.

Le Conseil d'administration peut aussi se réunir sur convocation faite par les administrateurs constituent le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, si celui-ci n'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Dans ce cas, ceux-ci indiquent l'ordre du jour de la séance.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour des réunions.

Elles sont expédiées au moins dix jours ouvrables avant la réunion par lettre, télégramme, télécopie, courriel ou par toute autre voie écrite.

Les convocations pour les réunions extraordinaires se feront sept jours avant, dans les mêmes formes que ci-dessus.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les administrateurs sont présents ou régulièrement représentés.

Article 19 : Délibération-Majorité

Une liste de présence mentionnant les noms des administrateurs participant au vote sera signée par chacun d'eux ou leur mandataire avant l'ouverture de la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est possible de convoquer une nouvelle réunion du conseil avec le même ordre du jour.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne pourront faire l'objet d'une délibération valable que moyennant l'accord unanime du Conseil d'administration pour autant que les administrateurs soient personnellement présents.

Chaque administrateur peut donner à un autre administrateur procuration par lettre, télégramme, télex, télécopie, ou par toute autre voie écrite, aux fins de le représenter à une réunion du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité des voix présentes ou représentées, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'administrateur ayant un intérêt personnel dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu de l'en aviser. Mention en est faite au procès-verbal afin qu'il ne prenne pas part à cette délibération et à ce vote.

Le conseil peut admettre à toute séance, à titre purement consultatif, toute personne étrangère à celui-ci faisant partie ou non du personnel de la société, chaque fois qu'il le juge utile. Sa présence doit être mentionnée au procès-verbal moyennant information au préalable.

Les votes blanc et nul ne sont pas pris en compte.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la société, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement écrit unanime des administrateurs.

Article 20 : Réunions par visioconférence

Sauf si la majorité d'entre eux s'y opposent, les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Dans ce cas, ils peuvent voter oralement. Toutefois, le conseil ne pourra valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente et tenu au siège social.

Toutefois, ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion du conseil et indiquent le nom des administrateurs présents, représentés, absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne, ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, ou à défaut par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par le liquidateur.

Article 22 : Organisation de l'administration et de la direction.

1. Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président du Conseil d'administration, qui à peine de nullité de sa nomination doit être une personne physique.

Il est nommé pour une durée de trois ans renouvelable une fois au maximum. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le Conseil d'administration nomme un nouveau président ou délègue un administrateur dans les fonctions de président.

Le président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration.

Il doit veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur général.

A toute époque de l'année, le président du Conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2. Directeur général

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur général qui doit être une personne physique.

Il détermine librement la durée de ses fonctions. Son mandat est renouvelable.

Lorsque le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Sur proposition du Directeur général, le conseil peut autoriser à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur général en qualité de Directeur général adjoint.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur général, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant sur la proposition de son président, un Directeur général.

Le Directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 436 de l'Acte uniforme.

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration qui le nomme. De même, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Les fonctions du Directeur général prennent fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Le Directeur général assume sous sa responsabilité la Direction générale de la société.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserves de ceux que la loi ou les statuts attribue expressément à l'actionnaire unique, au Conseil d'administration et au président du Conseil d'administration.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées par l'article 122 de l'Acte uniforme.

Article 23 : Prerogatives du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'actionnaire unique et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qui jugent opportuns.

Les clauses des statuts ou décisions de l'actionnaire unique limitant les pouvoirs du Conseil d'administration sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les décisions du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elles ne prouvent que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prerogatives que la loi et les statuts confèrent au président.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Il fixe la rémunération des personnes qui les composent.

Article 24 : Rémunération du Conseil d'administration

Les administrateurs reçoivent :

- Des jetons de présence dont le montant annuel est fixé par l'actionnaire unique sur proposition du Conseil d'administration et, réparti entre ces derniers.
- Des émoluments exceptionnels alloués par le Conseil d'administration pour l'exécution des mandats ou missions qui leur sont confiés.
- Le remboursement de tous frais exposés dans le cadre de ces mandats et missions.

Article 25 : Signature sociale

Tous actes autres que ceux de gestion journalière, tous pouvoirs et toutes procurations engageant la société sont signés soit par le Directeur général soit par les Directeur généraux adjoints.

Toutefois, pour les opérations à l'étranger, les actes sont valablement signés conformément aux termes de la délégation de pouvoir conférée par le Conseil d'administration.

Article 26 : Représentation en justice

Le Directeur général agit au nom de la société tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou d'empêchement, la société peut être représentée en justice par le président du Conseil d'administration, deux administrateurs ou par toute autre personne désignée par le Directeur général.

Article 27 : Responsabilité des administrateurs

Sauf s'il a été expressément autorisé par le Conseil d'administration, chaque administrateur n'a ni pouvoir ni autorité propre mais agit uniquement et collectivement avec tous les autres administrateurs par voie de décisions prises lors des réunions du Conseil d'administration.

Dans le cadre de leur mandat, les administrateurs n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV :

Conventions réglementées-Cautions-Avals et garanties-Conventions interdites.

Article 28 : Conventions réglementées

Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs, Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints ou l'actionnaire unique doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, un Directeur général, un Directeur général adjoint ou l'actionnaire unique est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée et des conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un Directeur général, un Directeur général adjoint de la société ou l'actionnaire unique est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur général, Administrateur général adjoint, Directeur général ou Directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, conformément aux dispositions de l'article 439 de l'Acte uniforme.

Article 29 : Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, aux Directeurs généraux, aux Directeurs généraux adjoints et à l'actionnaire unique ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, à peine de nullité de la convention.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales, la société exploitant un établissement bancaire.

L'interdiction ne s'applique pas, non plus, aux personnes morales membres du Conseil d'administration. Toutefois, elle s'applique à leurs représentants permanents agissant à titre personnel.

TITRE V :

Contrôle de la société-Commissariat aux comptes.

Article 30 : Contrôle des comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions de l'Acte uniforme, sous réserve de l'autorisation préalable et des instructions de la Banque Centrale du Congo.

Article 31 : Nominations-Incompatibilités

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par décision ordinaire de l'actionnaire unique pour une durée de six (6) exercices sociaux non renouvelables, qui se terminera lorsqu'il sera statué sur les comptes du sixième exercice.

Sont désignés premiers commissaires aux comptes, à compter de l'harmonisation des statuts, pour une durée de six (6) exercices sociaux :

Titulaire : PricewaterhouseCoopers représenté par Benjamin Nzailu, 13 avenue Mongala, B.P. 10195 Kinshasa/Gombe

Suppléant: Bruno Kambaja, C/o PricewaterhouseCoopers, 13, avenue Mongala, B.P. 10.195 Kinshasa/Gombe.

Sous réserve de leur acceptation.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

1. Les fondateurs, apporteurs, bénéficiaires des avantages particuliers, dirigeants sociaux de la société ou de ses filiales, ainsi que leurs conjoints ;
2. Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1) ;
3. Les dirigeants sociaux des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, ainsi que leurs conjoints ;
4. Les personnes qui directement ou indirectement, ou par personne interposée reçoivent, des personnes visées au 3), un salaire ou une rémunération quelconque en vertu d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes ; il en est de même pour les conjoints de ces personnes ;
5. Les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se

trouvant dans l'une des situations visées aux points précédents ;

6. Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou l'actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, à son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5).

Article 32 : Mission-Responsabilité-Empêchement-Révocation

Les commissaires aux comptes ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent, sans les déplacer, prendre connaissance des documents, livres procès-verbaux et de toutes les écritures de la société.

En vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, les commissaires peuvent se faire assister par un expert ou par un organisme fiduciaire spécialement agréé par le Conseil d'administration.

Chaque semestre, le Conseil d'administration remet au Collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires aux comptes sont informés de toutes les décisions de l'actionnaire unique par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ils doivent soumettre à l'actionnaire unique le résultat de leur mission qu'ils croient convenable et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils sont convoqués obligatoirement à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi qu'à toute autre réunion.

La convocation est faite trois (3) jours au moins, avant que celui-ci ne délibère, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les commissaires aux comptes perçoivent des honoraires conformément aux dispositions des articles 723 et 724 de l'Acte uniforme.

Le commissaire aux comptes est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve des dispositions des articles 725 et 726 de l'Acte uniforme.

En cas de décès, démission, ou empêchement du commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par son suppléant jusqu'à cessation de l'empêchement, ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché.

La récusation du commissaire aux comptes peut être demandée en justice par l'actionnaire unique, de même que par le ministère public.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée en justice par l'actionnaire unique, par le Conseil d'administration ou le ministère public.

La demande de récusation ou de révocation du commissaire aux comptes est effectuée selon les dispositions des articles 730 à 734 de l'Acte uniforme.

TITRE VI :

Décisions collectives

Article 33 : Pouvoirs

L'actionnaire unique a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Il a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Article 34 : Forme-Objet des décisions collectives-Publicité

1. Décisions normalement prises en assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblée, extraordinaire ou ordinaire, sont prises par l'Actionnaire unique, toutes les dispositions non contraires contenues dans les articles 516 à 557 de l'Acte uniforme s'appliquant.

Les décisions de l'actionnaire unique peuvent être prises au siège de la société ou en tout autre lieu jugé opportun par l'actionnaire unique, y compris hors du Territoire de République Démocratique du Congo.

Les décisions collectives de l'actionnaire unique sont ordinaires ou extraordinaires selon leur nature.

2. Décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique prend toutes les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, au vu des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Toutefois, le délai ci-dessus peut être prolongé, à la demande du Conseil d'administration, par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant sur requête.

Par décision ordinaire, l'actionnaire unique :

- Statue sur les états financiers de synthèse de l'exercice et décide de l'affectation de résultat ;
- Nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et complète l'effectif du conseil ;
- Ratifie les nominations provisoires d'administrateurs et donne quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- Statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre les dirigeants et la société ;
- Examine, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ;
- Décide la constitution de tous fonds de réserve, fixe les prélèvements à y effectuer, et en décide la distribution ;
- Détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si besoin y est ;
- Fixe le montant des rémunérations et autres indemnités de fonction allouées aux administrateurs ;
- Autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- Ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration ;
- Approuve le rapport du commissaire aux comptes sur l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire, si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à dix mille (10.000) Dollars américains et statue sur l'évaluation de ce bien.

3. Décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'actionnaire unique est seul habilité à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Par décision extraordinaire, l'actionnaire unique peut prendre les mesures suivantes dont il a seul compétence :

- Autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ;
- Transférer le siège social en toute autre ville de la République Démocratique du Congo ou sur le territoire d'un autre État ;
- Dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée ;

Article 35 : Convocation de l'actionnaire unique à statuer par décision ordinaire ou extraordinaire.

L'actionnaire unique, agissant en lieu et place des Assemblées générales, est convoqué par le Conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par avis inséré dans un journal d'annonces légales ou si les actions sont au porteur, par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le lieu de réunion peut être le siège de la société ou tout autre lieu en République Démocratique du Congo.

L'actionnaire unique peut agir par un mandataire de son choix.

La procuration donnée à cet effet par l'actionnaire unique est signée par celui-ci et indique son nom, prénom usuel et domicile.

Article 36 : Procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société, et sont publiées dans les mêmes formes que si elles avaient été prises en assemblée.

Les copies ou extraits desdits procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VII :

Comptes annuels-Fonds de réserve

Article 37 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 38 : Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Il établit également un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les documents sont présentés à l'actionnaire unique qui doit obligatoirement statuer dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire unique décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Article 39 : Affectation des bénéfices

1. Définition

a) Bénéfices nets

Les bénéfices nets sont composés des produits nets de l'exercice, déduction des frais généraux et d'autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

b) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un dixième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du capital social.

c) Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de

celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

d) Réserves statutaires-Report à nouveau

L'actionnaire unique peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

Il fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes, lesquels peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

e) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » ou au compte de « réserves », constitue des sommes distribuables.

2. Distribution et répartition des bénéfices-Dividendes

a) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'actionnaire unique détermine la part attribuée qui lui revient sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif

L'actionnaire unique peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

b) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'actionnaire unique sont fixées par lui ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

c) Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé de l'actionnaire unique aucune répétition des dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus (1 et 2, a et b) ;
- Il est établi que l'actionnaire unique avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 40 : Pertes

Les pertes s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'actionnaire unique, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII : *Dissolution-Liquidation*

Article 41 : Dissolution

La société est dissoute par toutes les causes de dissolution légales et plus particulièrement par les causes de dissolution propres aux sociétés anonymes. La décision de dissolution de la société est publiée conformément à l'Acte uniforme.

Article 42 : Liquidation

La liquidation est faite conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'actionnaire unique.

Le liquidateur unique ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société ; ils ont vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, d'en acquitter le passif et d'attribuer à l'actionnaire unique le solde disponible, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

La décision portant nomination du ou des liquidateurs est publiée conformément à l'Acte uniforme.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

TITRE IX : *Dispositions générales*

Article 43 : Immatriculation-Personnalité juridique

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 44 : Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, l'actionnaire unique ainsi que tout administrateur, commissaire aux comptes ou liquidateur non domicilié dans le ressort de la Cour d'appel dont relève le lieu où se trouve établi le siège social est tenu d'y élire domicile.

Faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social où toutes sommations, assignations, significations ou notifications quelconques, mêmes celles qui concerne la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 45 : Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent acte, les parties entendement se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement par le présent acte sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 46 : Juridictions compétentes

Toutes contestations qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation du présent acte seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de l'emplacement du siège social de la société.

Article 47 : Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 48 : Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies l'avis prévu par l'article 261 de l'Acte uniforme, sera inséré dans un journal d'annonces légales.

Article 49 : Pouvoirs

Il est conféré, tous pouvoirs, par les présentes, à maître Roger Masamba Makela, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, aux fins d'accomplir les formalités légales d'enregistrement des présents statuts harmonisés au Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Article 50 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont à la société.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2014

Dont acte

Rédigé sur vingt-sept pages (27) pages

Ecobank Transnational Incorporated, représentée par Daniel Sackey.

Acte notarié n° 1230/GUCE 6714/14/JUIN/13/2014

L'an deux mille quatorze, le treizième jour du mois de juin ;

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ;

Certifions que les documents ci-après : Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 14 de la société Ecobank (Sarl), statuts coordonnés du 25 mars 2014 de la société Ecobank (SAU) ayant son siège social à l'adresse suivante : (N°) 47, (Av.) Ngongo Lutete, (C.) Gombe, (V.) Kinshasa, (P.) Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par Maître Phistian Kubangusu Makiese, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle à l'adresse suivante :

(N°) 09, (Av.) Du port, (Q) NG (C.) Gombe, (V.) Kinshasa, (P.) Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et Caleb Kalala, ci-dessus identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie des documents à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signatures, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution desdits documents sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Me Phistian Kubangusu Makiese André Lobo Kwete

Noms et signatures des témoins :

Mulumba Tshibuyi Boniface Caleb Kalala

Droits perçus : Frais d'acte de 167400 dont 37200 CDF pour l'authentification

Suivant les notes de perception n° E3779149, E3779150, E3779202, E 3779201 ainsi que les attestations de paiement n° 904794, 904851, 904857, 904865 de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce treize juin de l'an deux mille quatorze sous le numéro 1230/GUCE 6714/14/JUIN/13/2014.

Le Notaire,

André Lobo Kwete.

Engen DRC SA

Société anonyme avec Conseil d'administration

Siège social : Kinshasa, Commune de la Gombe

14/16, avenue du Port

République Démocratique du Congo

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier n° CD/KIN/RCCM 14-b-2649

Identification nationale : 01-923-K 12647 G

Procès-verbal du Conseil d'administration du 24 novembre 2016

L'an deux mille seize, à la date indiquée ci-dessus, s'est réuni à Kinshasa, au siège social, le Conseil d'administration de la société susmentionnée.

Étaient présents :

- Monsieur Edouard Mulapi Walumenge, président du Conseil d'administration ;
- Madame Marie-Louise Mwange Musangu, administrateur,
- Monsieur Hendrik Belthazer Van Der Walt, administrateur,
- Madame Elzabi Naomi Gillman, administrateur,
- Monsieur Charles Nikobasa, administrateur.

1. Introduction

La réunion est ouverte à 10h25' sous la présidence de monsieur Edouard Mulapi Walumenge, président du Conseil d'administration.

Le président souhaite la bienvenue aux autres membres du Conseil d'administration.

2. Confirmation du quorum

Tous les administrateurs sont présents tels que l'indique le registre des présences. Le quorum est atteint.

3. Confirmation de l'ordre du jour

L'ordre du jour s'articule comme suit :

1. Introduction ;
2. Confirmation du quorum ;
3. Confirmation de l'ordre du jour ;
4. Déclaration de conflit d'intérêts ;
5. Rapport santé, sécurité, environnement (HSEQ) et sécurité en période électorale ;
6. Niveau d'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'administration du 26avril 2016 ;
7. Rapport d'activités à fin octobre 2016 et prévision des résultats à la fin décembre 2016 :
 - 7.1.Rapport d'activités à fin octobre 2016 ;

7.2.Prévision des résultats à fin décembre 2016 ;

7.3.Rapport sur les activités sociales ;

8. Gestion de risques et conformité ;

9. Buisines plan pour l'année 2017 ;

9.1.Business plan 2017,

9.2.Budget de fonctionnement 2017,

9.3.Prévisions des résultats 2017,

9.4.Budget d'investissement 2017.

10.Transactions importantes :

10.1.Biens d'Engen DRC au Rwanda,

10.2.Terrains du Katanga, du Kivu (Goma) et de Kinshasa ;

11.Affaires administratives :

11.1.Conformité à la loi ;

11.2.Organisation,

11.3.Manuel des procédures,

11.4.La charte du Conseil d'administration.

12.Information importantes :

12.1. Problème de dérapage du taux de change et de disponibilité de devises,

12.2. Evaluation des dégâts causés en septembre 2016,

12.3. Tracasseries administratives ;

13. Divers

14. Clôture

N'ayant pas d'autres points à insérer à l'ordre du jour, les membres du conseil adoptent à l'unanimité.

4. Déclaration de conflit d'intérêts

Aucun administrateur n'a de conflit d'intérêts à signaler.

5. Rapport Santé, sécurité, environnement (HSEQ)

L'administrateur Directeur général a présenté les différents points qui ont marqué la politique HSEQ dans les activités de la société du mois de janvier au mois d'octobre 2016, lesquelles ont tourné autour des points majeurs que sont : la formation, les exercices des cas d'urgence, le MCF, le stop observations et la mise en place du HEMP

Les membres du Conseil d'administration prennent acte du rapport santé, sécurité, environnement (HSEQ) et sécurité en période électorale l'adopte à l'unanimité.

6. Niveau d'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'administration du 26 avril 2016

L'Administrateur directeur général a exposé son rapport sur le niveau d'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'administration du 26 avril 2016.

Les administrateurs prennent acte du niveau d'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'administration du 26 avril 2016.

7. Rapport d'activités à fin octobre 2016 et prévision des résultats à fin décembre 2016

7.1. Rapport d'activités à fin octobre 2016

Les administrateurs ont pris connaissance du rapport d'activités à fin octobre 2016.

Il en est ressorti que la société a conservé sa position de leader dans la profession pétrolière en dépit de la décroissance favorisée par la concurrence déloyale des indépendants ainsi que de la crise socio-économique qui règne dans le pays depuis la seconde moitié de l'année 2016 dominée par le dérapage du taux de change CDF/USD.

7.2. Prévision des résultats à fin décembre 2016

Au vu des résultats d'octobre 2016 avec une réalisation du montant net d'impôt de KCDF 9.053.814, résultat atteint suite à une bonne marge brute et une maîtrise des frais généraux, malgré les impacts négatifs de pertes de change, il est prévu d'atteindre un résultat net d'impôt de KCDF 9 940 348 à la fin de l'année.

7.3. Rapport sur les activités sociales

Comme chaque année, la société a pris une part active en, participant dans la réalisation de plusieurs œuvres à caractères social dans le domaine de l'éducation et la santé.

Le conseil a pris connaissance du rapport d'activités à fin octobre 2016 et de la prévision des résultats à fin décembre 2016 ainsi que le rapport sur les activités sociales.

Mis aux voix, ce rapport d'activités est adopté à l'unanimité.

8. Gestion de risques et conformité

Vingt (20) risques au total ont été identifiés et sont sous contrôle. Cependant tenant compte de l'improbabilité d'une période stable en fin d'année, un suivi particulier des risques politiques et économiques pourrait passer à un niveau plus important.

Le conseil a pris connaissance du rapport sur la gestion de risques et conformité.

9. Business plan pour l'année 2017

9.1. Business plan pour l'année 2017

Le business plan en termes de volume est de 330.9 millions de litres soit une augmentation de 12% par rapport à 2016 ; avec un compte de résultat de 12.1 milliards CDF soit une augmentation de 22% par rapport à 2016.

Les conditions de marché étant très instables, il faudra déployer de grands efforts pour atteindre la performance du plan.

9.2. Business plan 2017

Le budget de fonctionnement de l'année 2017 est de CDF 22.6 milliards.

9.3. Budget d'investissement 2017

Le budget d'investissement est de l'ordre d'USD 4,028 millions, et est consacré essentiellement au développement du réseau des stations-services.

Les principaux projets sont : La construction d'une nouvelle station-service (FS Maternité (835 KUSD)) ; l'exécution du réseau de boutiques et leur remise à niveau (496 KUSD), la réhabilitation des sites dans le Kongo Central (619 KUSD) et l'achat de pompes et groupes électrogènes (306 KUSD)

Le conseil a pris acte du budget pour l'année 2017 et mis aux voix, celui-ci est adopté à l'unanimité.

10. Transactions importantes :

10.1. Biens d'Engen DRC au Rwanda

La société a lancé la vente aux enchères de la Ville de Kigali et recherche activement le reste des biens donnés en location le 1^{er} janvier 1981 à monsieur Sadala, dont les stations-services de Ruhengeri, Kibungu et Kigarama.

10.2. Terrains du Haut Katanga, Lualaba du Kivu (Goma) et de Kinshasa

La vente des terrains du Haut Katanga et Lualaba, dont l'autorisation de vente a déjà été accordée par le conseil, sera lancée dans les prochains jours.

Quant à Kinshasa, après la récupération de la parcelle numéro 1286 couvert par le certificat d'enregistrement vol AI 486 folio 189 du 12 avril 2013, la Direction générale sollicite son autorisation de vente après l'expertise d'IMMOAF qui situe sa valeur entre 5 et 6 millions USD selon le marché de Kinshasa.

En ce qui concerne la FS Safari à Goma portant le numéro 171 du plan cadastral de la Ville de Goma et couverte par le certificat d'enregistrement vol. F.E 9 Folio 89 du 23 juillet 1993, sa vente est aussi sollicitée.

Le conseil a pris acte du rapport sur les transactions importantes de la société et autorise la mise en vente de la parcelle numéro 1286 couverte par le certificat d'enregistrement vol AI 486 folio 189 du 12 avril 2013 ainsi que celle de la FS Safari portant le numéro 171 du plan cadastral de la Ville de Goma et couverte par le certificat d'enregistrement Vol. F.E. 9 folio 89 du 23 juillet 1993.

11. Affaires administratives :

11.1. Conformité à la loi

La société s'est totalement conformée à la loi au cours de l'année 2016.

11.2 Organisation

La Direction générale informe qu'Anatole Muyulu sera de retour d'Engen Ghana au mois de janvier 2017 et sollicite son admission au poste de chef trésorier avec les mêmes avantages qu'il recevait au moment de son départ. Quant au Département de l'aviation, il est sollicité la conformité au poste de directeur aviation de Guy Langa qui est en commissionnement à ce poste depuis six 6 mois.

11.3 Manuel des procédures

Le manuel des procédures a été actualisé et adopté par les administrateurs au cours de la réunion du 24 novembre 2015. Cependant, d'autres procédures venues du Groupe Engen doivent être adoptées puis incluses dans ce manuel dont les plus urgentes sont la politiques révisée de la gestion des risques, la directive sur l'assurance de gestion des risques d'entreprise (ERM) et la procédure sur le cadre de gestion de continuité d'entreprise (BCM).

11.4 La charte du Conseil d'administration

La charte du conseil a été approuvée lors de la réunion du Conseil d'administration du 26 avril 2016 ainsi que la création des comités du Conseil d'administration et la désignation de leurs animateurs. Ces comités devront dorénavant procéder aux tâches leur assignées puis faire rapport au conseil.

Le conseil prend acte du rapport sur les affaires administratives et adopte à l'unanimité :

1. L'admission d'Anatole Muyulu sur les affaires administratives et adopte à l'unanimité ;
2. La nomination de Guy Langa au poste de Directeur aviation,
3. Les procédures ci-après ; la politique révisée de la gestion des risques, la directives sur l'assurance de gestion des risques d'entreprise (ERM) et la procédure sur le cadre de gestion de continuité d'entreprise (BCM).

12. Information importantes :

12.1. Problème de dérapage du taux de change et de disponibilité de devises

L'industrie pétrolière a connu de sérieuses difficultés suite au dérapage du taux de change à plus de 20 % et à la non disponibilité de devises, et ce, sans ajustement de la structure des prix par le gouvernement. C'est ainsi que le GPDP (groupement professionnel des distributeurs des produits pétroliers) a sollicité du gouvernement la disponibilisation des devises, le réajustement du taux de la structure au taux du marché, la prise en compte du taux ainsi que la compensation des pertes de change subies.

12.2. Evaluation des dégâts causés en septembre 2016

L'évaluation des dégâts des stations-services vandalisées lors des journées du 19 et 20 septembre 2016 dont FS Sainte-Thérèse, la FS Tata-Raphaël, la FS Autoroute et la FS Masina est d'USD 321 920,40.

12.3. Tracasseries administratives

En cette période de fin d'années, plusieurs tracasseries ont été enregistrées, les cas les plus illustratifs sont les situations connues avec FONER, DGRAD et lors de l'occupation illégale de la parcelle 1286 de Kingabwa.

Le conseil a pris acte du rapport sur les tracasseries administratives et encourage la Direction générale dans ses efforts de récupération des pertes de change ainsi que l'obtention de la compensation des dégâts causés aux statuts de la société.

13. Divers

La date de la prochaine réunion est fixée au 25 avril 2017.

14. Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 13h30'.

Ainsi fait à Kinshasa, à la date du 24 novembre 2016

Les membres du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration

Monsieur Edouard Mulapi Walumenge

Les administrateurs :

Madame Marie-Louise Mwange Musangu

Madame Elzabi Naomi Gillman, administrateur

Monsieur Hendrik Belthazer Van Der Walt

Monsieur Charles Nikobasa

Acte notarié

L'an deux mille seize, le premier jour du mois de décembre,

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal du Conseil d'administration du 24 novembre 2016, de la société « Engen DRC SA », dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Madame Phoba Ngoy Mimy, responsable du Service juridique à la société « Engen DRC SA », ayant résidé à Kinshasa au n° 39 de l'avenue Matadi, Quartier Mazamba, Commune de Mont-Ngafula, actuellement résidant à Kinshasa au n° 24 de l'avenue Tourisme, Q/Kinsuka-Pêcheurs, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Phoba Ngoy Mimy

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 11.500 FC

Suivant quittance n° M 4637 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce premier de

L'an deux mille seize, à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville Kinshasa

Sous le numéro 47.926 Folio 135-141, Volume DCCXLIV

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 3.600 FC

Kinshasa, le 1^{er} décembre 2016

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Estagrico SA

Société anonyme avec Conseil d'administration

Capital social : 100.000.000 CDF

Siège social : Avenue Colonel Mondjiba, 372 – Kinshasa / Ngaliema – RDC

RCCM : 14-B-3182 – Id Nat : K16155U – N° impôt: A1200618L

Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016

I. Date et lieu de l'assemblée

L'assemblée se tient le 24 mai 2016 à 14h00 au 372 avenue Colonel Mondjiba à Kinshasa/Ngaliema.

II. Nature de l'assemblée

Il s'agit d'une Assemblée générale ordinaire.

III. Ordre du jour

1. Rapport du commissaire aux comptes ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration
3. Approbation des états financiers de synthèse de l'exercice 2015 ;
4. Variation du capital ;
5. Affectation des résultats ;
6. Décharge des administrateurs ;
7. Décharge du commissaire aux comptes ;
8. Divers.

IV. Composition du bureau

Monsieur Christophe Evers, président du Conseil d'administration, préside et ouvre la séance à 14h00'.

Monsieur Jean Philippe Waterschoot, qui accepte, est désigné scrutateur.

Madame Monica Kiadi Matsuela est désignée par l'assemblée comme secrétaire.

Le commissaire aux comptes, monsieur Rubben-Freddy Mulongo Mukwini, est présent.

V. Quorum

L'actionnaire représenté possède 1.850 actions sur 1.850, soit plus du quart des actions ayant le droit de vote, le quorum est donc atteint.

VI. Textes de résolution, débats et votes

Premier point : Rapport du commissaire aux comptes

Lecture est faite du rapport du commissaire aux comptes.

Deuxième point : Rapport de gestion du Conseil d'administration

Lecture est faite du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Troisième point : Approbation des états financiers de synthèse de l'exercice 2015

Résolution : « Les états financiers de synthèse de l'exercice 2015 sont approuvés par l'assemblée ».

Résultat du vote : le texte de résolution est adopté par l'actionnaire unique.

Quatrième point : Variation du capital

Les fonds propres de la société sont négatifs à hauteur de 1.171.259.315 CDF.

Résolution : « Une Assemblée générale extraordinaire de la société sera convoquée avant le 24 septembre aux fins de décider des mesures à prendre ».

Résultat du vote : le texte de résolution est adopté par l'actionnaire unique.

Cinquième point : Affectation des résultats

L'article 546, alinéa 3, point n° 2 impose la constitution sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Résolution : « Le résultat de l'exercice 2015 est reporté sur l'exercice 2016 ».

Résultat du vote : le texte de résolution est adopté par l'actionnaire unique.

Sixième point : Décharge des administrateurs

Résolution : « Il est donné décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat 2015 ».

Résultat du vote : le texte de résolution est adopté par l'actionnaire unique.

Septième point : Décharge du commissaire aux comptes

Résolution : « Il est donné décharge au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2015. »

Résultat du vote : le texte de résolution est adopté par l'actionnaire unique.

Huitième point : Divers

Résolution : « L'assemblée donne tous pouvoirs à monsieur Baudouin Masumbuko pour présenter le procès-verbal à l'Office notarial de Kinshasa ou au Guichet Unique en vue de sa légalisation et effectuer toutes les formalités administratives prévues par la loi ».

Résultat du vote : le texte de résolution est adopté par l'actionnaire unique.

Le président clôture la séance à 15h00.

Christophe Evers

Président de séance

Jean-Philippe Waterschoot Scrutateur

Monica Kiadi Matsuela Secrétaire

Feuille de présence

Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016

Actionnaires présents	Nombres d'actions	Nombres de voix	Mandataire	Signature
Texaf SA Av. Louise, 130 A, 1050 Bruxelles	1.850	1.850	Evers Christophe, rue Van Mayel, 28- 108 Bruxelles	
Actionnaire ayant assisté à l'assemblée par visio conférence	Nombres d'actions	Nombres de voix	Mandataire	Signature
-	-	-	-	-
Actionnaire ayant voté par correspondance	Nombres d'actions	Nombres de voix	Mandataire	Signature
-	-	-	-	-

Monsieur Jean-Philippe Waterschoot, scrutateur, certifie sincère et véritable la feuille de présence.

Monsieur Jean-Philippe Waterschoot

Acte notarié n° 06564/16

L'an deux mille seize, le quatrième jour du mois de juillet

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10, et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant Création, Organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que les documents ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016 de la société Estagrico Sarl ayant son siège social situé sur 372, Colonel Mondjiba, C/Ngaliema, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par monsieur Baudouin Masumbuko Watimbwa, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur 18, 1^{er} Plateau, Q/Joli Parc, C/Ngaliema, V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Mr Baudouin Masumbuko Watimbwa André Lobo Kwete

Signature des témoins

Futongo Kawele Michel Palaki Bondo Serge

Droits perçus : Frais d'acte de 65.100 dont 37.200 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 397995 ainsi que l'attestation de paiement n° 940805 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce quatre juillet de l'an deux mille seize sous le n° 06564/16

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise
Office notarial

Le Notaire

Andre Lobo Kwete

Exploitation Forestière de la Lufira Sarl

Exclufore

Statuts

Entre les soussignés :

- Monsieur Banza Maloba Danny, né à Likasi, le 10 octobre 1977, de nationalité congolaise, résidant à Lubumbashi au n° 18, avenue Shiwala, Quartier Golf à Lubumbashi ;
- Madame Banza Ngoie Lydia, née à Likasi le 24 avril 1982, de nationalité congolaise, résidant à Lubumbashi au n° 202 B, avenue Munua, Quartier Golf à Lubumbashi.

Il est constitué, par les personnes ci-dessus, une Société à responsabilité limitée, conformément au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique avec ses Actes uniformes du 17 avril 1997 relatif au Droit commercial général, entré en vigueur en République Démocratique du Congo le 12 septembre 2012.

TITRE I :

Forme, dénomination, siège, objet, durée

Article 1 : Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une Société à responsabilité limitée dénommée « Exclufore Sarl ».

Elle peut à tout moment se muer en un autre type de société sans que cette transformation donne lieu à une personne juridique nouvelle.

Article 2 : Sièges sociaux

Le siège social est établi au n° 2218, avenue Kapenda, Quartier Makutano, Commune et Ville de Lubumbashi en République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur simple décision du gérant.

La société pourra sous le même sens, sur décision de la gérance établir les succursales, bureaux, agences ou comptoirs à n'importe quel endroit de la République Démocratique du Congo et même à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet social en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, en son nom ou celui des tiers pour son compte propre ou en celui des tiers tous actes et opérations se rattachant :

- Exploiter le bois c'est-à-dire, couper le bois, acheter le bois, vendre et exporter le bois.
- Tous actes et opérations commerciale et financière se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Article 4 : Durée

Elle est constituée pour une durée déterminée ne pouvant pas excéder le maximum légal c'est-à-dire 99 ans, prenant cours le jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier.

TITRE II :

Capital social-Parts sociales

Article 5 : Capital social

Il est fixé à 20.000 USD (vingt mille Dollars américain) représentés par 100 parts sociales d'une valeur de deux cent (200 \$) Dollars américains chacune.

Article 6 : Souscription des parts

Le capital social est constitué d'apports en numéraires

Il est souscrit et entièrement libéré comme suit :

Associé	Somme en \$	Parts sociales	%
Banza Maloba Danny	18.000 \$	90	90%
Banza Ngoie Lydia	2.000 \$	10	10%
Total	20.000 \$	100	100%

Article 7 :

La totalité des parts sociales est libérée, et les associés attestent que la somme de vingt mille Dollars américains (20.000 \$) se trouve à présent dans un compte bancaire et à la disposition de la société.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital social

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales, il peut être augmenté à l'occasion de nouveaux apports faits à la société ou par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou des primes d'émission.

Il peut être réduit dans les conditions prévues dans l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales par remboursement aux associés d'une partie de leurs apports ou par imputation des pertes de la société.

Article 9 : Droits des parts et responsabilité des associés.

Chaque part social confère :

Un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée ;

Un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à la dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital.

Le cas échéant l'obligation de contribuer aux pertes sociales dans les conditions prévues pour la Sarl ;

Le droit de participer et de voter aux décisions politiques de la société, à moins que l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales en dispose autrement.

Article 10 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence de son apport.

Ainsi, les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts pour des dividendes régulièrement distribués.

Article 11 : Cession des parts entre vifs

1. Forme : Toute cession des parts sociales doit être constatée par écrit, elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de l'acte de cession à la société ;

- Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

2. Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La procédure prévue pour les cessions à des tiers s'applique à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

3. Cession aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants.

La procédure prévue pour les cessions à des tiers s'applique aux conjoints ascendants ou descendants, à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

4. Cession à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la date des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession les associés sont tenus, dans les trois mois de notifier du refus, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans

les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 12 : Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 13 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'une de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

Article 15 : Gérance

La gérance est constituée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le mandat du gérant ou des gérants est de 4 ans renouvelable.

Est nommé gérant de la société : Madame Banza Ngoie Lydia, résidant au n° 202 B, avenue Munua,

Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi en République Démocratique du Congo qui accepte.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 : Pouvoirs du gérant

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont introduites ou soutenues au nom de la société par le gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou les gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvant l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 : Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 : Décision collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives ;
2. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Article 19 : Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le ou les gérants individuellement ou collectivement ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé, 20 jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si les, ou, le gérant n'a pas la qualité d'associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.

1. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ;
3. Un associé peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration spéciale lui remise à cet effet.

Article 20 : Droit de communication

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 21 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice comptable, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des quelques questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés titulaires des parts proportionnellement au nombre de leurs parts.

Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 23 : Vérification des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire ayant fait apprendre cette perte, consulte les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont plus délibéré valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société.

Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 24 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à 20.000.000 FC ou lorsque soit le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à 250.000.000 FC, soit l'effectif permanent sera supérieur à 50 personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices comptables par un ou plusieurs associés représentant plus de la ½ (de la moitié) du capital.

Article 25 : Liquidation

La Société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 26 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au Tribunal de commerce de Lubumbashi.

Article 27 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Article 28 : Du mandat

Les associés désignent maître Lubuli Kayumba, Pungwe Mbuyu Useni Saleh, Hilaire Kalassa, tous avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant agissant individuellement ou collectivement en vue de les représenter à l'Office notarial de Lubumbashi, de procéder à l'enregistrement des présents statuts sous forme authentique ; à

l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, à la publication des présents statuts au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et enfin d'effectuer toutes les autres formalités exigées pour l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique.

Fait à Lubumbashi, le 27 novembre 2013

Banza Maloba Danny

Banza Ngoie Lydia.

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de juin ;

Par devant nous, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de résident à Lubumbashi ;

Ont comparu :

La société « Exclufore Sarl », Poursuites et diligence des associés, monsieur Banza Maloba Danny et madame Banza Ngoie Lydia, représentés par leur conseil, Maître Hilaire Kalassa ; avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n°100, avenue Kasai, Commune de Lubumbashi.

Lequel a comparu après vérification de ses identités et qualités, nous a présenté l'acte ci-dessus en présence de messieurs Kitwa Djombo David et Umba Kiluba Ilunga, tous deux à Lubumbashi, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi ;

Après lecture du contenu de l'acte susdit, faite par nous, Notaire au comparant et aux témoins ;

En foi de quoi les présents ont été signés par nous ;

Dont acte :

Pour le comparant, Le Notaire,
Hilaire Kalassa Kasongo Kilepa Kakondo.

Les témoins

Kitwa Djombo David Umba Kiluba Ilunga
Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi le numéro 43419

Frais de l'acte : 850 \$US

Frais de l'expédition : 60 \$US

Frais total : 310 \$US

Pour expédition certifiée conforme

Quittance n° 086711

Lubumbashi, le 12 juin 2014

Le Notaire,
Kasongo Kilepa Kakondo

Immotex SA

Société anonyme avec Conseil d'administration
Capital social : 804.000.000 CDF
Siège social : Avenue Colonel Mondjiba 372 à Kinshasa/Ngaliema – RDC
RCCM : KIN/RCCM/14-B-3181

*Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée
générale ordinaire du 1^{er} février 2016*

I. Date et lieu de l'assemblée.

L'assemblée se tient le 1^{er} février 2016 à 10 h 00' au n° 372 avenue Colonel Mondjiba à Kinshasa / Ngaliema.

II. Nature de l'assemblée.

Il s'agit d'une Assemblée générale ordinaire.

III. Mode de convocation.

Les convocations ont été adressées aux actionnaires par lettre au porteur contre récépissé.

IV. Ordre du jour.

1. Démission de madame Bérénice Coëme
2. Nomination de madame Monina Kiadi Matsuela
3. Divers.

V. Composition du bureau.

Monsieur Jean Philippe Waterschoot, préside et ouvre la séance à 10h00'.

Monsieur Christophe Evers et Olivier Piroton, qui acceptent, sont désignés scrutateurs.

Monsieur Roger Akala est désigné par l'assemblée comme secrétaire.

VI. Quorum.

Les trois actionnaires présents ou représentés possèdent 1.000 actions sur 1.000, actions, soit la totalité des actions ayant le droit de vote ; le quorum est donc atteint.

VII. Textes de résolutions, débats et votes.

Premier point : Démission de madame Bérénice Coëme

Madame Coëme a présenté sa démission à l'assemblée.

Celle-ci prendra effet le 16 février 2016.

Résolution : A l'unanimité des actionnaires présents et représentés, l'assemblée accepte la démission de madame Bérénice Coëme à dater du 16 février 2016.

Deuxième point : Nomination de madame Monica Kiadi Matsuela

Il est proposé à l'assemblée de nommer un nouvel administrateur en la personne de madame Monina Kiadi Matsuela, de nationalité belge, née à Likasi (République Démocratique du Congo), le 8 avril 1977, résidant avenue Masikita, Kinshasa/Ngaliema, et ce à compter de ce 1^{er} février 2016.

VIII. Divers

A l'unanimité, l'assemblée donne tous pouvoirs à monsieur Baudouin Masumbuko pour :

- présenter le procès-verbal de l'Assemblée générale à l'Office notarial de Kinshasa ou au Guichet Unique en vue de « l'enregistrement sous forme authentique »
- effectuer toutes les formalités de dépôts prévues par les statuts et par la loi.

Le président clôture la séance à 10 h30'.

Roger Akala	Jean-Philippe Waterschoot
Secrétaire	Président
Olivier Piroton	Christophe Evers
Scrutateur	Scrutateur

Acte notarié

L'an deux mille seize, le trentième jour du mois de mai

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 1^{er} février 2016, de la Société anonyme avec Conseil d'administration « Immotex SA, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Masumbuko Watimbwa Baudouin, résidant à Kinshasa au n° 18 de l'avenue Plateau I, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présents actes ont été signés par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtus du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Masumbuko Watimbwa Baudouin Jean A. Bifunu
M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 9.450 FC

Suivant quittance n° M 9703 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce trente mai de

L'an deux mille seize, à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 45.277 Folio 30-32 Volume DCXC

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 30 mai 2016

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016

I. Date et lieu de l'Assemblée.

L'assemblée se tient le 24 mai 2016 à 10 h 00 au n° 372 avenue Colonel Mondjiba à Kinshasa / Ngaliema.

II. Nature de l'assemblée.

Il s'agit d'une Assemblée générale ordinaire.

III. Mode de convocation.

Les convocations ont été adressées aux actionnaires par lettre au porteur contre récépissé.

IV. Ordre du jour.

1. Rapport du commissaire aux comptes ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
3. Approbation des états financiers de synthèse de l'exercice 2015 ;
4. Affectation des résultats ;
5. Décharges des administrateurs ;
6. Décharge du commissaire aux comptes ;
7. Rémunération des administrateurs ;
8. Divers.

V. Composition du bureau.

En l'absence de monsieur Philippe Croonenberghs, Président du Conseil d'administration, monsieur Jean Philippe Waterschoot, mandataire de l'actionnaire Texaf, qui ouvre la séance à 10h00.

Monsieur Olivier Piroton, qui accepte, est désigné scrutateur.

Madame Monina Kiadi est désignée par l'assemblée comme secrétaire.

Le commissaire aux comptes, monsieur Rubben-Freddy Mulongo Mukwindi, est présent.

VI. Quorum.

Les trois actionnaires présents ou représentés possèdent 100.000 actions sur 100.000, soit plus du quart des actions ayant le droit de vote, le quorum est donc atteint.

VII. Textes de résolutions, débats et votes.

Premier point : Rapport du commissaire aux comptes

Lecture est faite aux actionnaires du rapport du commissaire aux comptes.

Deuxième point : Rapport de gestion du Conseil d'administration

Lecture est faite aux actionnaires du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Troisième point : Approbation des états financiers de synthèse de l'exercice 2015

Résolution : « Les états financiers de synthèse de l'exercice 2015 sont approuvés par l'assemblée ».

Résultat du vote : Le texte de résolution est adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Quatrième point : Affectation des résultats

L'article 546, alinéa 3, point n° 2 impose la constitution sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Résolution : « Le résultat de l'exercice 2015 est reporté sur l'exercice 2016 ».

Résultat du vote : Le texte de résolution est adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Cinquième point : Décharges des administrateurs

Résolution : « Il est donné décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2015 ».

Résultat du vote : Le texte de résolution est adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Sixième point : Décharge du commissaire aux comptes

Résolution : « Il est donné décharge au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2015 ».

Résultat du vote : Le texte de résolution est adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Septième point : Rémunération des administrateurs

Résolution : « Aucune rémunération n'est accordée aux administrateurs, à titre d'indemnité de fonction pour l'exercice 2015 ».

Résultat du vote : Le texte de résolution est adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Huitième point : Divers.

Résolution : « L'assemblée donne tous pouvoirs à monsieur Baudouin Masumbuko pour présenter le procès-verbal à l'Office notarial de Kinshasa ou au Guichet unique en vue de sa légalisation et effectuer toutes les formalités administratives prévues par la loi ».

Résultat du vote : Le texte de résolution est adopté à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Le président clôture la séance à 11 h 00.

Jean-Philippe Waterschoot

Président de séance

Olivier Piroton Monina Kiadi

Scrutateur Secrétaire

Feuille de présence

Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016

Actionnaires présents	Nombres d'actions	Nombres de voix	Mandataires	Signature s
Monina Kiadi Av. Masikita 46, Kinshasa/ Ngalie ma	1	1	-	
Texaf SA Av. Louise, 130 A, 1050 Bruxelles	646	646	Waterschoot Jean-Philippe Av. colonel Mondjiba Concession Utexafrika hab. 108	
Utexafrika SA Av. Colonel Mondjiba, 372 Kinshasa/Ngalie ma	353	353	Piroton Olivier Av. Colonel Mondjiba Concession Utexafrika Hab. Monet 3	
Actionnaire ayant assisté à l'assemblée par visio conférence	Nombres d'actions	Nombres de voix	Mandataire	Signature
-	-	-	-	-
Actionnaire ayant voté par correspondance	Nombres d'actions	Nombres de voix	Mandataires	Signature s
-	-	-	-	-

Messieurs Olivier Piroton, scrutateurs, certifient sincère et véritable la feuille de présence.

Acte notarié

L'an deux mille seize, le vingt-huitième jour du mois de juin

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016, de la Société anonyme avec Conseil d'administration « Immotex SA », dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Masumbuko wa Watimbwa Baudouin, résidant à Kinshasa au n° 18 de l'avenue Plateau I, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*
Masumbuko wa Watimbwa Baudouin Jean A. Bifunu
M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 9.800 FC

Suivant quittance n° A1. 52898.51987 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-huit juin de

L'an deux mille seize, à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville Kinshasa

Sous le numéro 45.768 Folio 15-18 Volume DCC

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 3.000 FC

Kinshasa, le 28 juin 2016

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

La Cotonnière SA

Société anonyme avec Conseil d'administration

Capital social : 2 700 001 966 CDF

Siège social : avenue Colonel Mondjiba, 3752 à Kinshasa/Ngaliema – RDC

RCCM : KIN/RCCM/13-B-0823

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 11 octobre 2016

I. Date et lieu de la réunion du conseil

Le conseil se tient le 11 octobre 2016 à 9h00 au siège social, au 372 avenue Colonel Mondjiba à Kinshasa / Ngaliema.

II. Administrateurs présents, représentés ou excusés

Les administrateurs suivants sont présents ou représentés :

- Madame Agnès Kasongo, représentée par monsieur Alfred Kibangula
- Monsieur Alfred Kibangula
- Utefrica SA, représentant permanent : Monsieur Jean-Philippe Waterschoot
- Cotex SA, représentant permanent : Madame Monina Kiadi
- SFA SA, représentant permanent : Philippe Croonenberghs, représenté par madame Monina Kiadi
- Texaf SA, représentant permanent : Christophe Evers, représentée par monsieur Waterschoot

Sont excusés :

- Monsieur Philippe Croonenberghs
- Monsieur Albert Yuma Mulimbi.

Madame Monina Kiadi Matsuela, qui accepte, est désigné e secrétaire.

III.Quorum

Monsieur Jean-Philippe Waterschoot préside la séance et constate que le quorum de présence est atteint et ouvre la séance à 9h00.

IV.Ordre du jour.

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

- Nomination du Directeur général ;
- Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire ;
- Etablissement d'un rapport sur la dissolution anticipée ou sur la prolongation de la société ;
- Divers.

V. Débats et résolutions

Premier point : Nomination du Directeur général

Conformément à l'article 485 de l'AUSCGIE, le Conseil d'administration renouvelle le mandat de Directeur général en la personne de monsieur Jean-Philippe Waterschoot, et ce pour une durée de 2 ans et 2 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Deuxième point : Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale du 27 juin 2016 a constaté que les fonds propres de la société sont inférieurs au capital social. En conséquence, le conseil convoque une Assemblée générale extraordinaire pour le 20 octobre 2016 avec l'ordre du jour suivant :

1. Notification du mandat de Directeur général,
2. Nomination du commissaire aux comptes,
3. Rapport du Conseil d'administration,
4. Rapport du commissaire aux comptes,
5. Décision sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société (conformément à l'article 664 de l'Acte uniforme),
6. Augmentation de capital en espèce,
7. Diminution de capital par apurement des pertes,
8. Modifications des statuts en vertu des décisions précédentes,
9. Divers.

Troisième point : Etablissement d'un rapport sur la dissolution anticipée ou sur la prolongation de la société.

Le conseil établit le rapport suivant qui sera présenté à l'assemblée du 20 octobre 2016 :

« Notre société est en fonds propres négatifs. Cette situation n'est pas autorisée par le Droit OHADA et les articles 664 et 665 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique nous oblige à remédier à cette situation.

Nous avons deux possibilités : mettre la société en liquidation ou augmenter le capital. Dans les deux cas, le remboursement des dettes de la société est la priorité.

Le conseil recommande la poursuite des activités de la société pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2013, à savoir :

- Les actifs de la société sont tous situés dans des zones reculées où il n'y a pas d'acheteurs solvables,

- Plusieurs terrains sont occupés illégalement ou font l'objet de tentatives de spoliation,
- Une augmentation de capital suffisante pour apurer les dettes et remettre les fonds propres en positif permet à la société de se donner le temps de régler ses différents conflits fonciers et de relancer un développement agricole (par exemple au travers du partenariat conclu avec ISAVM (Institut Supérieur des Sciences Agricoles et Vétérinaires du Maniema) ou par un micro projet de plantation de cacaoyer dans le Maniema).

Ce développement nécessitera plus de fonds mais le conseil reste convaincu que les efforts des actionnaires porteront leurs fruits dans les 5 à 10 années à venir.

En conséquence, le conseil propose d'augmenter le capital de 199.995.924 CDF par souscription en espèces, portant celui-ci de 2.700.001.966 CDF à 2.899.997.890 CDF. Ce montant est en fait suffisant pour à la fois combler le déficit de fonds propres constaté au 31 juillet 2016 et couvrir les pertes probables des trois prochains exercices. Il propose également de conserver le prix d'émission de l'augmentation de capital décidée le 12 juillet 2013, soit 18.318 CDF par action, la situation de la société et la valorisation de ses actifs étant restées sensiblement constantes. Ceci conduirait à émettre 10.918 nouvelles actions. Finalement le conseil propose de réduire ce nouveau capital par imputation des pertes cumulées de 2.824.015.057 CDF pour le ramener de 2.899.997.890 CDF à 75.982.833 CDF et ce afin d'éviter que les pertes cumulées ne soient supérieures à la moitié du capital social. »

Quatrième point : Divers.

Le conseil donne tous pouvoirs à monsieur Baudouin Masumbuko pour présenter le procès-verbal à l'Office notarial de Kinshasa ou au Guichet Unique en vue de sa légalisation et effectuer toutes les formalités administratives prévues par la loi.

Le président clôture la séance à 10h00.

Signature du président de séance

Jean-Philippe Waterschoot.

Signature des administrateurs et/ou représentants permanents

Monina Kiadi

Alfred Kibangula

Acte notarié n° 10723/16

L'an deux mille seize, le quatrième jour du mois de novembre.

Nous soussigné, Francis Kilala Luhembwe, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que le document ci-après : Conseil d'administration du 11 octobre 2016 de la société La Cottonnière SA, ayant son siège social situé sur 372, Colonel Mondjiba, C/Ngaliema, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par monsieur Baudouin Masumbuko Watimbwa, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur 18, 1^{er} Plateau, Q/Joli Parc, C/Ngaliema, V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Futongo Kawele Michel, ci-dessus identifié et monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

<i>Signature du comparant</i>	<i>Signature du Notaire</i>
Baudouin Masumbuko Watimbwa	Francis Kilala Luhembwe

Signature des témoins

Futongo Kawele Michel Palaki Bondo Serge

Droits perçus : Frais d'acte de 93.000 dont 37.200 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 505741 ainsi que l'attestation de paiement n° 285024 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce quatre novembre de l'an deux mille seize sous le n° 10723/16

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

Guichet Unique de Création d'Entreprise
Office notarial

Expédition certifié conforme

Kinshasa, le 4 novembre 2016

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

Liquid Telecommunications Operations DRC Sarl

Société à responsabilité limitée

Statuts coordonné

Entre les soussignés :

La société Liquid Telecom DRC Sarl, société de droit congolais, dont le siège social est établi sis Immeuble Ruwenzori, appartement 6A, Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe, représentée aux fins des présentes par monsieur Thadée Kalonji, à ce dûment mandaté, d'une part ;

La société International Systems Sarl, société de Droit congolais, dont le siège est sis au numéro 17 de l'avenue Mukwene, Plateau Karavia, dans la Commune de Lubumbashi, représentée aux fins des présentes par monsieur Ange Mungedi, son Directeur général, d'autre part ;

Il est écrit, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre elles et tous autres propriétaires de parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

Article 1 : Dénomination et nature juridique

La société adopte la forme d'une Société à responsabilité limitée, dénommée « Liquid

Telecommunications Operations DRC », en sigle LTO DRC Sarl.

Cette dénomination sociale figurera sur tous les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses ; elle sera précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la société Liquid Telecommunications Operations DRC Sarl est situé au Complexe la Pizza/Carrefour, au croisement des avenues Saïo et Lubumbashi, dans la Commune de Lubumbashi au Haut Katanga ;

Il peut être transféré à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur décision de la gérance.

Les agences, succursales et représentations seront également créées selon les mêmes modalités dans les Villes de la République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société Liquid Telecommunications Operations DRC Sarl a pour objet la construction, les opérations et l'exploitation des réseaux des communications électroniques incluant notamment la construction et l'exploitation d'un réseau de télécommunication utilisant à la fois les technologies VSAT, fibre optique et radio (Faisceaux hertziens SDH, WIMAX) dans la Province du Katanga. Le réseau pourra être étendu, le cas échéant, à l'ensemble du Territoire national sur décision des actionnaires réunis en Assemblée générale.

La société pourra s'occuper de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle pourra parfaitement s'intéresser par voie d'apport, de souscriptions, d'achat ou d'échange des titres, de fusion, de participation, d'interventions financières ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou analogue ou connexe au sien ou dont la collaboration aura pour effet de favoriser la réalisation de l'objet

social ou de développer d'une façon ou d'une autre son activité ;

La société Liquid Telecommunications Operations DRC Sarl pourra également représenter des sociétés tant étrangères que nationales dont elle s'occupe de vulgariser et/ou vendre les produits en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'objet de la société ainsi défini pourra, à tout moment, être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 4 : Durée

La société Liquid Télécommunications Operations DRC Sarl est constituée pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf) à la date de son immatriculation au greffe du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année.

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 \$US représenté par 1.000 parts sociales à une valeur de 500 \$ la part sociale.

Lors de la constitution, les soussignées font les apports en numéraires, à raison de :

1. La société Liquid Télécommunications Operations DRC Sarl : 48.750 USD
2. La société International Systems Sarl: 1.250 USD

Article 6 : Souscriptions et libération

1. La société Liquid Télécommunications Operations DRC Sarl : 97,5 parts sociales, soit 48.750 \$
2. La société International Systems Sprl : 2,5 parts sociales, soit 1.250 \$

Total : cent parts sociales, soit 50.000 \$.

Les apports en numéraires correspondant aux parts sociales ayant été souscrites et libérées intégralement par les associés, la somme de 50.000 \$US se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Article 7 : Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale statuant dans les mêmes conditions qu'en matière de modification aux statuts.

Article 8 : Transmission et cession des parts sociales

Les parts sociales sont librement transmissibles et cessibles entre ascendants et descendants. Elles ne pourront cependant être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés possédant le trois cinquièmes au moins du capital social, déduction faite de la part dont cession est proposée.

En cas de décès d'un associé, les associés restants sont tenus de racheter ses parts, chacun en proportion de sa participation dans le capital social, au prix résultant du dernier bilan arrêté avant la date du décès.

Article 9 : Héritiers des associés et gage

Les héritiers d'un associé ne peuvent, sous prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni de ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux aussi qu'aux décisions de l'Assemblée générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire.

Un associé ne peut donner en gage ses parts qu'avec l'accord de ses coassociés et même en ce cas, il continue seul à exercer le droit de vote afférent auxdites parts.

Article 10 : Gérance

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, désignés parmi les associés ou en dehors d'eux.

La durée du mandat et la hauteur des émoluments du gérant seront fixées par l'Assemblée générale.

Pour un accomplissement correct de ses fonctions, l'Assemblée générale allouera au gérant, outre les frais de voyage, de déplacement et de représentation, une rémunération mensuelle, et tous les autres avantages sociaux, primes et bonus à porter aux frais généraux de la société.

Monsieur Tshinsele van Bellinghen Beston né le 22 février 1957 à Kolwezi en République Démocratique du Congo est désigné en vue d'exercer les fonctions de gérant pour une durée de 1 an prenant cours au 1^{er} février 2016 ;

Article 11 : Pouvoir de la gérance

Le gérant dispose de la signature sociale. Il ne peut toutefois s'en servir que pour les besoins de la société et en vue de la réalisation de son objet social.

Il pourra notamment faire tous achats et ventes, conclure et exécuter tous marchés, procéder à l'engagement du personnel, gérer les contrats de travail et exercer le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, dresser et arrêter tous comptes et factures, ouvrir tous comptes en banques, y faire tous versements, virements, dépôts, retraits de sommes, titres, valeurs, recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, poursuivre tout débiteur, agir ou défendre en justice, avec pouvoir de délégation, les intérêts de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutes opérations autres que celles rentrant dans la gestion courante notamment la vente ou l'achat d'immeuble, l'emprunt, la constitution d'hypothèque, devront préalablement être décidées par l'Assemblée générale.

Article 12 : Surveillance

La surveillance de la société sera assurée par un ou plusieurs commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée générale des associés.

Le commissaire aux comptes procède trimestriellement à la vérification des comptes, au contrôle des inventaires et à la vérification de la gestion courante de la société. Il établit un rapport qu'il présente à l'Assemblée générale.

Article 13 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des associés.

Elle a le pouvoir les plus étendus pour décider au nom de la société, notamment fixer le cadre organique de la société, le statut du personnel et approuver les nominations et les licenciements du personnel de commandement.

Article 14 : Convocation

L'Assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur convocation de la gérance, aux jours et heures indiqués sur la convocation.

Les convocations contiennent obligatoirement l'ordre du jour et sont adressées individuellement aux associés 21 jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport spécial de la gérance sur cette modification contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convention.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction ou d'une augmentation du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou l'augmentation sera opérée.

Article 15 : Droit et vote

Chaque part sociale confère une voix et tout associé dispose du droit de vote aux Assemblées générales.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les associés ou non, mais porteur d'une procuration spéciale dont la forme pourra être donnée par la gérance.

Article 16 : Quorum

L'Assemblée générale ne peut valablement siéger que si soixante-cinq pourcent (65%) des parts sociales au moins sont présentes ou représentées. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des parts sociales présentes ou représentées.

Lorsqu'il s'agit des modifications aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder les $\frac{3}{4}$ au moins du nombre total de parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire mais la seconde Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales présentes ou représentées.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le président désigné parmi les associés ou leurs représentants ainsi que tout associé qui en exprime le désir, tandis que leur expédition est assurée par la gérance.

Les décisions de l'Assemblée générale régulièrement prises sont opposables à tous les associés présents ou non.

Article 17 : Quitus du gérant et affectation du bénéfice

En fin d'année, l'Assemblée générale entend le rapport de la gérance, statue et délibère sur le bilan et le compte des profits et pertes ainsi que sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite par un vote spécial sur la décharge du gérant responsable et du commissaire aux comptes sur le quitus à leur donner.

Article 18 : Exercice social et rapport de gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

A la fin de chaque exercice social, la gérance arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société.

La gérance devra faire chaque année à l'Assemblée générale des associés un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte des profits et pertes et son rapport avec les pièces justificatives.

Le commissaire aux comptes devra faire un rapport à présenter à l'Assemblée générale des associés sur l'accomplissement de son mandat, la tenue des comptes et sur les documents qui lui auront été remis par le gérant. Ce rapport doit contenir des observations et des propositions.

Article 19 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et le prélèvement de dix pourcent (10 %) du capital, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale pourra toutefois, décider que tout ou partie des bénéfices soit affecté à la création d'un fonds spécial de réserve ou de provision.

Article 20 : Dissolution

La société Liquid Télécommunications Operations DRC Sarl pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance devra soumettre à l'Assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts (3/4) du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart (1/4) des parts sociales.

Toutefois, la société ne sera point dissoute de plein droit par décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé.

Article 21 : Liquidation

En cas de liquidation, l'Assemblée générale a le droit les plus étendus pour désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs ainsi que le mode de liquidation.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit légal.

Article 22 : Notification

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé élire domicile au siège social de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites, à moins qu'il n'ait fait connaître son adresse.

Article 23 : Règlement des différends

Toutes contestations qui pourraient survenir entre les associés ou entre la société et ses associés pendant la durée de la société Liquid Télécommunications Operations DRC Sarl ou lors de la liquidation, seront de la compétence des Cours et Tribunaux de Lubumbashi.

Article 24 : Dispositions finales

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation en matière des sociétés sont réputées non écrites.

Toutes dispositions impératives de ladite législation ne figurant pas aux présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Les associés donnent tous pouvoirs à maître Tim Mutay Ngudie, avocat à Kisnahsa et y résidant sise Nouvelles Galeries Présidentielles, 14^e étage, appartement 14B, dans la Commune de la Gombe ou à tout autre avocat, par lui désigné, pour présenter les statuts de la société Liquid Télécommunications operations RC Sarl à l'Office notarial en vue de leur

enregistrement sous forme authentique et pour effectuer toutes autres formalités subséquentes exigée par la loi.

Ainsi fait à Kipushi, le 15 février 2016.

1. Pour La société Liquid Telecom DRC Sprl

2. La société International Systems Sarl

Vu pour légalisation de la signature

De monsieur Thaddée Kalonji et consorts

Apposé(e) ci-dessus, ci-contre, au verso

Kipushi, le 22 avril 2016

Le Notaire

Ngangu Ilunga

Premium SAT Sarl

Société à responsabilité limitée
PM SAT Sarl

Statuts

Entre :

1. Monsieur Hans Lukanga Wa Kunabo, de nationalité congolaise, né à Lubumbashi, le 11 avril 1992 et résidant à Kinshasa sur avenue Kayembe n° 2 dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
2. Monsieur Mohamed Jaber, de nationalité libanaise, né à Beyrouth le 14 août 1982 et résidant sur avenue les coteaux n° 8 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
3. Monsieur Adham Al Mokdad, de nationalité libanaise, né au Liban le 20 avril 1985 et résidant sur avenue sénégalais n° 2 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Il est constitué entre les personnes susmentionnées, dans le cadre de la législation congolaise en vigueur, une Société à responsabilité limitée sous la dénomination « Premium SAT Sarl en sigle « PM SAT ».

Article 2 :

Le siège social est établi provisoirement à Kinshasa sur avenue Bas-Congo n° 2 dans la Commune de la Gombe. Il pourra être transféré sur

simple décision de la gérance en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

La gérance pourra établir des sièges administratifs et d'exploitations, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs à n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 :

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers en République Démocratique du Congo et à l'étranger le commerce en général et plus précisément ce qui suit :

- Service et commercialisation des équipements électroniques et satellitaires ;
- Perception, émission et distribution des signaux audiovisuels, internet, commerce général, import-export, publicité audiovisuelle, exploitation des antennes, service de livraison des marchandises Door to Door, télécommunication vente des ordinateurs, téléphones ;

Article 4 : Durée

Elle pourra à tout moment, se transformer en un autre type sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle sur décision prise par les associés délibérant en Assemblée générale dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 5 :

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation conformément aux articles 32 et suivants de l'Acte uniforme.

TITRE II :

Capital social – Parts sociales

Article 6 : Capital

Le capital social est fixé à la somme de 2000 USD (deux mille Dollars américains) représentant par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de 20\$ chacune.

Article 7 : Souscription et libération

Les parts sociales ont été souscrites comme suit :

1. Monsieur Hans Lukanga wa Kunabo : 20 parts sociales, soit 400 \$
2. Monsieur Mohamed Jaber : 40 parts sociales, soit 800 \$

3. Monsieur Adham Al Mokdad : 40 parts sociales, soit 800 \$

Les associés libèrent l'entièreté de leurs apports à la signature des présents statuts.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence du montant de son apport.

Article 8 :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission de parts nouvelles.

Les associés fondateurs ont droit préférentiel irréductible de souscription à toute augmentation du capital sociale.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence, peuvent être souscrites par les tiers agréés par des associés dans les conditions requises pour l'accession des parts à des tierces personnes qui ne sont pas déjà des associés.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription de parts nouvelles.

Article 9 :

Les parts sociales ont obligatoirement la somme nominative.

Les titres dits parts sociales de chaque associé sont constatés par un certificat nominatif et leur opposabilité à la société résultera de leur reprises au registre des associés tenu aux sièges social.

Il ne peut être créé des parts non représentatives du capital social.

Chaque part confère un droit quant au rôle dans les assemblées.

Les parts sont indivisibles.

Les copropriétaires des parts doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne : faute de quoi, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts.

Article 10 :

Les héritiers ayants droit et créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, obtenir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage

ou licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter aux comptes et inventaires, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 11 :

Les parts sociales ne peuvent, sous peines de nullité de la cession, être transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément préalable des autres associés.

L'héritier ou le légataire d'un associé décédé doit être agréé pour devenir propriétaires des parts sociales de son auteur.

A défaut d'agrégation, les parts sociales de l'associé décédé sont rachetées soit par la société au moyen de ses bénéfices, soit par les autres associés. En tous les cas, les héritiers concernés se voient reconnaître le droit d'entreprendre une action en justice contre la société et autres associés aux fins de contraindre ceux-ci au remboursement de la contre-valeur des parts sociales.

Article 12 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Article 13 :

Les parts sociales ne peuvent, sous peine de nullité de la cession vantée, être transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément préalable des autres associés possédant les trois quarts des parts sociales.

L'associé désireux de céder ses parts sociales à un tiers doit adresser une demande au gérant, en indiquant l'identité complète du bénéficiaire et le nombre de parts offertes en cession, ainsi que le prix proposé.

Le gérant ou toute personne qui pourvoit à la gérance à un moment donné, doit réserver à l'associé intéressé, la réponse dans un délai de deux mois, à dater de la demande lui adressée.

Dans ledit délai de deux mois, le gérant ou la personne qui pourvoit à la gérance, doit soit contracter chacun de ceux-ci par écrit, et que chacun de ceux-ci lui ai donné son agrément par écrit, soit convoquer l'assemblée habilitée pour donner ledit agrément qui, à cet égard, doit effectivement prendre une décision.

Article 14 :

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications en suite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de l'inscription dans le registre des associés.

Article 15 :

Toutes les parts sociales qui sont et restent nominatives portent un numéro d'ordre.

Les parts sociales de chaque associé résulteront du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties. Les parts sociales qui, par mesures d'ordre intérieur, peuvent être numérotés seront inscrites sur le registre des associés, qui sera tenu au siège social et contiendra :

1. La désignation précise de chaque associé ;
2. Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. L'indication des versements effectués ;
4. Les cessions entre vifs de parts sociales, signée et datée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
5. Les transmissions pour cause de mort, ainsi que les attributions de parts sociales, signée, datées par le gérant et le bénéficiaire ou leurs mandataires ;
6. Les affectations d'usufruit ou de gage.

Le gérant désireux de mettre fin à ses fonctions est tenu de signifier un préavis de trois mois.

TITRE III :

Gérance et surveillance

Article 16 :

La société est administrée par un gérant associé avec pouvoir d'agir sur la gestion courante.

Est nommé en qualité de gérant, monsieur Mohamed Jaber.

Le gérant peut donner procuration à toute personne de son choix qui sera préalablement acceptée par tous les autres associés, afin de les représenter et d'assurer ses intérêts dans la société. La durée et la date d'expiration des mandats du gérant sont fixées par l'Assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Le gérant désireux de mettre fin à ses fonctions est tenu de signifier un préavis de trois mois.

Article 17 :

Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société.

Il nomme, révoque ou engage le personnel qu'il juge nécessaire à la bonne évolution des activités de la société. Il détermine les fonctions et traitements de son personnel. Pour une gestion plus rigoureuse de la société, le gérant se réfère également aux dispositions du règlement d'ordre intérieur et financier de la société en annexe. En cas d'absence limitée à la durée normale d'un congé avec maximum de six mois le gérant doit se référer à la décision de l'associé fondateur majoritaire.

Article 18 :

Le gérant assure la gestion journalière de la société, au parfait accord avec les associés, nomme, révoque ou engage le personnel qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des activités de la société. Il détermine les fonctions et traitements de ce personnel.

En cas d'absence limitée à la durée normale d'un congé avec maximum de six mois, le gérant doit se référer à la décision de l'associé fondateur majoritaire.

Article 19 :

La rémunération du gérant et les avantages dus à l'exercice de ses fonctions seront déterminés par l'Assemblée générale ordinaire statuant à la majorité prévue pour la validité des décisions de celle-ci.

Article 20 :

Le ou les gérants ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Article 21 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité de 55% des voix ayant pris part au vote pour les Assemblées générales ordinaires et de 60% pour les Assemblées générales extraordinaires. La présidence de l'Assemblée générale est assurée par l'associé majoritaire.

Article 22 :

Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si le jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance dans la convocation.

La convocation pour toutes Assemblées générales qui est l'œuvre du gérant contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, adressée vingt jours au moins avant la réunion à chacun des associés

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet de modification proposée doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction ou augmentation du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou l'augmentation sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

TITRE IV :

Inventaire – Bilan

Article 23 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de la signature du présent acte pour finir le trente et un décembre postérieur aux douze premiers mois de l'exercice de la société.

Article 24 :

La gérance doit à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé, tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé », gérant et commissaire à l'égard de la société.

La gérance doit faire chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte des profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

La gérance doit remettre aux associés quarante jours au moins avant l'Assemblée générale,

l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et son rapport avec les pièces justificatives.

Le commissaire devra, dans les quinze jours au plus tard du rapport de la gérance, faire rapport sur l'accomplissement de son mandat, sur la tenue des comptes et les documents qui lui seront remis par la gérance.

Ce rapport doit contenir des observations et propositions.

Article 25 :

Le bilan, le compte des profits et pertes et les rapports sont annexés aux convocations.

Le bilan compte des profits et pertes, et les rapports sont à la disposition des associés au siège de la société.

Le bilan, le compte des profits et pertes sont déposés par la gérance dans les trente jours de leurs approbations aux services des contributions.

En cas de perte de la moitié du capital, la gérance doit soumettre la question de la dissolution de la société à l'Assemblée générale qui délibérera dans les formes prescrites pour la modification aux statuts.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales pour autant que la convocation de l'Assemblée générale ait été faite par le gérant.

TITRE V : *Dissolution*

Article 26 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

A défaut de désigner les liquidateurs, le gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Toutes les dispositions impératives des Actes uniformes aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ne figurant pas aux statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Ainsi fait à Kinshasa, à la date du février 2016

1. Monsieur Hans Lukanga Wa Kunabo
2. Monsieur Mohamed Jaber
3. Monsieur Adham Al Mokdad

Acte notarié n° 02437/16

L'an deux mille seize, le dix-huitième jour du mois de mars.

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10, et 15 du Décret du décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant Création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que les documents ci-après : Statuts du 18 mars 2016 de la société Premium SAT Sarl ayant son siège social situé sur 2, Bas-Congo, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par monsieur Daddy Kabuya Mpoyi, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur 2, Bas-Congo, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Futongo Kawele Michel, ci-dessus identifié et monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant Signature du Notaire

Monsieur Daddy Kabuya Mpoyi André Lobo Kwete

Signature des témoins

Futongo Kawele Michel Palaki Bondo Serge

Droits perçus : Frais d'acte de 111.600 CDF dont 9.300 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 449072 ainsi que l'attestation de paiement n° 686881 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce dix-huit mars de l'an deux mille seize sous le n° 02437/16

Signature du Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Le Notaire

Lobo Kwete

*Procès-verbal de l'Assemblée générale
extraordinaire du 5 juillet 2016*

L'an deux mille seize, le cinquième jour du mois de juillet à quatorze heures trente minutes, les associés de la société en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Serge Zima Kekambezi, demeurant à Kinshasa au n° 10/13 de l'avenue Mutombo Katshi, immeuble Kavali Center, 4^e étage, appartement 3-4-1 dans la Commune de la Gombe, propriétaire de nonante sept (97) parts sociales ;
- Monsieur Moussa Ghalmouch, demeurant à Kinshasa au n° 124 de l'avenue Nioki, Quartier de la Gare dans la Commune de la Gombe, propriétaire d'une (1) part sociale ;
- Monsieur Ahmad Rabah, demeurant à Kinshasa au n° 124 de l'avenue Nioki, Quartier de la Gare dans la Commune de la Gombe, propriétaire d'une (1) part sociale ;
- Monsieur Mohamad Sibilini, demeurant à Kinshasa au n° 124 de l'avenue Nioki, Quartier de la Gare dans la Commune de la Gombe, propriétaire d'une (1) part sociale ;

Soit 100 parts sur un total de 100 parts composant le capital social.

Les associés présents possèdent cent (100) parts sociales, représentant 300.000 USD (trois cent mille Dollars américains) du capital social.

L'assemblée est présidée par monsieur Serge Zima Kekambezi, associé possédant le plus grand nombre de parts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les récépissés des lettres de convocations ;
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que les associés ont été mis en situation d'exercer leur droit de communication, dans les formes et délais prévus.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant : « Remplacement du gérant ».

Résumé :

Le gérant Mohamed Jaber a déposé sa démission à ses fonctions pour cause de convenance personnelle.

D'où, pour assurer l'administration de la société, il est nécessaire et urgent que soit pourvu à son remplacement. A cet effet, il a été proposé la désignation de monsieur Ali Karnib en remplacement du gérant démissionnaire.

Après débats et personne, ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A. Première résolution : Remplacement du gérant

L'Assemblée générale des associés décide de nommer monsieur Ali Karnib en qualité de gérant, en remplacement de monsieur Mohamed Jaber, gérant démissionnaire.

Monsieur Ali Karnib exercera ses fonctions dans les conditions prévues dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B. Deuxième résolution : Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou autres s'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à 15 heures 30'.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents et représentés.

Fait à Kinshasa, aux date mois et an que dessus.

Les associés :

Monsieur Serge Zima Kekambezi

Monsieur Moussa Ghalmouch

Monsieur Ahmad Rabah

Monsieur Mohamad Sibli

Acte notarié n° 06819/16

L'an deux mille seize, le septième jour du mois de juillet

Nous soussigné, Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que le document ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2016 de la société Premium SAT Sarl, ayant son siège social situé sur 2, Bas-Congo, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître Matondo Kwa Nzambi, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 10/13, Mutombo Katshi, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Futongo Kawele Michel, ci-dessus identifié et monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant Signature du Notaire

Maître Matondo kwa Nzambi André Lobo Kwete

Signature des témoins

Futongo Kawele Michel Palaki Bondo Serge

Droits perçus : Frais d'acte de 93.000 dont 37.200 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 426379 ainsi que l'attestation de paiement n° 393742 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce sept juillet de l'an deux mille seize sous le n° 12022/16

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifié conforme

Kinshasa, le 7 juillet 2016

Le Notaire

André Lobo Kwete

Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo SA

Société par actions à responsabilité limitée en abrégé

<< REGIDESO SA. >>.

Siège social : 59-63 Boulevard du 30 juin - Commune de la Gombe

Ville de Kinshasa

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-huitième jour du mois de juin, s'est tenu à Kinshasa dans la salle des réunions du Conseil d'administration de la REGIDESO SA située dans l'immeuble de la Direction provinciale de Kinshasa en face de Brussels Airlines sur le Boulevard du 30 Juin, l'Assemblée générale ordinaire de la REGIDESO SA.

Est présent, le délégué de madame la Ministre du portefeuille porteur d'une procuration spéciale assisté du délégué du Cabinet du premier ministre, du délégué du cabinet du ministre d'état, ministre du budget et du délégué du cabinet du ministre de l'énergie et ressources hydrauliques, porteurs d'une procuration spéciale collective.

La réunion est présidée par madame Masika Yalala Dyna, présidente a.i du Conseil

d'administration conformément aux articles 35 et 36 des statuts de la société.

Messieurs Paul Luwansangu et Henri Michel Botshila sont désignés comme scrutateurs et monsieur Bula Bula Dunia est désigné comme secrétaire.

La présidente, a.i invite les scrutateurs à vérifier les procurations des représentants de l'Etat actionnaire unique. Ce fait vérifié et reconnu exact par l'Assemblée générale, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur les faits inscrits à l'ordre du jour.

Exposé de la présidente a.i

La présidente a.i expose que :

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Approbation du rapport annuel de gestion de la REGIDESO SA de l'exercice 2015.
2. Approbation du bilan et du tableau de formation du résultat au 31 décembre 2015 et affectation du résultat.
3. Approbation du rapport du collège des commissaires aux comptes pour l'exercice 2015.

Examen des points inscrits à l'ordre du jour et résolutions

L'Assemblée générale approuve l'ordre du jour et après délibération, adopte les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale approuve à l'unanimité le rapport annuel de gestion du Conseil d'administration de l'exercice 2015.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale approuve à l'unanimité le bilan et le tableau de formation du résultat tels qu'arrêtés au 31 décembre 2015.

Le total du bilan de l'exercice 2015 s'élève FC 1.487.999.355.278 et le tableau de formation du résultat se solde par un résultat négatif à affecter d'un montant de FC 30.378.986.471.

En conséquence, elle, décide de l'affectation de la perte de FC 30.378.986.471 dans le rapport à nouveau.

Troisième résolution

L'Assemblée générale approuve à l'unanimité le rapport du Collège des commissaires aux comptes pour l'exercice 2015.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale demande au Conseil d'administration de prendre des actions immédiates pour entamer des discussions avec les partenaires sociaux avec l'accompagnement du Ministère du portefeuille afin d'adopter une convention collective compatible avec le niveau d'activité et les perspectives de développement de la REGIDESO SA.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale donne décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes de l'exécution de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution :

L'Assemblée générale donne mandat à monsieur Bula Bula Dunia, secrétaire, à l'effet de procéder aux formalités de publicité du présent procès-verbal requises par l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Commencée à 10h30', l'Assemblée générale ordinaire prend fin à 12h15'.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2016.

Secrétaire Présidente, a.i du Conseil d'administration

Bulabula Dunia Masika Yalala Dyna

Scrutateur

Monsieur Paul Luwansangu

Monsieur Henri Michel Botshila

Délégué dûment mandaté par

Madame la Ministre du Portefeuille représentant l'Etat actionnaire unique,

Monsieur Achille Bondo Landu

Acte notarié

L'an deux mille seize, le vingt-huitième jour du mois de juin ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2016, de la société « REGIDESO Sarl », dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Bula Bula Dunia Joseph, résidant à Kinshasa au n° 13 de l'avenue Venus, Quartier résidentiel, Commune de Limete.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*
Bula Bula Dunia Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins
Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 9.800 FC

Suivant quittance n° M 5292452010 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-huit juin de

L'an deux mille seize, à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville Kinshasa

Sous le numéro 45.771 Folio 26-29, Volume DCC

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 28 juin 2016

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

RJ Trading Sarl

Société à responsabilité limitée

Au capital de FC 112.000.000

Siège social : Kinshasa/Gombe

RCCM : CD/KIN/RCCM/13-B-0496 ID. NAT. 01-9-N74834K

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-neuvième jour du mois de juin à dix heures trente minutes, les associés se sont réunis à Kinshasa en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

1. Monsieur Adnan Jammal, résidant dans la Commune de la Gombe, Immeuble Gécamines, 13^e niveau, propriétaire de 350 parts sociales ;
2. Monsieur Mohamed Jammal, résidant à Beyrouth, immeuble Kojak n° 50, appartement 9, Australia Street, Rawche/République du Liban, présent à Kinshasa à la date des présentes, propriétaire de 350 parts sociales ;
3. Monsieur Ali Jammal, résidant dans la Commune de la Gombe, complexe Paradise, appartement 201, bloc B, croisement des avenues Boyota et Pierre Mulele, propriétaire de 300 parts sociales à Kinshasa/République Démocratique du Congo.

Soit 1000 parts sur un total de 1000 parts composant le capital social.

Les associés présents possèdent 1000 parts sociales, représentant 112.000.000 FC du capital social.

L'assemblée est présidée par monsieur Adnan Jammal, associé-gérant.

Monsieur Adnan Jammal, le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les récépissés des lettres de convocation ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Les lettres des associés Mohamed Jammal et Ali Jammal par lesquelles ils demandent leur retrait de la société par remboursement de leur investissement ;

Il déclare que les associés ont été mis en situation d'exercer leur droit de communication, dans les formes et délais prévus.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant : Retrait de deux associés.

Après débats, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A. Première résolution : Retrait des associés

L'Assemblée générale des associés après avoir constaté que les associés Mohammed Jammal et Ali Jammal, ont, sans avoir à proposer de cessionnaire demandé le remboursement de leur investissement par le rachat de leur apports, ainsi que l'interdiction légale pour la société de les racheter, autorise et décide que ces apports soient rachetés par l'associé Adnan Jammal et lui en donne quitus après perception par eux des prix corrélatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B. Deuxième résolution :

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée générale constate la réunion de toutes les parts sociales sur la tête de l'associé Adnan Jammal, quitte à lui de décider de la continuation ou non de la société devenue unipersonnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C. Troisième résolution : Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou autres s'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 30'.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Monsieur Adnan Jammal

Monsieur Mohammed Jammal

Monsieur Ali Jammal

Acte notarié n° 12076/16

L'an deux mille seize, le quinzième jour du mois de décembre

Nous soussigné, Francis Kilala Luhembwe, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n°

66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que le document ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2015 de la société REJ Trading Sarl, ayant son siège social situé sur 473, Pharmacie, C/Barumbu, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître Matondo Kwa Nzambi, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur 89, Lokolama, C/Ngiri-Ngiri, V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Futongo Kawele Michel, ci-dessus identifié et monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Me Matondo Kwa Nzambi Francis Kilala Luhembwe

Signature des témoins

Futongo Kawele Michel Palaki Bondo Serge

Droits perçus : Frais d'acte de 93.000 CDF dont 37.200 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 526320 ainsi que l'attestation de paiement n° 397035 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce quinze décembre de l'an deux mille seize sous le n° 12076/16

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial
Expédition certifié conforme
Kinshasa, le 15 décembre 2016

Le Notaire
Francis Kilala Luhembwe

*Procès-verbal des décisions de l'associé unique
gérant du 6 juillet 2015*

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de juillet à deux heures, monsieur Adnan Jammal, associé unique et seul gérant de la société, après avoir pris part à l'Assemblée générale des associés du 29 juin 2015, a pris les décisions suivantes :

A. Première résolution : Refonte des statuts

Faisant suite et prenant acte des résolutions de l'Assemblée générale des associés du 29 juin 2015, relatives au retraits de deux associés, l'associé unique gérant, décide de la refonte complète des statuts sociaux compte tenu de l'importance des changements apportés par lesdites résolutions.

Il adopte dans toutes ses dispositions, le nouveau texte des statuts de la société, joints en annexe, sous sa nouvelle forme.

B. Deuxième résolution :

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou autres s'il y a lieu.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé.

Fait à Kinshasa, aux date mois et an que dessus.

L'associé unique

Monsieur Adnan Jammal

Acte notarié n° 12125/16

L'an deux mille seize, le vingt-et-unième jour du mois de décembre

Nous soussigné, Francis Kilala Luhembwe, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant

nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifiions que le document ci-après : Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 6 juillet 2015, Statuts modifiés du 6 juillet 2015 de la société RJ Trading Sarl, ayant son siège social situé sur 473, Pharmacie, C/Barumbu, V/Kinshasa , P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître Matondo Kwa Nzambi, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur 89, Lokolama, C/Ngiri-Ngiri , V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Futongo Kawele Michel, ci-dessus identifié et monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*
Me Matondo kwa Nzambi Francis Kilala Luhembwe

Signature des témoins
Futongo Kawele Michel Palaki Bondo Serge

Droits perçus : Frais d'acte de 167,400 CDF dont 74.400 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 526338 ainsi que l'attestation de paiement n° 400573 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce vingt-et-un décembre de l'an deux mille seize sous le n° 12125/16

Le Notaire
Francis Kilala Luhembwe

Guichet Unique de Création d'Entreprise
Office notarial
Expédition certifié conforme
Kinshasa, le 21 décembre 2016

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

Statuts

Le soussigné :

Adnan Jammal, commerçant, de nationalité libanaise, né au Liban, le 10 avril 1980, résidant à Kinshasa ; sis Boulevard du 30 juin, immeuble Gécamines, 13^e niveau dans la Commune de la Gombe ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'il constitue :

Article 1 : Forme

La société a été constituée par l'acte authentique reçu par monsieur Ita Iyolo, Notaire titulaire à l'Office notarial du Guichet unique de création d'entreprise à Kinshasa/Gombe, en date du 15 juillet 2013 et enregistrée à cet office notarial sous le numéro 156/GUCE601/juillet/15/2013.

Les statuts ont été modifiés par plusieurs actes authentiques dont le dernier date du 13 décembre 2013.

La société adopte la forme d'une Société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : RJ Trading Sarl

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « Sociétés à responsabilité limitée » ou des initiales « Sarl » de l'énonciation, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social

et de la mention de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte des tiers, par elle-même que par l'entremise des tiers tant en République Démocratique du Congo que sur les territoires des états étrangers par voies directes ou indirectes, le commerce général, notamment l'importation et l'exportation des marchandises de toute nature.

Elle pourra accomplir en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger tous les actes quelconques et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social tel qu'il est défini ci-dessus, ou pouvant en faciliter la réalisation.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives, l'objet pouvant être modifié dans les conditions prescrites par l'Acte uniforme OHADA et les présents statuts.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Kinshasa, sis 9, Boulevard du 30 Juin, Immeuble « InterFina » dans la Commune de la Gombe.

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un membre Etat-partie par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de nonante-neuf ans (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Exercice social

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Apports

Au moment de la mise en harmonie des présents statuts, le capital social est fixé à la somme de 112.000.000 FC (cent douze millions de Francs congolais).

Identité de l'apporteur	Montant apport en numéraire
Adnan Jammal	112.000.000 FC
Total des apports en numéraire	112.000.000 FC

Les apports en numéraires de FC 112.000.000 FC correspondent à 1.000 parts de FC 112.000 souscrites et libérées intégralement.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 112.000.000 FC (cent douze millions de Francs congolais), représenté par 1.000 (mille) parts sociales d'une valeur nominale de 112.000 FC (cent douze mille) chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique.

Egal au nombre de parts composants le capital social : 1.000 parts

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire de l'associé unique soit par émission des parts nouvelles, soit par majoration du nominal de sparts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apport en nature.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Article 10 : Droits des parts

Les parts sociale ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ou au porteur.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Article 12 : Comptes courants

L'associé unique peut laisser ou mettre à dispositions de la société ou toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision de l'associé unique, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance serait faite par

l'associé unique gérant, ces conditions sont fixées par décisions de ce dernier.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 13 : Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. L'associé unique peut être le gérant de la société. Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices. La nomination du gérant au cours de la vie sociale est décidée par l'associé unique.

Le gérant de la société est monsieur Adanan Jammal.

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Le gérant est révocation par décision de l'associé unique.

2. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Article 14 : Pouvoirs du gérant

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 : Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou

règlementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 16 : Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal dans les archives de la société.

Article 17 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant les rapports du commissaires aux comptes sont communiquées à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, l'associé unique a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre.

L'associé unique est tenu de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 18 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

L'associé unique a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Il peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Article 19 : Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si l'associé unique n'a pu prendre de décision valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 20 : Contrôle de comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à l'équivalent en CDF, de dix millions (10.000.000) de Francs CFA, ou

lorsque le chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur ou égal à l'équivalent en CDF de deux cent cinquante millions (250.000.000) de Francs CFA, soit l'effectif permanent sera supérieur ou égal à 50 personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par l'associé unique.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 21 : Dissolution

La Société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas sa mise en liquidation.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Kinshasa, le 6 juillet 2015, en quatre exemplaires originaux.

Monsieur Adnan Jammal

Acte notarié n° 12125/16

L'an deux mille seize, le quinzième jour du mois de décembre

Nous soussigné, Francis Kilala Luhembwe, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que le document ci-après : procès-verbal des décisions de l'associé unique du 6 juillet 2015, Statuts modifiés du 6 juillet 2015 de la société REJ Trading Sarl, ayant son siège social situé sur 473, Pharmacie, C/Barumbu, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître Matondo Kwa Nzambi, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur 89, Lokolama, C/Ngiri-Ngiri, V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration,

résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Futongo Kawele Michel, ci-dessus identifié et monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant

Signature du Notaire

Me Matondo kwa Nzambi Francis Kilala Luhembwe

Signature des témoins

Futongo Kawele Michel

Palaki Bondo Serge

Droits perçus : Frais d'acte de 167.400 dont 74.400 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 526338 ainsi que l'attestation de paiement n° 400573 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce vingt et un décembre de l'an deux mille seize sous le n° 12125/16

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifié conforme

Kinshasa, le 21 décembre 2016

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

Service Beyond Thinking Congo SA

Société anonyme

Au capital de 22.000,00 USD

Siège social: 92 bis avenue Sendwe, Commune Lubumbashi, Lubumbashi – Société en cours de constitution.

Statuts

Les soussignés :

Monsieur Yuichi Yanagida, de nationalité japonaise, passeport n°TH8554630 du 3 mars 2009, né à Kanagawa, le 13 août 1973, résidant à Port Side Place 2902, 1-25 Ohno-Cho, Kanagawa-Ku, Yokohama, Kanagawa, Japon

Monsieur Jules Christian Isaac Mbedane-Dongby Pacheco, de nationalité centrafricaine, né à Bangui, le 29 novembre 1981, résidant à Room 408, 1-1-7 Rokukakubashi, Kanagawa-Ku, Yokohama, Kanagawa, Japon, actuellement, résidant à Rabi Hôtel, route Kipopo, Commune de Lubumbashi.

TITRE I :*Forme-Dénomination-Objet-Siège-Durée.***Article 1 : Forme**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société anonyme régie par l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales de l'OHADA tel que révisé à ce jour ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est : Service Beyond Thinking Congo en sigle « SBT Congo ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet

La société a pour objet de coordonner en République Démocratique du Congo et dans les pays limitrophes les opérations de marketing de la société Service Beyond Thinking Japon (SBT Japon). Elle va ainsi s'occuper, pour compte SBT Japon, de la promotion des ventes, agréer intermédiaires commerciaux ou les distributeurs, du suivi des clients, des études et enquêtes des marchés, de trouver des circuits de distribution, de la publicité, de la promotion de la communication sociale, des relations publiques, du lancement des produits, de l'extension du marché, de la détermination de la

stratégie de marketing, du recensement des opportunités nouvelles, etc.

Article 4 : Siège social-Succursales

Le siège de la société est fixé au 92 bis avenue Sendwe, Commune Lubumbashi-Lubumbashi. Il peut être transféré en toute endroit de la Ville de Lubumbashi, par une simple décision de l'Administrateur général, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires « et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

L'Administrateur général a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 : Durée-Année sociale

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II :*Capital – Actions***Article 6 : Formation du capital**

Les actions d'origine formant le capital social représentent uniquement les apports en numéraire.

La somme totale de vingt-deux mille (22.000,00) Dollars américains versée par les actionnaires correspond à cinq cent (500) actions, d'une valeur nominale de quarante-quatre (44) Dollars américains chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les dispositions légales qui autorisent le conjoint de l'apporteur marié sous un régime de communauté à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des droits sociaux acquis ou souscrits au moyen de deniers communs, ne sont pas applicables à la souscription et à l'acquisition d'actions.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille Dollars américains. Il est divisé en 500 actions souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Yuichi Yanagida, 475 actions numérotées de 0001 à 0475 inclus, soit 475 actions ;

Monsieur Jules Christian Isaac Mbedane-Dongby Pacheco, 0025 actions numérotées de 0476 à 0500 inclus, soit 25 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social : 500 actions, soit (en lettres) cinq cents actions.

Ces actions comprennent une seule catégorie d'actions et leur transmission aux tiers est soumise à l'agrément des actionnaires fondateurs. Cette clause d'agrément existe également en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant et ce, afin d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Article 8 : Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport de l'Administrateur général, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'Administrateur général dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux l'égal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 : Réduction-amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

A réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 13 : Cession et transmission des actions.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément des actionnaires fondateurs.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies le Code civil congolais, Livre III. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à l'agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements ; Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III :

Administration et contrôle de la société

Article 15 : Choix du mode d'administration de la société

Pour l'administration et la direction de la société, il est fait choix du mode de gestion de Société anonyme avec administrateur général qui assumera, sous sa responsabilité, les fonctions d'administration et de direction de la société.

Article 16 : Nomination et mandat de l'Administrateur général

Le premier administrateur général est désigné dans les statuts ou par l'Assemblée générale constitutive. En cours de vie sociale, l'Administrateur général est nommé par l'Assemblée générale ordinaire. Il est choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée du mandat de l'Administrateur général nommé en cours de vie sociale de la société ne pourra excéder une durée de six ans. Cette durée est toutefois de deux ans pour l'Administrateur général nommé à la constitution de la société.

Le mandat de l'Administrateur général est renouvelable.

L'Administrateur général ne peut exercer simultanément plus de trois mandats d'administrateur général de Sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

De même, le mandat d'Administrateur général n'est pas cumulable avec plus de deux mandats de président Directeur général ou de directeur général de Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

L'Administrateur général qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les

dispositions du premier et du second alinéa du présent article doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Est nommé Administrateur général pour la première fois, monsieur Jules Christian Isaac Mbedane-Dongby Pacheco.

Article 17 : Attributions de l'Administrateur général

L'Administrateur général assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il convoque et préside les Assemblées générales d'actionnaires

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires par l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ou par les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de l'Administrateur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer la preuve de cette connaissance.

Les stipulations des statuts ou les résolutions de l'Assemblée générale des actionnaires limitant les pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

L'Administrateur général peut être lié à la société par un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

Le contrat de travail est soumis à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Article 18 : Rémunération de l'Administrateur général

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer à l'Administrateur général, en rémunération de ses activités une somme fixe annuelle à titre d'indemnité de fonction.

L'assemblée peut également allouer à l'administrateur général, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiées ou autoriser le remboursement des frais

de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, ne peut recevoir, au titre de ses fonctions, aucune rémunération, permanence ou non, autre que celles visées au présent article.

Toute décision contraire au présent article prise en Assemblée générale est nulle.

Article 19 : Conventions réglementées

L'Administrateur général présente à l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, un rapport sur les conventions qu'il a conclues avec la société, directement ou indirectement, ou par personne interposée et sur les conventions passées avec une personne morale dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales telles que décrites à l'article 439 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

L'Administrateur général avise le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur ces conventions.

Ce rapport énumère les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée, en précise la nature, mentionne les produits ou les services faisant l'objet de ces conventions, leurs modalités essentielles notamment l'indication des prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou commissions consenties, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions.

Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée générale produisent tous leurs effets à l'égard des cocontractants et des tiers.

Toutefois, les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'Assemblée générale sont à la charge de,

Les dispositions du présent article sont applicables à et à adjoint.

Article 20 : Caution-Avals-Garanties

Les cautions, avals, garanties ou garantie à première demande par l'Administrateur général ou par l'Administrateur général adjoint ne sont opposables à la société que si'ils ont été autorisés préalablement par l'Assemblée générale ordinaire, soit d'une manière générale, soit d'une manière spéciale.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas aux avals, cautions et garanties donnés par l'Administrateur général adjoint agissant au nom de la société, aux administrations douanières et fiscales.

Article 21 : Conventions interdites

Il est interdit à l'Administrateur général ou à l'Administrateur général adjoint lorsqu'il en est nommé, ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants, descendants et aux personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 22 : Empêchement et révocation de l'Administrateur général.

En cas d'empêchement temporaire de l'Administrateur général, ses fonctions sont provisoirement exercées par l'Administrateur général adjoint lorsqu'il en a été nommé un. A défaut, les fonctions d'administrateur général sont provisoirement exercées par toute personne que l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires jugera bon de désigner.

En cas de décès ou de démission de ses fonctions sont exercées par adjoint jusqu'à la nomination, par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, d'un nouvel administrateur général.

L'Administrateur général peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale, toute clause contraire étant réputée non écrite.

Article 23 : Administrateur général adjoint

Sur la proposition de l'Administrateur général, l'Assemblée générale des actionnaires peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques

d'assister l'Administrateur général à titre d'administrateur général adjoint.

L'assemblée fixe librement la durée des fonctions d'adjoint

Le mandat d'adjoint est renouvelable.

En accord avec l'Administrateur général, l'Assemblée générale détermine les pouvoirs qui sont délégués à l'Administrateur général adjoint.

Les clauses statutaires ou les décisions de l'Assemblée générale limitant ses pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.

L'Administrateur général adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail à la condition que celui-ci soit effectif.

Le contrat de travail est soumis à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ordinaire. Les modalités et le montant de la rémunération d'adjoint sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont accordés.

Sur proposition de l'Administrateur général, l'Assemblée générale ordinaire, peut révoquer à tout moment l'Administrateur général adjoint.

Article 24 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV :

Assemblées d'actionnaires.

Article 25 : Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée générale.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 26 : Convocation et réunion des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées soit par l'Administrateur général ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du ce Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5% au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 27 : Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le président de la juridiction compétente qui l'a désigné.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre

du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La demande doit être accompagnée de :

Du projet de résolution auquel il est joint un bref exposé des motifs ;

De la justification de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par la loi ;

Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au poste d'Administrateur général ou Administrateur général adjoint, des renseignements sur l'identité, références professionnelles et activités professionnelles au cours des cinq dernières années du candidat.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, lorsqu'elle est réunie en Assemblée générale ordinaire, révoquer l'administrateur général ou un ou plusieurs de ses adjoints et procéder à leur remplacement.

Article 28 : Admission aux assemblées-pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par toute personne de son choix justifiant du mandat conformément à la loi.

Article 29 : Tenue de l'assemblée-Bureau-Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par l'Administrateur général ou, en son absence, par un Administrateur général adjoint spécialement délégué par lui à cet effet.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 30 : Quorum-Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 31 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs de l'Administrateur général et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 32 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 33 : Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée. Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 34 : Droit de communication des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi,

communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V :

Exercice social-Comptes sociaux-Affectation et répartition des bénéfices.

Article 35 : Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 36 : Inventaire-comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, l'Administrateur général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, l'Administrateur général établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions égales.

Article 37 : Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut, par l'Administrateur général.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette

distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI :

Pertes graves-achat par la société-transformation-dissolution-liquidation.

Article 39 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Administrateur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 : Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire.

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande de l'Administrateur général.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 41 : Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme conformément aux dispositions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 42 : Dissolution-Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixe par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il réparti ensuite le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII : Contestations

Article 43 : Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Statuts faits à Lubumbashi, le 23 mai 2014

Monsieur Yuichi Yanagida

Monsieur Jules Christian Isaac Mbedane-Dongby Pacheco.

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de mai ;

Nous, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire à Lubumbashi et y résidant ;

Certifions que l'acte dont les clauses ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par monsieur Jules Christian Isaac Mbedane-Dongby Pacheco, de nationalité centrafricaine, né à Bangui, le 29 novembre 1981, résidant à Room 408, 1-1-7 Rokukakubashi, Kanagawa-Ku, Yokohama, Kanagawa, Japon, actuellement, résidant à Rabi Hôtel, route Kipopo, Commune de Lubumbashi, agissant pour lui-même et pour le compte de son associé monsieur Yuichi Yanagida, de nationalité japonaise, passeport n° TH 8554630 du 3 mars 2009, né à Kanagawa, le 13 août 1973, résidant à Port Side

Place 2902, 1-25 Ohno-Cho, Kanagawa-Ku, Yokohama, Kanagawa, Japon ;

Lequel a comparu devant nous, après vérification de ses identités et qualités, nous a déclaré après que lecture du contenu de l'acte susdit en a été faite par nous, Notaire, au comparant et aux témoins ;

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence des témoins ;

Messieurs Kitwa Djombo et Umba Kiluba Ilunga, tous agents de l'Administration, résidant à Lubumbashi, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi ;

Que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté ;

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, le comparant et les témoins, et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi ;

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Mr Jules Christian Isaac Kasongo Kilepa Kakondo

Signature des témoins :

Mbedane Dongby Pacheco Kitwa Djombo Umba Kiluba

Déposé au rang des minutes à l'Office notarial de Lubumbashi

Sous le numéro 43347

Total perçus : 600 SUS

Quittance n° NP 79886

Le Notaire Kasongo Kilepa Kakondo.

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 26 juin 2014

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo.

Service Technologie Informatique Maintenance Plus RDC Sarl

Société à responsabilité limitée

Capital social : 10.000 USD

Siège social : croisement avenues de la Paix et des aviateurs, complexe Hasson & Frères,

2^e étage, Commune de la Gombe

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier : 16-B-10301

Identification nationale : 01-83-N12569 C

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2016

L'an deux mille seize, le douzième jour du mois de décembre à quatorze heures trente minutes, les associés de la société « Service Technologie Informatique Maintenance Plus DRC », Société à responsabilité limitée, se sont réunis à Kinshasa au siège de la société en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Samama Yves, demeurant à Kinshasa au n° 10/13 de l'avenue Mutombo Katshi, immeuble « Kavali Center », local 3-4-1 dans la Commune de la Gombe, propriétaire de soixante (60) parts sociales ;
- Madame Edery Raphaël, demeurant à Kinshasa au n° 10/13 de l'avenue Mutombo Katshi, immeuble « Kavali Center », local 3-4-1 dans la Commune de la Gombe, propriétaire de quarante (40) parts sociales.

Soit 100 parts sur un total de 100 parts composant le capital social.

Les associés présents et représentée possèdent cent (100) parts sociales, représentant 10.000 USD (dix mille Dollars américains) du capital social.

Est invitée, madame Yaël Stéphanie Edery, cessionnaire des parts par acte sous seing privé.

L'assemblée est présidée par monsieur Edery Raphaël, associé-gérant possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les récépissés des lettres de convocation ;
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que les associés ont été mis en situation d'exercer leur droit de communication, dans les formes et délais prévus.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément des cessions des parts sociales ;

- Retrait d'un associé ;
- Modifications statutaires ;
- Démission du gérant.

Résumé :

Il a été constaté que l'associé Edery Raphaël a fait cession de la totalité de ses parts sociales qu'il détient au sein de la société à madame Yaël Stéphanie Edery.

Cette cession régulièrement faite a été signifiée à la société, ce qui a d'ailleurs commandé la convocation de la présente assemblée des associés.

En outre, pour cause de convenance personnelle, monsieur Edery Raphaël a exprimé sa décision de ne plus continuer à gérer et administrer la société en qualité de gérant et a déposé sa démission à cette charge.

Après débats, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A. Première résolution : Agrément de la cession des parts sociales

L'Assemblée générale des associés constate la cession par actes sous seing privé, de la totalité des parts sociales de monsieur Edery Raphaël à madame Yaël Stéphanie Edery.

L'assemblée lui en donne acte agréé ladite cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B. Deuxième résolution :

En conséquence de cette résolution, l'Assemblée générale acte le retrait de l'associé Edery Raphaël de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C. Troisième résolution :

En conséquence de ces deux résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale des associés modifie l'article cinquième des statuts de la manière suivante :

« Capital social – Apports – Parts sociales

« Le capital social est fixé à la somme de USD 10.000 (Dollars américains, dix mille) représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de 100 \$ USD (Dollars américains, cent), entièrement souscrite et libérées en numéraire comme suit :

- Monsieur Samama Yves : USD 6.000 (Dollars américains, six mille) représentant 60 parts sociales, soit 60% du capital ;

- Madame Yaël Stéphanie Edery : USD 4.000 (Dollars américains quatre mille) représentant 40 parts sociales, soit 40% du capital ;

« soit au total 100 pour cent (100) de parts sociales)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D. Quatrième résolution :

L'Assemblée générale prend acte de la démission de monsieur Edery Raphaël de ses fonctions de gérant au sein de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

E. Cinquième résolution : Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou autres s'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents et représentés.

Fait à Kinshasa, aux date, mois et an que dessus.

Les associés :

Samama Yves

Monsieur Edery Raphaël

Acte notarié n° 12020/16

L'an deux mille seize, le quatorzième jour du mois de décembre

Nous soussigné, Francis Kilala Luhembwe, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifie que le document ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2016 de la société Service Technologie Informatique Maintenance Plus RDC Sarl, ayant son siège social situé sur 2^e étage, De la Paix et Aviateurs, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont

les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître Matondo Kwa Nzambi, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 10/13, Mutombo Katshi, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Futongo Kawele Michel, ci-dessus identifié et monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Me Matondo kwa Nzambi Francis Kilala Luhembwe

Signature des témoins

Futongo Kawele Michel Palaki Bondo Serge

Droits perçus : Frais d'acte de 93.000 dont 37.200 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 526354 ainsi que l'attestation de paiement n° 393791 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce quatorze décembre de l'an deux mille seize sous le n° 12022/16

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 14 décembre 2016

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

*Procès-verbal de l'Assemblée générale
extraordinaire du 13 décembre 2016*

L'an deux mille seize, le treizième jour du mois de décembre à quatorze heures trente minutes, les associés de la société « Service Technologie Informatique Maintenance Plus DRC », Société à responsabilité limitée, se sont réunis à Kinshasa au siège de la société en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Samama Yves, demeurant à Kinshasa au n° 10/13 de l'avenue Mutombo Katshi, Immeuble « Kavali Center », local 3-4-1 dans la Commune de la Gombe, propriétaire de soixante (60) parts sociales ;
- Madame Yaël Stéphanie Edery, demeurant à Kinshasa au n° 10/13 de l'avenue Mutombo Katshi, immeuble « Kavali Center », local 3-4-1 dans la Commune de la Gombe, propriétaire de quarante (40) parts sociales.

Soit 100 parts sur un total de 100 parts composant le capital social.

Les associés présents et représentés possèdent cent (100) parts sociales, représentant 10.000 USD (dix mille Dollars américains) du capital social.

L'assemblée est présidée par monsieur Samama Yves, associé possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les récépissés des lettres de convocation ;
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que les associés ont été mis en situation d'exercer leur droit de communication, dans les formes et délais prévus.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant : remplacement du gérant.

Résumé :

Le gérant Edery Raphaël a déposé sa démission de ses fonctions pour cause de convenance personnelle.

D'où, pour assurer l'administration de la société, il est nécessaire et urgent que soit pourvu à son remplacement. A cet effet, il a été proposé la

désignation de madame Yaël Stéphanie Edery en remplacement du gérant démissionnaire.

Après débats et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A. Première résolution : Remplacement du gérant

L'Assemblée générale des associés décide de nommer madame Yaël Stéphanie Edery en qualité de gérante, en remplacement de monsieur Edery Raphaël, gérant démissionnaire.

Madame Yaël Stéphanie Edery exercera ses fonctions dans les conditions prévues dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B. Deuxième résolution : Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou autres s'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents et représentés.

Fait à Kinshasa, aux date, mois et an que dessus.

Les associés :

Samama Yves

Yaël Stéphanie Edery

Acte notarié n° 12022/16

L'an deux mille seize, le quatorzième jour du mois de décembre

Nous soussigné, Francis Kilala Luhembwe, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que le document ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2016 de la société Service Technologie Informatique Maintenance Plus RDC Sarl, ayant son

siège social situé sur 2^e étage, De la Paix et Aviateurs, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître Matondo Kwa Nzambi, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 10/13, Mutombo Katshi, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Futongo Kawele Michel, ci-dessus identifié et monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Me Matondo kwa Nzambi Francis Kilala Luhembwe

Signature des témoins

Futongo Kawele Michel Palaki Bondo Serge

Droits perçus : Frais d'acte de 93.000 dont 37.200 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 526355 ainsi que l'attestation de paiement n° 393742 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce quatorze décembre de l'an deux mille seize sous le n° 12022/16

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 14 décembre 2016

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

Selu Multi Cartes Services Sarl

SMS Sarl, en sigle

Société à responsabilité limitée

Capital social : 100.000 USD

Siège social : 2, avenue Bas-Congo, Commune de la Gombe

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier : 16-B-0085

Identification nationale : 01-83-N72719D

Statuts coordonnés

Les soussignés :

1. Monsieur Hassan Chaloub, de nationalité libanaise, né le 22 septembre 1968 à Tairfelssay en République libanaise, résidant à Kinshasa au n° 2 de l'avenue Kamanda, Quartier Salongo dans la Commune de Limete ;

Et

2. Monsieur Lukanga Kilambe Israël, de nationalité congolaise, né le 28 juin 2002 à Kinshasa en République Démocratique du Congo, résidant à Kinshasa au n° 2 de l'avenue Kayumba dans la Commune de Limete, mineur d'âge, représenté par son père, Lukanga wa Kunabo Serge ;

Ont coordonné ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée existant entre eux ainsi qu'ils ont convenu.

TITRE 1 :*Forme-Objet-Dénomination sociale – Durée – Exercice social – Siège***Article 1 : Forme**

La société a été constituée par acte authentique reçu par monsieur Moya Kilima Vincent, Directeur-chef de Services de chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe, en date du 17 octobre 2012 et y enregistrée sous le numéro 5796 folio 260 volume I.

Les statuts ont été modifiés par plusieurs actes authentiques dont le dernier date du 24 juin 2016.

La société adopte la forme d'une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE et ses textes d'application, et par les protocoles d'accord régulièrement passés entre les parties.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet, en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger :

- Le dédouanement, l'importation et l'exportation des marchandises ;
- La manutention, le transport des personnes et des biens ;
- L'achat et vente des articles, de traites d'hôtellerie ;
- Conseil en fiscalité, parafiscalité et comptabilité ;
- Tout ce qui se rapporte aux activités pétrolières et publicitaires.
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de société nouvelles, d'apport, de fusion, de société en participation ou de prise de dation en location ou de gérance de tous biens ou de droits ou autrement ;
- D'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination sociale « Selu Multi Cartes Services Sarl.

Son sigle est « SMS Sarl ».

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « Sarl » et de l'indication du capital social.

Cette dénomination sociale pourra être modifiée en vertu d'une délibération des associés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est établi à Kinshasa, au numéro 2 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en vertu d'une délibération des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de nonante-neuf ans (99) à compter de la date de son immatriculation au

Registre du Commerce et Crédit Mobilier, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Apports – Capital et parts sociales

Au moment de la coordination des présents statuts, le capital social est fixé à la somme de 100.000 (cent mille) USD, représenté par 10 (dix) parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 (dix mille) USD chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

1. Monsieur Hassan Chaloub, à concurrence de 9 (neuf) parts, numérotées de 1 à 9 ;
2. Monsieur Lukanga Kilambe Israël, à concurrence d'une (1) part, numérotée 10 ;

Egal au nombre de parts composant le capital social : 10 parts

Article 7 : Augmentation ou réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes en vigueur en République Démocratique du Congo.

Toute personne entrant dans la société devra être agréée par les associés.

Article 8 : Parts sociales

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sous réserves des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables.

Article 9 : Transmission des parts sociales

1. Entre vifs

Elle s'opère par acte authentique ou sous seing privé et doit être signifiée à la société ou acceptée par elle et publiée au Registre de commerce.

Entre associés ascendants et descendants et entre conjoints, les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social, déduction faite des parts de l'associé cédant.

2. Par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint et/ou des héritiers directs.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants.

3. Liquidation d'une communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles, que la liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Article 10 : Décès – Incapacité – Liquidation de biens – Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société sauf stipulation contraire des statuts, mais si l'un des événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de sa fonction de gérant.

Article 11 : Convention entre la société et ses associés ou gérants

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance à l'assemblée des associés qui statue sur ce rapport.
2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.
3. Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

TITRE II :

Administration de la société

Article 12 : Nomination du gérant

Le gérant ou les gérants sont nommés dans les statuts ou dans un acte postérieur à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

Monsieur Hassan Chaloub est gérant de la société pour la durée de celle-ci.

Article 13 : Pouvoirs du gérant

Le gérant engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots « Le gérant ».

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissement, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Article 14 : Obligations et responsabilités du gérant

Le gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 15 : Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision de l'assemblée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 : Traitement du gérant

Les associés ont la faculté d'allouer au gérant un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La fixation de la rémunération du gérant n'est pas soumise au régime des conventions réglementées.

TITRE III :

Décision des associés.

Article 17 : Décisions collectives – forme et modalités

- 1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas ;
- 2) Ces décisions résultent au choix de la gérance, d'une Assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ;
 - a) Elle est convoquée par la gérance ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre récépissé quinze (15) jours au moins avant la réunion ou par courrier électronique.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés, et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que les nombres de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibéré les questions figurant à l'ordre du jour.

- b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre au porteur contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3) Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par conjoint.

Il peut se faire en outre représenter par un mandataire même non associé.

Article 18 : Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six(6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en Assemblée générale annuelle par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Le gérant ou les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au président de la juridiction compétente statuant sur requête.

Outre l'Assemblée générale annuelle ordinaire les associés peuvent soit en assemblée soit par le biais de consultations écrites prendre des décisions collectives ordinaires.

Toutes les décisions collectives ordinaires pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sur première convocation ou à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion de capital représentée sur seconde convocation.

Article 19 : Décisions collectives extraordinaires

Toutes les décisions ayant pour conséquence la modification des statuts sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires. Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

Article 20 : Droit de communication des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des états financiers de synthèse de l'exercice et du rapport de gestion établi par le gérant sur les textes de résolutions proposées et le cas échéant sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Article 21 : Contrôle des commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut, à tout moment nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10^e) du capital.

Article 22 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes ordinaires, il est prélevé une dotation égale à un dixième (1/10^e) au moins pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5^e) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice diminué des pertes ordinaires et de la réserve légale augmentée du report bénéficiaire.

Article 23 : Dividendes – paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement de dividende doit intervenir dans le délai maximal de six (6) mois après la tenue de l'Assemblée générale.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué conformément aux présentes dispositions.

Article 24 : Perte de la moitié du capital social

Si la société perd la moitié (1/2) de son capital social, le gérant ou le cas échéant le commissaire aux comptes est tenu de réunir l'assemblée des associés à l'effet de statuer sur la question de la dissolution anticipée de la société ou sur la poursuite des activités sociales conformément à l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 25 : Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt mise en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ».

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs à la majorité en capital des associés.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2016, en quatre exemplaires originaux.

1. Monsieur Hassan Chaloub
2. Pour monsieur Lukanga Kilambe Israël, son père, Lukanga wa Kunabo Serge

Acte notarié n° 10662/16

L'an deux mille seize, le deuxième jour du mois de novembre

Nous soussigné, Francis Kilala Luhembwe, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que le document ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2016, statuts modifiés du 24 octobre 2016 de la société Selu Multi Cartes Services Sarl, ayant son siège social situé sur 2, Bas-Congo, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître Matondo Kwa Nzambi, dûment mandaté, ayant son adresse résidentielle située sur 10/13, Mutombo Katshi, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Futongo Kawele Michel, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Palaki Bondo Serge, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Futongo Kawele Michel, ci-dessus identifié et monsieur Palaki Bondo Serge, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

<i>Signature du comparant</i>	<i>Signature du Notaire</i>
Me Matondo Kwa Nzambi Francis Luhembwe	Kilala

Signature des témoins

Futongo Kawele Michel	Palaki Bondo Serge
-----------------------	--------------------

Droits perçus : Frais d'acte de 167.400 dont 74.400 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 505710 ainsi que l'attestation de paiement n° 285333 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce deux novembre de l'an deux mille seize sous le n° 10662/16

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe
Guichet Unique de Création d'Entreprise
Office notarial
Expédition certifiée conforme
Kinshasa, le 2 novembre 2016

Le Notaire

Francis Kilala Luhembwe

Sofimmo Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : Kinshasa

Registre de commerce de Kinshasa n° 5723

Numéro identification nationale : K 16448 N

La société a été constituée par acte enregistré le 6 avril 1981 à l'Office notarial de Kinshasa, sous le numéro 47.602, folios 156 à 166, volume DXLXXXI.

Assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2014

La séance est ouverte à 11 heures 00' sous la présidence de monsieur José Landu Panzu, gérant.

Exposé du président

Monsieur le président expose que :

- I. La présente assemblée a pour ordre du jour :
 1. Dissolution et liquidation de la société ;
 2. Divers.
- II. Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations ont été remises personnellement aux associés, conformément à l'article 22 des statuts.
- III. Il en résulte que, tous les associés ayant été avisés dans les délais prescrits par l'article 22 des statuts, les formalités de convocation ont valablement eu lieu.
- IV. Sont présents ou représentés, les associés figurant sur la liste de présence annexée au présent procès-verbal.
- V. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir plus de 50% des voix présentes ou représentées, quel que soit le nombre de parts représentées.
- VI. Il existe 1.300 parts, 1.299 parts sont représentées.

L'assemblée peut donc délibérer valablement.

Constatation de validité de l'assemblée

L'exposé de monsieur le président est vérifié et reconnu exact.

L'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points figurant à son ordre du jour.

L'assemblée aborde cet ordre du jour et, après délibération, adopte la résolution suivante :

Première résolution

Conformément à la sixième résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2014, et suite à la vente de l'ensemble du patrimoine immobilier de la société, l'Assemblée générale, décide, à l'unanimité des voix présentes ou représentées, la dissolution de la société à compter du 4 juillet 2014 et sa mise en liquidation qui devra être clôturée au plus tard le 31 décembre 2014.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », devra figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Deuxième résolution

L'assemblée décide, à l'unanimité, de nommer maître Augustin Katshungu Mukenge en qualité de liquidateur pour la durée de la liquidation.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de sa liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible, ce dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager des nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Maître Augustin Katshungu Mukenge déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées.

Troisième résolution

Le siège social reste fixé à Kinshasa, au numéro 7 de la 16^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete où toutes correspondances et tous actes et tous documents relatifs à la liquidation devront être adressés et notifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'Assemblée générale donne par les présentes pleins pouvoirs à monsieur Jérôme Labata Labis ISal et maître Augustin Katshungu Mukenge, agissant conjointement ou séparément, pour accomplir toutes les formalités administratives nécessitées par les présentes décisions dont notamment, l'authentification par le Notaire du présent procès-verbal, son dépôt et son inscription complémentaire au nouveau registre de commerce et la publication au Journal officiel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h13

Ainsi fait à Kinshasa, le 4 juillet 2014

Aristea SA Total Outre-Mer SA

Secrétaire

Jérôme Labata Labis Isal

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois de juillet

Nous soussigné, Ernest Matiaba Ngimbi, Notaire du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa et y résidant, certifie que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société privée à responsabilité limitée dénommée : Sofimmo, tenue le 4 juillet 2014 à son siège social situé à

Kinshasa dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Phaka Mvumbi Guy-Roland, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au n° 4 de l'avenue de l'Eglise, Quartier Joli-Parc dans la Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Bangu di Biya Roger et madame Kabangu Bantundu, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de sa volonté, qu'il est seul responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire

En foi de quoi, la présente a été signée par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office notarial du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Mr Phaka Mvumbi Guy-Roland Ernest Matiaba Ngimbi

Signature de témoins

Bangu di Biya Roger Kabangu Bantundu

Droits perçus : Frais d'acte : 8.450 FC

Suivant quittance n° 84169 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce dix juillet de

L'an deux mille quatorze, à l'Office notarial du District de Mont-Amba, Ville Kinshasa

Sous le numéro 4.027 Folio 221-224 Volume XCIV

Le Notaire

Ernest Matiaba Ngimbi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.835 FC

Kinshasa, le 10 juillet 2014

Le Notaire

Ernest Matiaba Ngimbi

Société Hôtelière Ledyà Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2016

L'an deux mille seize, le 23^e jour du mois de juin, il s'est tenu au siège social de la société sis avenue des Forgerons n° 17, Quartier Funa dans la Commune de Limete, l'Assemblée générale extraordinaire de l'Hôtelière Ledyà Sarl dont la teneur suit ;

A. Etaient convoqués :

1. Monsieur Jean Lengo dia Ndinga
2. Monsieur Michaël Lengo dia Ndinga
3. Mademoiselle Noëlla Vey Lengo Nsendi
4. Monsieur Eli Beaud Lengo

B. Etaient présents ou représentés :

1. Monsieur Jean Lengo dia Ndinga
2. Monsieur Michaël Lengo dia Ndinga représenté par son père Jean Lengo dia Ndinga
3. Mademoiselle Noëlla Vey Lengo Nsendi représentée par son père Jean Lengo dia Ndinga
4. Monsieur Eli Beaud Lengo représenté par son père Jean Lengo dia Ndinga

C. Ordre du jour : Un seul point à savoir :

❖ La modification de l'article 1 de Statuts

D. Résolution :

Prenant la parole, le gérant fait savoir à l'assemblée que la société Hôtelière Ledyà est composée de plusieurs établissements à travers le Congo dont les adresses doivent être mentionnées dans le statuts pour éviter la confusion vis-à-vis des tiers.

Il s'agit notamment des hôtels ci-après :

- Le flat hôtel Ledyà à Matadi ;
- Pyramide 1 et 2, et Fantasia à Kinshasa ;

L'assemblée à l'unanimité, prit acte de la modification de l'article 1 des statuts tel que proposée par le gérant, dont voici le libellé :

Article 1 : « Il est constitué entre les personnes prénommées, une Société à responsabilité limitée dénommée Hôtel Ledyà Sarl qui est composée de :

- Flat Hôtel Ledyà, se situant au n° 10, Quartier Kinkanda, Commune de Matadi ;
- Pyramide I, se situant au n° 35, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema ;

- Pyramide II, Poste 13, se situant au n° 3, avenue Tombalbaye, Quartier Golf, Commune de la Gombe ;
- Fantasia, se trouvant au n° 7 de l'avenue Sénégalais, Commune de la Gombe, qui sera régie par les dispositions de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêts économiques par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts ;

L'assemblée ayant débuté à 14H00' pris fin à 16H00' ;

L'assemblée charge maître Jean Clause Kayembe Kasuku d'accomplir toutes formalités administratives requises ;

Le procès – verbal est signé par les associés, ainsi fait à Kinshasa, le 23 juin 2016 en quatre exemplaires originaux ;

1. Monsieur Jean Lengo dia Ndinga
2. Monsieur Michaël Lengo dia Ndinga (représenté par son père)
3. Mademoiselle Noëlla Vey Lengo Nsendi (représentée par son père)
4. Monsieur Eli Beaud Lengo (représenté par son père)

Acte notarié

L'an deux mille seize, le neuvième jour du mois de juillet

Nous soussigné, Bangu-di-Biya Roger, Notaire a.i du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société à responsabilité limitée dénommée : Société Hôtelière Ledy Sarl », tenue le 23 juin 2016 à son siège social situé à Kinshasa sur l'avenue des Forgerons n° 17, Quartier Funa dans la Commune de Limete, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Christelle Diamonika Wasimbadio, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au n° 11 de l'avenue Lulo, Quartier de l'Ecole dans la Commune de Lemba.

Comparaissant en personne en présence de Kabangu Bantundu et Ataningamu Bili Bankoto, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

La comparante pré-qualifiée a déclaré devant nous, en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, et qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire a.i, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa.

Signature du Comparant *Signature du Notaire*

Diamonika Wasimbadio Bangu di Biya Roger

Signature des témoins

Kabangu Bantundu Ataningamu Bili Bankoto

Droits perçus : Frais d'acte : 9.800 FC

Suivant quittance n° M 8601 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce neuf juillet de l'an deux mille seize, à l'Office notarial du District de Mont-Amba, Ville Kinshasa

Sous le numéro 7.068 Folio 134-136 Volume CLXV

Le Notaire

Bangu di Biya Roger

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.940 FC

Kinshasa, le 9 juillet 2016

Le Notaire

Bangu di Biya Roger

Société de Production d'Import et Export SA

En abrégé : « PRODIMPEX S.A. »

Société anonyme avec Conseil d'administration

Au capital de 46.989.589, 88 FC

Siège social : n°3419, croisement des avenue Bas-Congo et du Marché, Kinshasa/Gombe

ID. NAT. K 15975

N° RCCM ; CD/KNG/RCCM/13-B-01302

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 16 juillet 2014

L'an deux mille quatorze, le mercredi 16 juillet 2014, le Conseil d'administration de la Société de

Production d'Import et Export, Société anonyme avec Conseil d'administration, en abrégé Prodimpex SA, au capital social de 46.989.589,88 FC (quarante-six millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-huit centimes de Francs congolais), s'est réuni à son siège social situé à Kinshasa, en République Démocratique du Congo au numéro 3419, croisement des avenues Bas-Congo et du Marché, dans la Commune de la Gombe, sur convocation du Directeur général de la société.

Les membres du Conseil d'administration sont tous présents ou représentés, à savoir :

1. L'administrateur Rakesh Pravichandra Gosalia, président du conseil ;
2. L'administrateur Ali Rawji ;
3. L'administrateur Impala International SA représenté par monsieur Mikhail Rawji ;
4. L'administrateur Khazana Holdings Limited représenté par monsieur Azhar Rawji ;
5. L'administrateur Mamu Investments SA représenté par monsieur Mustafa Rawji ;
6. L'administrateur Pix Business & Trading SA représenté par monsieur Uzair Rawji ;
7. L'administrateur Hurricane Investments Limited représenté par monsieur Zain Rawji ;
8. L'administrateur Monganga SA représenté par monsieur Murtaza Rawji ;
9. L'administrateur Linjanja SA représenté par monsieur Aslam Rawji ;

La séance est ouverte à 10 heures sous la présence de monsieur Rakesh Pravichandra Gosalia, président du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Le président fait constater que les formalités statutaires ont été respectées et que le Conseil régulièrement constitué peut valablement délibérer.

Le président rappelle ensuite que le Conseil d'administration est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Désignation d'un nouveau mandataire de la société habilité à exercer tous les pouvoirs et poser tous les actes de gestion de la société en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général ;
2. Pouvoirs des formalités.

Ces points inscrits à l'ordre du jour sont adoptés.

Il est exposé les besoins pratiques pour lesquels il convient de nommer un second mandataire de la

société dans le cadre de la gestion quotidienne de la société qui serait habilité à poser des actes en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général. Après diverses observations échangées sur la question, et constatant que plus personne ne demande la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution : désignation d'un nouveau mandataire habilité à exercer tous les pouvoirs de gestion de la société en cas d'absence ou empêchement du Directeur général

Le Conseil d'administration désigne en la personne de monsieur Vichare Umesh Shashikant, né à Mumbai (Inde), le 29 mai 1972, de nationalité indienne, en qualité de second mandataire de la société. Lui sont conférés tous pouvoirs reconnus au Directeur général en son absence, dans le cadre de la gestion quotidienne de la société conformément à l'article 18 des statuts coordonnés.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Pouvoirs pour les formalités

Le Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 17 des statuts coordonnés, et après en avoir délibéré, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer toutes les formalités d'authentification, de dépôts et de publication requises.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est ensuite levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal au jour, mois et an que ci-dessus. Il est signé, après lecture par deux administrateurs qui ont pris part à la délibération, conformément aux dispositions statutaires.

Rakesh Pravinchandra Gosalia Ali Rawji
Président du conseil Administrateur

Acte notarié n° 1431/GUCE /0085/14/juillet/18/2014

L'an deux mille quatorze, le dix-huitième jour du mois de juillet

Nous soussigné, Ita Iyolo, Notaire titulaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant

conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des Notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de la Société de Production Import-Export(SA), ayant son siège social situé à l'adresse suivante : (n°) 3419, (av) Bas-Congo du Marché, (C) Kinshasa, (P) Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par monsieur Jean Michel Luwawu Lukombo, ayant son domicile situé à l'adresse suivante (n°) 19, 5 (Av) Sports, (C) Kasavubu, (V) Kinshasa, (P) Kinshasa ;

Comparaisant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et Caleb Kalala, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Jean Michel Luwawu Lukombo Ita Iyolo

Signature des témoins

Mulumba Tshibuyi Boniface Caleb Kalala

Droits perçus : Frais d'acte de 93000 dont 37200 FC pour l'authentification

Suivant les notes de perception n° E3703160, E3703161, E3703162, et les attestations de paiement n° 969480, 969509, 969506, de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce dix-huit juillet de l'an deux mille quatorze sous le numéro 1431/GUCE 10085/14/juillet/18/2014.

Le Notaire

Ita Iyolo

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 18 juillet 2014

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Le Notaire

Ita Iyolo

Société Textile de Kisangani SA

En abrégé « SOTEXKI »

Société anonyme avec Conseil d'administration

Siège social : Kisangani (Province orientale)

Kisangani N°CD/KIS/RCCM/14-B-447.

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 15 novembre 2014

Sous la présidence de monsieur Lelio K Picciotto, Doyen des administrateurs présents, la séance est ouverte à 9h45'.

Sont présents ou représentés :

- Maître Alauwa Lobela François, représenté par monsieur Mario Franciscono,
- Monsieur Lelio K. Picciotto, administrateur
- Monsieur Bulupiy Galati Simon, administrateur.
- Monsieur Mario Franciscono, administrateur
- Monsieur Manahem Cohen, administrateur représenté par monsieur Lelio K. Picciotto,
- Madame Ayomo Alife Jeanne, administrateur monsieur Bulupiy Galati Simon.

Est décédé :

- Monsieur Ridja Djoza Buma Lori, administrateur ;
Assiste à la réunion
- Monsieur Loko Mantuono.

Le président de la séance, monsieur Lelio K. Picciotto fait observer que le quorum statutaire requis est atteint, ainsi qu'il résulte de la liste des présences, document qui restera annexé au présent rapport, et que le Conseil d'administration, se réunissant sur sa convocation régulière adressée aux administrateurs

en date du 31 octobre 2014, est habilité à délibérer valablement.

Le président de la séance rappelle au conseil la perte énorme subie par la SOTEXKI avec la disparition le 17 octobre dernier à Montpellier de monsieur Ridja Djoza Buma Lori, ancien administrateur-délégué, nommé administrateur à l'Assemblée générale ordinaire du 27 août 2014 et désigné Directeur général par la réunion du Conseil d'administration tenue le même jour. La société a assuré le rapatriement du corps du lieu de décès à Kisangani en passant par Kinshasa. Les obsèques dignes de son rang ont été organisées à l'auberge de la concession du village et il a été inhumé dans un site aménagé vers l'écurie à l'usine.

La famille du défunt incluse dans la Communauté Hema de Kisangani a adressé à la haute direction de la société ses remerciements par sa lettre du 2 novembre courant.

Les enfants et l'épouse du défunt ont rencontré la haute direction de la société ainsi que les administrateurs présents aux obsèques ; les entretiens ont porté sur les modalités de clôture de compte de feu Ridja Djoza Buma Lori et les modalités d'accompagnement ci-après :

1. S'agissant du souci légitime tendant à obtenir la garantie d'accès de toute la famille Ridja au site d'inhumation du défunt mari et papa dans la durée du temps, la direction a consenti, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de la société, d'initier auprès de la Conservation des titres fonciers et immobiliers, la procédure de morcellement du verger en réservant une partie de l'écurie et du site de souvenir, aux fins de mutations en faveur d'une copropriété indivise et inaliénable établie aux noms d'un ou deux membres de la famille du défunt et de ceux des cadres de direction congolais occupants actuels de la concession du village SOTEXKI.
2. En ce qui concerne l'installation définitive de la famille dans la Ville de Kisangani, il a été marqué l'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de la société, de lui céder en propriété, la seconde villa jumelée sise au plateau Boyoma (Immotshopo) et actuellement occupée par monsieur Masimango Kashinzue, chef de département du finissage et couverte par le certificat d'enregistrement unique référencé \$U 2149 vol K.104 Fol. 93 du 2 décembre 2008
3. Quant à la maison de Kinshasa, la société accepte de continuer à contribuer au loyer à concurrence

de 1000\$ mensuels pendant une période de 12 mois allant de novembre 2014 à octobre 2015, en vue de permettre la poursuite de la scolarité des enfants.

Il donne lecture de l'ordre du jour qui est adopté à l'unanimité en ses deux points.

Accord du conseil pour :

- La cession à titre libéral en faveur de la famille de monsieur Ridja Djoza Buma Lori, de la seconde villa jumelée sise sur avenue Kinshasa n° 16b dans la Commune de Makiso Quartier Immotshopo à Kisangani.
- Le morcellement du verger qui est d'une superficie de 26 ha, 69 à 40 ca en faveur de la création d'un site de souvenir d'une superficie de 12 ares ayant servi à l'inhumation du défunt administrateur Ridja Djoza Buma Lori et ce au profit d'une copropriété indivise et inaliénable à établir aux noms d'un ou deux membres de la famille du défunt et de ceux des cadres de direction congolais occupants actuels de la concession du village SOTEXKI.
- Divers tendant à récompenser de leur vivant, les loyaux services rendus par les dirigeants congolais.

Après échanges et discussions le conseil qui reconnaît les loyaux services rendus à la SOTEXKI par l'administrateur Ridja Djoza Buma Lori, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

1. Est approuvée et accordée la décision de la cession à titre gracieux en faveur de la famille de monsieur Ridja Djoza Buma Lori, de la seconde villa jumelée sise sur avenue Kinshasa n° 16B dans la Commune de Masiko Quartier Immotshopo à Kisangani.
2. Est également approuvée et accordée la décision du morcellement du verger en faveur de la création d'un site de souvenir d'une superficie de 12 ares ayant servi à l'inhumation du défunt administrateur Ridja Djoza Buma Lori et ce au profit d'une copropriété indivise et inaliénable à établir aux noms d'un ou deux membres de la famille du défunt et de ceux des cadres de direction congolais occupants actuels de la concession du village SOTEXKI.
3. Dans le même registre au divers, le conseil estime particulièrement qu'il vaut mieux récompenser de leur vivant pour les loyaux services rendus à la SOTEXKI, les dirigeants qui ont risqué leur vie et n'ont ménagé aucun effort pour la survie de la société pendant les moments les plus critiques et

difficiles de son histoire ; c'est dans ce cadre qu'il propose et approuve à l'unanimité la cession à titre libéral, définitive et irrévocable au profit de monsieur Loko Mantuono, de la première villa jumelée sise sur avenue Kinshasa n° 16A dans la Commune de Makiso Quartier Immotshopo à Kisangani.

Le conseil a félicité la gestion pour les trois grandes mesures susmentionnées et celle d'accompagnement du décompte final telle qu'arrêtée en faveur de la famille du défunt.

Il charge à l'unanimité monsieur Loko Mantuono qui assure la Direction générale en vertu du conseil du 27 août 2014, de s'occuper des formalités régulières des mutations auprès de services compétents des titres fonciers et immobiliers du ressort.

L'ordre du jour étant vidé, le président a levé la séance à 10h40'.

Ainsi est dressé à Kinshasa, le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus.

Monsieur Lelio K Picciotto

Président de la séance

Monsieur Mario Franciscono Administrateur

Monsieur Bulupiy Galati Simon Administrateur

Ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration de samedi 15 novembre 2014 à 9h30'

1^{er} point : Accord du conseil pour la cession à titre libéral en faveur de la famille de monsieur Ridja Djoza Buma Lori, de la seconde villa jumelée sise sur avenue Kinshasa n° 16b dans la Commune de Makiso Quartier Immotshopo à Kisangani.

2^e point : Accord du conseil pour le morcellement du verger qui est d'une superficie de 26h, 69a 40 ca en faveur de la création d'un site de souvenir d'une superficie de 12 ares ayant servi à l'inhumation du défunt administrateur Ridja Djoza Buma Lori et ce au profit d'une copropriété indivise et inaliénable à établir aux noms d'un ou deux membres de la famille du défunt et de ceux des cadres de direction congolais occupants actuels de la concession du village SOTEXKI.

3^e point : Divers tendant à récompenser de leur vivant, les loyaux services rendus par les dirigeants congolais.

Le président du Conseil d'administration

François Alauwa Lobela

Pouvoir

Je soussigné François Alauwa Lobela donne, par le présent, pouvoir à monsieur Mario Franciscono de me représenter à l'effet de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du Conseil d'administration de la Société Textile de Kisangani, « SOTEXKI SA », qui se tiendra le samedi 15 novembre 2014 à 9 heures 30' à Kinshasa dans la salle de réunions de la Direction générale SOTEXKI sise au 113 Wagonia dans la Commune de la Gombe.

Ce pouvoir est délégué pour servir et valoir ce que de droit.

A faire précéder la mention manuscrite :

- Bon pour pouvoir -

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le dix-neuvième jour du mois de novembre

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société « SOTEXKI SA », du 15 novembre 2014, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Bulupiy Simon, administrateur, résidant à Kinshasa au n° 8 de l'avenue Kimbola, Quartier Christ Roi, Commune de Kasa-Vubu.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de présente, sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtues du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Bulupiy Galati Simon Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 9.450 FC

Suivant quittance n° 224008 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce dix-neuf novembre de

L'an deux mille quatorze, à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville Kinshasa

Sous le numéro 17.289 Folio 51-54 Volume CCCCLXXVII

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 19 novembre 2014

Le Notaire,

Jean A. Bifunu M'Fimi

II. PARTI POLITIQUE

Parti Démocratique pour le Développement Communautaire

« PADDECOM »

Statuts modifiés

Préambule

Le Directoire national du Parti Démocratique pour le Développement Communautaire, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'Assemblée générale constitutive du 28 juin 1990, a décidé de coordonner les statuts du Parti pour les mettre en conformité avec la nouvelle législation en vigueur.

Nous, filles et fils de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que la Constitution de la République Démocratique du Congo consacre le multipartisme intégral ;

Attendu que l'institutionnalisation du multipartisme intégral ouvre au Peuple congolais de larges horizons d'expression et d'association ;

Considérant que l'unité fait la force d'une Nation, que la Démocratie est la seule forme de gouvernement qui garantit les libertés et l'égalité de chances fondamentales des individus, et que le développement, entendu comme bonheur matériel,

spirituel et moral de l'homme, constitue l'objectif fondamental de toute société humaine ;

Convaincus fermement que ce bonheur doit être engendré par tous et pour tous ; conscients de l'appartenance de la République Démocratique du Congo notre pays à l'Union Africaine et l'Organisation des Nations Unies (ONU) ;

Forts de la déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît, en son article 20, à toute personne « La liberté de réunion et d'association pacifique » ;

Soucieux en outre de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine ;

Et conscients de nos responsabilités devant nos compatriotes, notre pays, notre continent et le monde ;

Exprimons par le présent acte la volonté de nous rassembler en Parti politique.

TITRE I :

De la création et de la dénomination du siège, de la durée, de la devise, de l'emblème et de son engagement

Article 1 : De la création et de la dénomination.

Il est créé à Kinshasa, en date du 26 avril 1990, un Parti politique national dénommé, Parti Démocratique pour le Développement Communautaire, en sigle « PADDECOM ».

Article 2 : Du siège

Le siège du Parti Démocratique pour le Développement Communautaire est fixé à Kinshasa, sur le Boulevard du 30 Juin n° 835, Commune de la Gombe.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire de la République Démocratique du Congo par décision prise à la majorité simple de son Comité National.

Article 3 : De la Durée

Le Parti Démocratique pour le Développement Communautaire a été créé pour une durée indéterminée.

Article 4 : De la devise.

Le Parti Démocratique pour le Développement Communautaire a pour devise : « Liberté, Travail, Justice ».

Article 5 : De l'emblème

L'emblème du Parti Démocratique pour le Développement Communautaire est constitué par un cercle bleu frappé du sigle « PADDECOM » ;

Il reflète la philosophie du développement communautaire qui caractérise le Parti.

A l'intérieur du cercle, on retrouve un couple uni de dos et dont les pieds sont soudés à la terre.

Ces deux êtes tiennent chacun dans une main un instrument de travail et dans une autre la corbeille contenant le fruit du travail de la terre.

Ces deux mains et la corbeille sur la tête symbolisent l'unité. La corbeille symbolise le grenier, la banque pour garder les produits. Les fruits symbolisent la richesse, produit du travail de la terre.

Des couleurs prédominantes, on observe l'emblème dans un fond bleu azur qui représente l'espérance, le blanc qui nous assure la paix et le jaune qui nous rappelle la richesse et toutes les potentialités que renferment la faune et la flore.

Article 6 : De son engagement

Le Parti Démocratique pour le Développement Communautaire s'engage à respecter la Constitution, les lois de la République, l'ordre public ainsi que les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale.

TITRE II :

Du rayon d'action, options et objectifs fondamentaux.

Article 7 : Du rayon d'action

Le Parti Démocratique pour le Développement Communautaire est implanté dans toutes les provinces, districts, communes, secteurs et quartiers, villages ou localités de la République Démocratique du Congo.

Article 8 : Du rayon d'action

1. Les options fondamentales du PADDECOM sont :

- L'unité nationale à sauvegarder à tout prix ;
- La justice et l'égalité de tous comme forces d'harmonisation des relations sociales ;
- La dignité et le respect de l'homme ;
- La liberté d'expression, de confession et d'association ;
- Le droit pour chacun de jouir de ses biens légitimement acquis.

2. Le PADDECOM affirme :

- Que le développement du pays exige un changement radical des mentalités ;
 - Que sans le retour à l'ordre, à la discipline, à une saine moralité et à la sanction, le développement du pays est impossible ;
 - Que la puissance novatrice de nos mentalités et leur capacité créatrice sont des atouts fondamentaux pour un développement sûr dans ce pays.
3. Le Parti Démocratique pour le Développement Communautaire s'engage à œuvrer pour la liberté, le bien-être social et l'instauration d'un état de droit, unitaire, plus libéral et démocratique.

Article 9 :

Le Parti Démocratique pour le Développement Communautaire a pour but fondamental la participation de nos militants au développement du pays et la lutte pour le triomphe des idéaux de paix, de justice et de progrès socio-économique dans les milieux ruraux et urbains

Le Parti Démocratique pour le Développement Communautaire s'assigne en outre de :

- Consolider et garantir la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale telles que définies par la constitution et les lois de la République ;
- Contribuer à la cohésion nationale dans une société congolaise essentiellement pluraliste ;
- Veiller au bien-être de la population en se prononçant pour une politique sociale visant à réduire au maximum les écarts entre les groupes sociaux et à créer des structures favorisant le bien-être social de tous ;
- Encourager toutes les actions d'éclat et ponctuelles en matière politique, économique et socioculturelle telles que définies dans le plan d'action du Parti ;
- Garantir les droits et libertés des citoyens notamment le droit à la liberté d'expression, le droit à la dignité, à l'égalité et au développement intégral ;
- Protéger la famille et la jeunesse ;
- Sauvegarder jalousement la démocratie dans toute son ampleur ;
- Repartir rationnellement et équitablement le revenu national ;
- Lutter contre l'exploitation du peuple ;

- Favoriser le développement communautaire dans les milieux ruraux et urbains par la création des pools économiques et des coopératives paysannes et artisanales ;
- Raffermer l'indépendance et la solidarité nationale ;
- Prôner une économie libérale qui favorise l'initiative privée, encourager les investissements dans les secteurs essentiels au développement de la nation et entend protéger les consommateurs ;
- Fonder son action sur une mobilisation maximale des recettes fiscales et douanières et sur une gestion rigoureuse ainsi que la répartition équitable de ces dernières ;
- Encourager toutes les institutions et tous les accords internationaux garantissant la paix et la sécurité internationale, et favorisant une coopération économique à base des principes d'équité et d'avantages mutuels des États ;
- Opter pour la mise en valeur des cultures africaines tout en les enrichissant de l'apport des autres valeurs du monde. Il s'engage à cet effet à mettre en place des structures susceptibles d'encourager la créativité ;
- Se solidariser pour toutes les causes justes à travers le territoire nationale, en Afrique et partout au monde ;
- Créer un lieu de formation politique et d'aspiration saine à l'exercice du pouvoir, un cadre ouvert à toutes les filles et à tous les fils du pays dans le but de les préparer à assumer avec compétence leurs responsabilités politiques dans la destinée de la société.

De l'adhésion

Article 10 :

La PADDECOM est un Parti national de masse et en tant que tel, il s'ouvre à toutes les filles et à tous les fils du pays, sans distinction aucune, qui croient en ses options et en son projet de société.

Article 11 : Conditions d'adhésion.

Le membre doit adhérer librement et individuellement aux statuts et règlements du PADDECOM par la signature du bulletin d'adhésion. Celle-ci est sanctionnée par l'octroi d'une carte de membre.

Article 12 : Perte de qualité des membres.

La qualité de membre du Parti Démocratique pour le Développement Communautaire peut prendre fin par le décès, la démission ou la révocation.

Article 13 : Obligations des membres.

Les membres ont un devoir de cotisation, qui leur confère le droit de prendre part aux votes ou de se faire élire ou accéder au sein de différentes structures du Parti.

Article 14 :

Lorsqu'un membre démissionne ou est révoqué, il lui est interdit d'utiliser la dénomination du PADDECOM ou de constituer une quelconque aile. Tout manquement à cette disposition exposerait l'auteur à des poursuites judiciaires.

Article 15 : Catégorie des membres.

Il existe 5 catégories des membres au sein du PADDECOM, à savoir : les membres fondateurs, les membres effectifs, les membres sympathisants et les membres d'honneur ou de soutien.

Article 16 : Membre fondateur

Est membre fondateur toute personne qui a participé à la création du Parti Démocratique pour le Développement Communautaire, et a signé les présents statuts.

Article 17 : Membre effectif.

Est membre effectif du Parti Démocratique pour le Développement Communautaire tout congolais majeur sans distinction de religion, de race ou de tribu qui adhère librement au Parti, paie sa carte et s'acquitte de ses cotisations.

Article 18 : Membre sympathisant

Est membre sympathisant tout ressortissant congolais vivant au Congo ou à l'étranger qui manifeste un intérêt à l'action du parti, en lui manifestant une contribution ponctuelle de toute nature.

Article 19 : Membre d'honneur ou de soutien.

Est membre d'honneur ou de soutien toute personne physique ou morale qui s'intéresse à la réalisation des objectifs du Parti Démocratique pour le Développement Communautaire par un soutien moral ou matériel.

TITRE IV :

De l'organisation de l'administration du Parti.

Article 20 : Des structures

Le PADDECOM comprend des structures nationales et régionales qui se répartissent en organes de décision, à savoir :

- Le Congrès ;
- Le Comité national ;
- Les Comités provinciaux.

Article 20 :

Le Congrès est l'organe chargé de statuer sur toutes les questions relatives aux options fondamentales du Parti et de sa doctrine.

Article 21 : Pouvoirs ou attributions du Congrès

Le Congrès est l'organe suprême du parti. Ses compétences, non exclusives sont :

- Définir la ligne politique générale du Parti ;
- Approuver les statuts, le Règlement intérieur ainsi que les programmes d'action du parti ;
- Élire à la majorité simple le Président national.

Article 21 :

Le Congrès est composé de délégués des provinces élus au sein des Assemblées régionales, de territoire et de secteurs, de membres du Comité national ainsi que de représentants élus des autres groupements animés par le PADDECOM.

Article 24 :

Le Congrès se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Il se réunit en session ordinaire tous les cinq ans, la date, le lieu et l'ordre du jour devant être fixés par le Comité national.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président après avis du directoire.

Article 25 :

Le président élu compose le directoire qu'il présente à l'approbation du Congrès.

Article 26 :

Après le Congrès, le directoire a les pouvoirs les plus étendus pour conduire les affaires du Parti, il fait corps intégral avec le Président national et exerce les pouvoirs suivants :

- Concevoir et appliquer la politique intérieure et extérieure du Parti ;
- Contrôler les activités des secrétariats nationaux et des comités provinciaux ;
- Adopter, répartir et exécuter le budget du Parti ;
- Élaborer et réviser les statuts et le Règlement intérieur du Parti.

Article 27 : Composition

- 1 président ;
- 1 premier Vice-président ;
- 1 deuxième Vice-président ;
- 1 troisième Vice-président ;
- 1 Secrétaire général ;
- 1 Secrétaire adjoint ;
- 1 Trésorier général ;
- 1 Trésorier général adjoint ;
- 1 Rapporteur général.

Article 28 :

Le président est l'organe permanent du Parti chargé d'exécuter les décisions des instances supérieures et de statuer au jour le jour sur les problèmes qui se posent à la vie du Parti conformément aux orientations définies par le Congrès et le Comité national.

Article 29 :

Le président est le garant de la doctrine du Parti et à ce titre, il :

- Préside le Congrès et le Comité national ;
- Peut créer, dans le cas échéant, des commissions de travail temporaires qui lui présentent leurs réflexions sous forme de rapport d'une part et favoriser la création des organisations d'encadrement des membres et sympathisants ;
- Engage le Parti vis-à-vis de tiers et, est responsable devant le Congrès.

Article 30 :

Les autres membres assistent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 31 :

Le mandat des membres du directoire est de cinq ans renouvelable. Il se réunit deux fois par mois soit tous les 15 jours et chaque fois que l'intérêt du Parti l'exige.

Article 32 :

Le Secrétariat national est composé de 32 membres ou plus. Ses membres sont nommés par le président après approbation du directoire.

Il s'agit de :

A. Dans le secteur politique

1. Secrétariat national au bureau politique ;
2. Secrétariat national aux affaires intérieures et coutumières ;
3. Secrétariat national à la sécurité ;
4. Secrétariat national au Développement communautaire, plan et coopératives ;
5. Secrétariat national à la justice et aux droits de l'homme ;
6. Secrétariat national aux relations extérieures ;
7. Secrétariat national à l'information et à la mobilisation ;
8. Secrétariat national à l'information et presse.

B. Dans le Secteur économique :

1. Secrétariat national aux finances, budget et portefeuille ;
2. Secrétariat national à l'agriculture, pêche et élevage ;
3. Secrétariat national à l'économie, commerce et industrie ;
4. Secrétariat national aux terres, mines et énergie ;
5. Secrétariat aux transports et communications ;
6. Secrétariat national aux travaux publics et aménagements du territoire ;
7. Secrétariat national aux P.T.T.

C. Dans le secteur socioculturel :

1. Secrétariat national à la Santé publique ;
2. Secrétariat national à l'éducation nationale et à la recherche scientifique ;
3. Secrétariat national aux affaires sociales et à la condition féminine ;
4. Secrétariat national au travail et à la prévoyance sociale ;
5. Secrétariat national à la jeunesse, sports et loisirs ;
6. Secrétariat national à la culture, arts et artisanat ;
7. Secrétariat national aux relations publiques et protocole.

Article 33 :

Le Collège des conseillers constitue un bureau d'études. Ils sont nommés et révoqués par le président sur base d'un rapport qui lui est hiérarchiquement adressé, après avis du Comité national.

Article 34 :

Le directoire, les secrétariats nationaux et le Collège des conseillers constituent le Comité national. Il se réunit une fois par mois.

Article 35 :

Dans chaque province, y compris, la Ville de Kinshasa, il est implanté des Comités provinciaux, territoriaux, des secteurs ou quartiers, de villages ou localités.

Article 36 :

Le Comité provincial est chargé de coordonner toutes les activités dans sa province, à tous les échelons.

Article 37 :

Le Comité provincial se compose de la manière suivante :

- 1 président ;
- 1 Premier vice-président ;
- 1 Deuxième vice-président ;
- 1 Troisième vice-président ;
- 1 Secrétaire provincial ;
- 1 Secrétaire adjoint provincial ;
- 1 Secrétaire provincial
- 1 trésorier provincial adjoint ;
- 1 Secrétaire chargé de relations publiques et protocole ;
- 1 Secrétaire chargé de l'information et presse ;
- 1 Secrétaire chargé de la propagande et mobilisation ;
- 1 Secrétaire chargé de l'économie et finances ;
- 1 Secrétaire chargé des problèmes sociaux et culturels.

Article 38 :

La même organisation s'applique mutatis mutandis dans les entités administratives hiérarchisées.

Article 39 : Ses fonctions

Les Comités provinciaux à tous les échelons, ont pour fonctions :

- De veiller à l'application et l'exécution des décisions du Congrès et du Comité national ;
- De délibérer sur les questions spécifiques de leurs ressorts géographiques en vue d'inspirer le Comité national et le Congrès.

Article 40 : Mode de désignation

Les présidents provinciaux, des territoires, de secteurs et des localités sont élus à la majorité simple par leurs membres respectifs.

Comme au niveau national, chaque président élu constitue son comité.

Article 41 :

Les membres se réunissent toutes les fois qu'il est nécessaire à la convocation du président.

TITRE V :

De l'Assemblée générale

Article 42 :

Une Assemblée générale est tenue à chaque échelon du Comité. Elle délibère sur les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 43 :

Les décisions prises lors d'une Assemblée générale ne sont valables que quand elles sont adoptées par au moins les 2/3 des membres régulièrement convoqués et présents. Toutefois, une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la demande du Comité ou à la demande de 2/3 des membres effectifs.

TITRE VI :

Des ressources financières.

Article 44 :

Les ressources financières du PADDECOM proviennent :

- De cotisations de ses membres, de dons, de legs et de subventions diverses ;
- Des publications, opérations mobilières et immobilières ;
- Des recettes provenant de la vente des biens du Parti, des cartes des membres, des insignes, etc.

- Des manifestations généralement quelconques que peut organiser le parti ;
- De participation volontaire de membres sympathisants, d'honneur ou de soutien.

Article 45 :

Les ressources du Parti sont récoltées par des trésoriers élus ou désignés à chaque échelon qui dressent le rapport à la hiérarchie.

Un rapport général de collecte et de gestion est dressé par le Trésorier général à chaque session du Directoire national.

TITRE VII :

Mode d'établissement des comptes

Article 46 :

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 47 :

Le Trésorier général doit, à la fin de chaque exercice comptable, clôturer les écritures et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs immobilières ainsi que toutes les créances et dettes du Parti avec une annexe reprenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties.

Article 48 :

Chaque année, le Trésorier général doit faire au directoire un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations financières du Parti réalisées au cours de l'exercice comptable. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes de faire les propositions pour l'exercice suivant.

TITRE VIII :

Du régime disciplinaire applicable aux membres

Article 49 :

Tout manquement aux idéaux et à la discipline du Parti entraîne des sanctions à l'encontre de son auteur (ou de ses auteurs).

Selon le degré du forfait commis, les sanctions suivantes son envisagées.

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;

- La déchéance ;
- L'exclusion.

Article 50 :

Le manquement à charge du membre est constaté par l'organe auquel appartient l'incriminé, et qui fait rapport à l'organe supérieur.

Lorsque selon le cas, la sanction à prendre est l'avertissement ou le blâme, elle pourra être décidée par cet organe à la majorité simple de ses membres et la sanction, sera notifiée à l'intéressé.

Article 51 :

Si la sanction à prendre est la suspension, l'organe compétent pour la prononcer est le Collège des fondateurs pour les membres du Directoire et de ses propres membres.

Cette sanction sera prise par le directoire à l'encontre des secrétaires nationaux et des membres du Collège des conseillers.

L'incriminé sera notifié et a droit au recours au plus tard 15 jours ouvrables à dater de la notification.

Pour les autres membres, cette sanction sera prise par chaque organe immédiatement supérieur à l'organe auquel appartient le membre incriminé.

Article 52 :

La déchéance et l'exclusion sont décidées par l'Assemblée générale des membres du PADDECOM, ou par le collège des fondateurs à la majorité de $\frac{3}{4}$ de ses membres.

Article 53 :

Quelle que soit la gravité des faits retenus contre un membre, ce dernier devra être entendu par les membres de l'organe compétent en vue de présenter ses moyens de défense. Un procès-verbal sera dressé à cet effet avant que la décision à prendre soit prononcée.

Toutefois, l'incriminé a le droit d'exiger qu'une commission ad hoc composée des membres neutres, soit mise en place pour l'entendre.

TITRE IX :

Mode de règlement des conflits internes.

Article 54 :

Tout conflit opposant les membres du PADDECOM entre eux, ou entre structures (organes) doit être résolu à l'amiable

Article 55 :

En prévision des conflits éventuels, il sera mis en place, un comité permanent de discipline ayant pour mission l'arbitrage des différends pouvant surgir.

Ce comité sera mis en place par le Collège des fondateurs, ayant un mandat de 2 ans, renouvelables. Ses membres doivent être de bonne moralité. Les modalités de fonctionnement dudit comité sont déterminées par le Règlement intérieur.

TITRE X :

Dispositions transitoires

Article 57 :

L'Assemblée générale constitutive ayant approuvé les présents statuts tient lieu du Congrès.

TITRE XI :

Dispositions finales

Le Comité national est l'organe compétent pour procéder à la modification des statuts.

Article 58 :

La dissolution du Parti Démocratique pour le Développement Communautaire est du ressort du Congrès sur avis du Comité national.

Article 59 :

Au cas où cette dissolution serait approuvée par le Congrès, tous les fonds, tous les biens meubles et immeubles du Parti seront versés à un Parti politique ou à une organisation philanthropique congolaise dont le but serait le même ou s'approcherait de celui que poursuivait le Parti Démocratique pour le Développement Communautaire.

Article 60 :

Les principes fondamentaux du projet de société sont la Démocratie, le Développement Communautaire, le Social du peuple Congolais ainsi que la Politique du bon voisinage.

Ainsi fait et approuvé à Kinshasa, le 06 octobre 2010

Les membres fondateurs.

N°	Nom, Post-noms et Prénom	Province	Signature
01	Kenge Kampanda	Kasaï Occid.	
02	Ilunga Béatrice	Sud-Kivu	
03	Mwana Nteba Cécile	Maniema	
04	Kasololo Mwene Batendi I.	Sud-Kivu	
05	Mutamba Ometshaka	Nord-Kivu	

	Delphin		
06	Mubaya Mambo Célestin	Orientale	
07	Nzuzi Tsadala Alphonse	Bas-Congo	
08	Ebandja Ebio R.	Équateur	
09	Muteba Dibwe Antho	Kasaï Or.	
10	N'Ka Kituantala	Bandundu	
11	Mwana Nteba Salomon	Kinshasa	

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés et du groupement d'intérêts économiques, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132